

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTICE DE M. GILLES DE ROBIEN

1. **Emploi des jeunes.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2).

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*) (p. 2)

Mme Christiane Taubira-Delannon,

M. André Capet,

Mme Hélène Mignon.

Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité.

Clôture de la discussion générale.

MOTION DE RENVOI EN COMMISSION (p. 9)

Motion de renvoi en commission de M. François Bayrou : MM. Pierre Cardo, Jean-Claude Boulard, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Marie-Thérèse Boisseau, MM. Alain Néri, Guy Hascoët, Bernard Accoyer, Maxime Gremetz. – Rejet.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 17)

Article 1<sup>er</sup> (p. 18)

Mme Anne-Marie Idrac, MM. Denis Jacquat, Jean-Pierre Soisson, Pierre Albertini, Bernard Perrut, Robert Galley, Nicolas Dupont-Aignan, Mme Roselyne Bachelot-Narquin, MM. Christian Estrosi, Maurice Adevah-Poeuf, Mme Paulette Guinchard-Kunstler, MM. Georges Sarre, Michel Vaxès, Maxime Gremetz, Pierre Cardo.

M. le président.

Renvoi de la discussion à la prochaine séance.

2. **Retrait d'une proposition de résolution** (p. 27).
3. **Dépôt de projets de loi** (p. 27).
4. **Dépôt de propositions de loi constitutionnelle** (p. 27).
5. **Dépôt de propositions de loi organique** (p. 28).

6. **Dépôt de propositions de loi** (p. 28).
7. **Dépôt de propositions de résolution** (p. 35).
8. **Dépôt de rapports** (p. 36).
9. **Dépôt de rapports en application de lois** (p. 36).
10. **Dépôt de rapports sur des propositions de résolution** (p. 36).
11. **Dépôt de rapports d'information** (p. 37).
12. **Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat** (p. 37).
13. **Dépôt de projets de loi adoptés avec modifications par le Sénat** (p. 37).
14. **Dépôt d'une proposition de loi organique adoptée par le Sénat** (p. 38).
15. **Dépôt d'une proposition de loi organique modifiée par le Sénat** (p. 38).
16. **Dépôt de propositions de loi adoptées par le Sénat** (p. 38).
17. **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 39).
18. **Dépôt d'un rapport de l'office d'évaluation** (p. 39).
19. **Ordre du jour** (p. 39).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. GILLES DE ROBIEN, vice-président

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à vingt et une heures.*)

1

## EMPLOI DES JEUNES

### Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes (n<sup>os</sup> 200, 206).

### Discussion générale (*suite*)

**M. le président.** Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mme Christiane Taubira-Delannon.

**Mme Christiane Taubira-Delannon.** Madame le ministre de l'emploi et de la solidarité, c'est toute la jeunesse du monde qui est en déshérence : celle des sociétés industrialisées, où la richesse la plus immorale côtoie et nargue la misère matérielle et morale la plus injuste ; celle des sociétés du tiers monde où le hold-up sur les institutions, le rapt des ressources naturelles, le kidnapping de l'espérance ont pu éclore et fleurir dans une indifférence quasi générale ; celle des pays du quart monde, où la pauvreté et le dénuement font partie d'un paysage immuable, alors que l'abondance du monde riche ressemble à un spectacle de diversion ; celle, également, des sociétés traditionnelles, où ne se transmettent plus ni les valeurs régulatrices ni les modèles efficaces parce que le système marchand les a pénétrées, avec sa logique de compétition et son cortège d'inégalités et d'injustices.

La jeunesse du monde est donc en déshérence et c'est vrai qu'il faut avoir une réflexion particulière pour les jeunes, parce qu'il faudra bien abattre ces murs d'égoïsme des consciences, ces murs qui bouchent leurs horizons et qui les empêchent d'accéder à l'action, à la décision, au service de sociétés qui deviennent suicidaires à force de ne pas s'ouvrir et se livrer à ceux qui, tout naturellement, doivent les renouveler.

Une telle démarche n'est en rien exclusive d'autres initiatives en faveur d'autres catégories de demandeurs d'emploi. Mais lorsque des femmes et des hommes de notre génération risquent leur intelligence, leur énergie,

leurs convictions, aussi, à marquer l'avenir, à esquisser par leurs actes présents les contours de cet avenir, à s'engager pour que la jeunesse trouve sa place, il y a des exigences. La première, c'est de prendre conscience que nous ne savons pas forcément dans quel monde ils veulent vivre. La deuxième, c'est que nous n'avons le droit ni de plafonner leurs ambitions ni de limiter leurs espoirs, et que nous devons reconnaître légitime leur désir, parfois, de changer de monde plutôt que de changer le monde. La troisième est que si nous manquons d'audace, nous qui avons le pouvoir d'agir, nous allons pécher en nous rendant complices de ceux qui leur volent leurs rêves, pis, leur droit au rêve.

A l'heure où les télécommunications transforment le monde en village planétaire, il est urgent de décider des contours de leur avenir. Pour cela, la France, qui se soucie de l'avenir de sa jeunesse, doit mobiliser toutes les richesses de son histoire et de ses expériences, les plus belles et les plus douloureuses. Parmi elles, il y a les expériences liées à ce qui reste de son empire colonial, c'est-à-dire à sa relation à l'outre-mer, autrement dit à sa relation aux Amériques, à la Caraïbe, à l'Océan Indien, à l'Océan Pacifique, bref au reste du monde.

De cette histoire tour à tour conflictuelle, croisée et commune – conflictuelle avec le choc des civilisations provoqué par les conquêtes coloniales, croisée quand les idéaux de la Révolution se sont accommodés du maintien de l'esclavage et commune lorsque, à l'occasion des guerres mondiales, des hommes de tous les continents se sont soulevés et unis dans un même élan de générosité et d'attachement à la fraternité, à la liberté et à la justice – d'abord, nous devons tirer les principales leçons. L'humilité, puis la prise de conscience que nous ne savons pas exactement ce que désire cette jeunesse.

Or nous devons comprendre que derrière la pression insupportable des besoins matériels et du sentiment terrible d'inutilité sociale, se profile et vibre avec ferveur une quête d'identité nationale, culturelle et sociale, voire individuelle. En effet, il ne s'agit pas simplement d'occuper ces jeunes pour qu'ils ne fassent pas le bruit et les bêtises qui nous dérangent. Il faut leur dire très clairement que nous les aimons tels qu'ils sont, sages ou remuants, que nous reconnaissons leur place dans cette société et que nous créons des espaces pour qu'ils puissent définir cette place. Il faut leur dire aussi que nous savons qu'ils veulent une autre relation au monde et qu'ils veulent donner plus de densité aux valeurs de solidarité, de justice, de fraternité.

Nous ne disposons chacun que d'une parcelle de vérité. Nous essayons de mettre une empreinte sur un monde qui ne devra plus ressembler à nos rêves, mais aux leurs. Ce monde est divers, jusque dans le village le plus reculé, jusque dans le quartier le plus uniforme. Je sais que l'idéal républicain français est égalitariste. Cette générosité, qui vise, par souci de justice, à traiter tout le monde de la même façon, peut devenir discriminatoire, tant la discrimination consiste à traiter également ce qui est différent et différemment ce qui est pareil.

C'est pourquoi, je vous demande une attention toute particulière pour ne pas verrouiller les portes par lesquelles peuvent, au nom de l'équité, s'infiltrer les différences, et je vous demande que votre attention soit imprégnée de tout le poids de ces différences pour écouter les argumentations que je développerai lorsque je défendrai les amendements. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. André Capet.

**M. André Capet.** Madame la ministre, vous nous présentez un projet de loi qui doit permettre d'offrir un emploi à 350 000 jeunes.

C'est avec ferveur que je le défendrai comme l'ensemble des députés socialistes du Pas-de-Calais qui m'accompagneront dans cette lutte, car nous savons combien ce projet est fondamental pour les jeunes que le chômage frappe douloureusement. Nous les rencontrons régulièrement dans nos permanences : le texte en discussion a ressuscité en eux l'espoir d'un avenir dans la dignité, grâce à un emploi sur cinq années qui ne sera pas un assistantat mais la promesse d'un véritable engagement. C'est bien ce qu'ils attendent, ils nous le disent régulièrement. Votre action déterminée correspond donc à une attente réelle, non pas celle d'une distribution d'argent, comme je l'ai entendu dire dans cette enceinte, mais celle d'une dignité retrouvée grâce à l'emploi.

Ce projet de loi est un véritable défi, défi par le nombre d'emplois qu'il entend créer, mais aussi par la philosophie qui l'inspire : inventer de nouveaux métiers à partir de besoins que l'Etat et le secteur privé ne peuvent pas satisfaire. Ce défi, vous êtes en passe de le relever et nous vous y aiderons. L'on peut se féliciter que les engagements pris il y a quelques mois devant les Françaises et les Français soient tenus.

Mais, si nous tenons à exprimer notre satisfaction, nous sommes aussi et surtout ici pour parfaire un texte qui, chez certains élus locaux, suscite encore quelques interrogations. La principale à mes yeux réside dans le financement de ces emplois jeunes qui laisse une part résiduelle de 20 % à la charge des collectivités locales.

Certains maires du Pas-de-Calais, ceux des villes du bassin minier, du secteur rural, ou encore du littoral dont vous connaissez parfaitement la situation, se demandent comment ils pourront financer cette part avec les moyens limités qui sont les leurs.

**M. Louis Mexandeau.** C'est vrai.

**M. André Capet.** Dans notre département, le potentiel fiscal par habitant est parfois atrocement différencié selon les situations. Dans certaines villes du bassin minier, il est de 1 258 francs, alors que la moyenne nationale est de 3 216 francs pour les communes de la même strate démographique. Pour ma ville de Calais, les chiffres respectifs sont de 2 250 francs et de 3 504 francs ; pour Rouvroy, de 770 francs et de 2 878 francs.

Je regrette donc que ce projet de loi ait été conçu comme un dispositif national s'appliquant de manière uniforme à toutes les communes, quelle que soit leur richesse fiscale. Pourquoi ne pas améliorer ce dispositif en rendant possible la modulation du coût résiduel de ces emplois en fonction du potentiel financier des collectivités ? En utilisant par exemple les clés de répartition et les critères objectifs qui ont fait leurs preuves sans soulever d'objection sur ces bancs lorsque nous avons discuté de dispositifs comme la DSU, la DSR ou les zones franches ?

**M. Louis Mexandeau.** C'est une bonne idée, en effet.

**M. André Capet.** A défaut de ces modulations, je crains que la loi ne s'applique que de façon partielle. D'un côté, des communes pourront recourir à ces emplois jeunes parce que leur capacité budgétaire le leur permettra.

**M. Pierre Cardo.** C'est vrai.

**M. André Capet.** De l'autre, les communes à faible revenu se trouveront écartées. Est-ce donc aux villes les plus pauvres de payer le plus pour compenser les créations d'emplois ? Je ne le pense pas. C'est pourquoi la participation des communes pourrait être ajustée et atteindre par exemple 10 % pour celles qui bénéficient de la dotation de solidarité urbaine et 5 % pour celles qui sont situées en zone franche. Cette adaptation renforcerait l'efficacité de la loi dans les zones les plus touchées par les problèmes d'emploi.

Votre projet s'attaque à un problème majeur, celui du chômage et de la désespérance des jeunes qui ne croient plus en la société dans laquelle ils vivent. Une large majorité de maires et d'élus locaux saluent votre initiative et se mobiliseront en sa faveur. Encore faut-il tenir compte des moyens inégaux qui sont les leurs et veiller à leur permettre d'accéder à ce dispositif, accélérant ainsi le succès de votre action, lequel ne fait aucun doute pour demain. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Hélène Mignon.

**Mme Hélène Mignon.** Madame la ministre, tout au long de la journée nous avons essentiellement parlé de l'emploi des jeunes et nous avons presque oublié le début de l'intitulé du texte, le « développement d'activités », qui pourtant révèle immédiatement la démarche novatrice et fondamentale, à mon sens, qui est la vôtre. Il ne s'agit pas, aujourd'hui, d'offrir simplement à des jeunes un emploi « bouche-trou », mais il faut qu'ensemble nous fassions preuve de clairvoyance et d'imagination afin de créer de nouveaux métiers, de nouveaux postes de travail en rapport avec l'évolution de notre société qui tend à marginaliser de plus en plus les jeunes les plus démunis. Les nouvelles technologies ont souvent amené des suppressions d'emplois, appuyons-nous sur elles pour créer et activer de nouvelles structures.

Les nombreux maires que j'ai pu rencontrer et pour lesquels le problème du chômage est un douloureux casse-tête quotidien sont prêts, au regard de l'engagement de l'Etat, à tout mettre en œuvre dans leur commune, dans leur syndicat de communes, pour accueillir ces jeunes et avec eux, pour eux, ouvrir le registre de l'imagination constructive. Le monde associatif se positionne également sur certains créneaux, mais pour beaucoup de ses responsables, dont le budget de fonctionnement repose en grande partie sur des subventions nationales, départementales ou communales, se pose le problème du montant et de la pérennité de ces subventions pour garantir un engagement sur cinq ans. Mais tous reconnaissent que ce projet de loi attendu depuis le mois de juin par beaucoup de nos jeunes compatriotes ouvre de réelles possibilités d'embauche. Je ne le considère pas comme un dispositif supplémentaire d'accompagnement social, mais comme une excellente occasion de bénéficier d'une première expérience dans la vie professionnelle, expérience demandée par les entreprises de façon quasi systématique. Or comment l'acquérir si personne ne vous donne votre chance ? C'est à cette attitude négative des employeurs que l'Etat est aujourd'hui amené à remédier.

En ce qui me concerne, j'espère qu'avant même la fin du contrat de cinq ans bon nombre de ces jeunes auront la possibilité d'intégrer le circuit normal de l'économie marchande. En tout cas, nous leur en offrons la possibilité. Dégagés de l'anxiété de leur devenir immédiat, ils pourront parfaire leur formation, trouver une stabilité sociale et personnelle et, ainsi, envisager plus sereinement l'avenir. Il est de notre devoir de leur faire comprendre que ces cinq ans passés au sein d'une collectivité, d'une association ou d'une administration ne sont pas une fin en soi, mais une étape dans leur vie professionnelle.

Pour la première fois, donc, un dispositif en faveur des jeunes s'ouvre aux 26-30 ans, je m'en réjouis. Ainsi seront pris en compte tous ceux qui, à l'issue d'un long cursus scolaire, arrivent tardivement sur le marché du travail et qui, en dépit de leurs diplômes et pour des raisons diverses, ne trouvent pas d'emploi, sauf à recourir aux contrats emploi-solidarité.

En leur offrant ce nouveau dispositif, nous leur redonnons, ainsi qu'à leur famille, espoir dans l'avenir, tout en rendant à nouveau crédible auprès des plus jeunes la valeur d'un diplôme, d'une réussite scolaire.

Déjà, beaucoup de ces jeunes gens et jeunes filles se sont dirigés vers les rectorats dans l'espoir de voir leur candidature retenue. Je dois dire à ce sujet que les réactions de l'administration varient d'une région à l'autre. Pour ces emplois offerts par l'éducation nationale, les maires de ma circonscription m'ont fait part de leur volonté d'être partie prenante dans les décisions d'affectation. Ils estiment en effet que plus les jeunes occuperont des postes dans leur commune de résidence – à condition, bien sûr, qu'ils aient les qualités requises –, plus ils seront aptes à renouer le lien social, et ils participeront ainsi à une meilleure ouverture de l'école sur l'extérieur.

Les collectivités locales proposeront aussi des projets permettant à ces jeunes diplômés de faire leurs preuves dans des métiers soit nouveaux, soit déjà identifiés, et d'être, grâce à leurs aptitudes et à leurs connaissances, de véritables fers de lance.

Je le répète, je me réjouis de voir ce dispositif proposé aux 26-30 ans. Mais il faudra éviter tout dérapage qui, sur le terrain, exclurait ceux qui sont sortis du système scolaire non pas forcément en situation d'échec, mais simplement avec des CAP ou des BEP. Tous, nous rencontrons des jeunes qui espèrent en ce dispositif. Ne les décevons pas, ne les opposons pas entre eux. Nous devons renouer le lien social et non le déchirer encore plus.

L'effort consenti aujourd'hui en faveur des jeunes va dans le sens d'une dynamique qui aura des retombées économiques positives pour tous.

Il va de soi que ce dispositif n'est qu'un début. Il devra s'étendre sans trop tarder à l'activité marchande, secteur traditionnellement porteur d'emplois, y compris pour les plus âgés, si les chefs d'entreprise prennent enfin leur responsabilité collective. Ce vaste chantier que vous ouvrez aujourd'hui est un début de réponse au chômage des jeunes. Ne cherchons pas à l'élargir à d'autres catégories de Françaises et de Français. Le texte y perdrait de sa force. Tenons envers ces jeunes nos promesses collectives. Que la réussite soit porteuse d'espoirs pour tout le pays. En ce qui me concerne, je m'y emploierai. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.

**Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, permettez-moi tout d'abord de remercier ceux d'entre vous qui sont entrés dans ce débat de manière constructive, en posant des questions qui méritaient de l'être. Je l'ai dit moi-même dès mon introduction, nous sommes devant un dispositif innovant et, par définition, nous ne pouvons pas tout prévoir, ce qui serait d'ailleurs contraire à ce que nous avons toujours affirmé. Nous allons expérimenter, nous allons devoir évaluer et tirer les conséquences de ces évaluations, dont un bilan annuel sera dressé. Au vu de ce bilan, il nous faudra peut-être modifier le dispositif sur tel ou tel point. Je propose donc que nous soyons à la fois modestes, déterminés et vigilants à ce qui va se passer. Ce n'est pas simple.

Puisque j'ai entendu dire que notre échec précédent, j'allais dire mon échec précédent au ministère du travail dans les années 1991 à 1993 avait été lourd, je voudrais rappeler quelques éléments.

Le premier, c'est que nous avons connu à cette époque-là, dans l'ensemble des pays européens, une croissance extrêmement faible et même une récession, comme il n'y en avait pas eu depuis la Seconde Guerre mondiale.

**M. Yves Nicolin.** La faute à qui ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** On peut effectivement se le demander.

Quand je suis arrivée dans ce ministère, nous avons enregistré, dès le premier mois, le record absolu du nombre de chômeurs jamais inscrits en un seul mois et du nombre total de chômeurs jamais constaté. Durant cette période, il y a eu entre 550 000 et 600 000 licenciements par an.

J'ai dit et même écrit que nous avons tous échoué faute d'avoir su ouvrir à temps de nouvelles pistes, comme celle des nouveaux besoins, que nous abordons aujourd'hui, ou celle de la réduction de la durée du travail. Mais je tiens à rappeler à ceux qui l'ont peut-être oublié que, pour notre part, nous n'avons jamais oublié les plus fragiles. Je me souviens du programme en faveur des 900 000 chômeurs de longue durée qui a permis, malgré la récession, d'en réduire le nombre. J'aurais aimé que le même effort soit consenti au cours des quatre dernières années, alors qu'aujourd'hui le chômage de longue durée explose. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Pour les jeunes les plus fragiles, dont beaucoup d'orateurs de l'opposition nous ont parlé aujourd'hui, j'avais mis en place le programme PAQUE, que M. Balladur a supprimé, alors même qu'il permettait à des jeunes en échec scolaire de reprendre leur avenir en main. Beaucoup de présidents de région de l'opposition d'aujourd'hui m'ont dit combien ils le regrettaient.

Alors, quand on parle des bilans, il faut être modeste. Nous n'en serions pas là aujourd'hui si nous n'avions pas tous échoué sur le chômage. Et c'est bien parce que, cette fois, nous voulons, nous, réussir, que nous ouvrons ces nouvelles pistes.

**M. Pierre Micaux.** Vous avez la science infuse !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Non, puisque je viens de reconnaître que nous avons tous échoué. Mais je pourrais vous rappeler, monsieur Micaux, que quand vous vous êtes adressés aux jeunes, c'était avec le CIP : ils ne faisaient pas la queue comme aujourd'hui devant le rectorat, ils étaient dans la rue à manifester ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Reprenons donc le débat sérieusement et modestement, puisque nous sommes tous devant des échecs, il faut le reconnaître.

**M. Maurice Leroy.** C'est mieux !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Je viens de le dire, mais ce n'est pas ma faute si vous n'écoutez pas !

Jean Le Garrec a indiqué avec raison qu'il s'agit bien de mettre en place un nouveau modèle de développement qui sera fondé à la fois sur le projet de réduction de la durée du travail et sur la recherche de nouvelles activités pour l'avenir. Je n'ai jamais pensé, et j'ai été claire à ce sujet dans mon intervention, que ces emplois ne devaient être créés que dans le secteur public ou parapublic. Et vous verrez dans quelques jours combien nous essayerons d'aider les PME, notamment celles qui se lancent dans les nouvelles techniques de l'information, qui préparent les métiers de demain dans le secteur privé. Tout n'ira donc pas au public. Il y aura beaucoup pour le privé, notamment pour le soutien aux PME. Vous le constaterez lorsque nous annoncerons nos intentions en la matière.

**M. Yves Nicolin.** Vous abandonnez le textile !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Quand j'ai pris ce dossier en arrivant, monsieur Nicolin, rien n'était prévu. Nous allions être condamnés par la Commission européenne.

**M. Yves Nicolin.** C'est faux !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** M. Barrot n'avait rien fait. Il n'avait pas négocié la sortie. Mais nous reparlerons de ce sujet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. Pierre Micaux.** N'importe quoi !

**M. Yves Nicolin.** Quelle méconnaissance du dossier !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Mme Bachelot et M. Giraud ont fait remarquer à juste titre qu'il fallait puiser dans de réels gisements d'emplois. Moi, je dis très simplement les choses. Entre l'Etat qui se doit de répondre aux besoins collectifs de base et le marché qui n'organise les réponses aux besoins que lorsqu'ils sont solvables à court terme, il y a sans aucun doute une place pour que l'Etat investisse sur l'avenir, c'est-à-dire accélère le passage à une société de services.

Il est vrai que nous n'avons pas la réponse à tout. Il est vrai que sur les 350 000 jeunes qui occuperont ces emplois, il n'y aura peut-être pas, pour une partie d'entre eux, de solvabilisation au terme du contrat, même si nous prenons, j'y viendrai, toutes les garanties dès le départ, pour que tel soit le cas. Peut-être que, pour certains emplois, et notamment une partie de ceux de l'éducation nationale, nous conviendrons tous ensemble que c'est le rôle de l'Etat ou de certaines collectivités publiques de les assurer à l'avenir. Je crois que ce sera minoritaire, mais cette question pourra se poser. Il ne faut donc pas l'exclure aujourd'hui.

Noël Mamère l'a bien montré, nous avons à trouver des projets qui génèrent à la fois de l'initiative et du développement là où il y a de nouveaux besoins de services. Il a évoqué ce tiers secteur dont les théoriciens nous parlent depuis des années mais qu'on n'a jamais mis en place dans notre pays. Essayons de le faire en prenant

le maximum de précautions. Par les expériences qu'il a menées à bien, Jean-Louis Borloo a démontré avec talent que ces nouveaux gisements d'emplois existaient et pouvaient être pérennisés.

Je crois, comme M. Pinte, que l'ampleur de la crise ne permet pas de regarder ces emplois collectifs avec mépris. Il y a le marché, il y a l'Etat, il y a au milieu des biens collectifs que nous ne savons pas encore traiter. Faisons preuve d'imagination et essayons de trouver – pourquoi pas ? – des financements mixtes et d'autres statuts entre le secteur privé et le secteur public.

Mme Bachelot, M. Dord, M. Giraud nous ont dit, et j'en suis totalement d'accord, qu'il ne fallait pas faire concurrence à la fonction publique en faisant remplir des tâches publiques par les titulaires de ces emplois. Actuellement, mes collaborateurs et moi-même faisons le tour des régions et c'est exactement le message que nous adressons aux préfets et aux élus. Il n'est pas question pour nous, je l'affirme solennellement, de combler ainsi des trous dans les emplois publics, que ce soit ceux des collectivités ou des services publics. Il n'est pas question que, parce qu'il manque de l'argent dans telle ou telle commune, des missions de service public soient remplies par ces emplois.

**M. Maurice Leroy.** Ce sera pourtant comme ça sur le terrain !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Croyez bien, et je m'y engage devant l'Assemblée, que tout sera fait pour que ces dossiers soient examinés avec la plus grande rigueur et pour ne pas créer une fonction publique *bis* à côté de celle qui existe aujourd'hui et qui doit sans cesse mieux répondre aux besoins de la collectivité.

De la même manière, Marie-Thérèse Boisseau s'est interrogée à ce sujet, il ne devrait pas y avoir de concurrence avec le secteur privé. Le projet de loi l'indique clairement : il doit s'agir d'emplois qui n'existent pas aujourd'hui. Dans le décret, qui évoluera en fonction des amendements adoptés mais que je vous ferai distribuer en l'état dès demain puisque certains d'entre vous l'ont souhaité, nous demandons d'ailleurs aux préfets d'examiner l'environnement économique des emplois proposés et de veiller à ce qu'ils ne fassent pas concurrence à des entreprises du secteur privé qui existent déjà là où elles répondent à une demande solvable. Dans aucun cas, nous ne retiendrons de tels projets.

Faites confiance à l'administration et aux acteurs concernés, qui ont envie de créer des emplois sans en détruire à côté. En tout cas, les préfets seront saisis de directives extrêmement claires. Je m'engage à une grande vigilance sur la non-concurrence par rapport à la fonction publique et au secteur privé, tout en ayant la volonté absolue de rechercher ces nouvelles activités, que beaucoup d'entre vous connaissent.

De nombreux intervenants ont insisté sur l'exclusion de certains publics du champ de ce projet de loi. Hélène Mignon s'est au contraire réjouie, et c'est en effet une première, que nous y ayons inclus les jeunes de moins de trente ans lorsqu'ils ne sont pas inscrits au chômage. De plus en plus nombreux sont en effet les jeunes de cet âge qui recherchent un emploi et qui, parfois, n'ont pas travaillé depuis la fin de leurs études. Mais vous avez surtout parlé de l'exclusion des jeunes en insertion et je voudrais apporter à l'Assemblée quelques éclaircissements à cet égard.

Ce n'est pas parce qu'on parle de jeunes qu'on parle de jeunes en difficulté ou de jeunes déqualifiés. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*) Il y a aujourd'hui, dans notre pays, 700 000 ou 800 000 jeunes au chômage, plus tous ceux qui ne sont pas inscrits. Eh bien, la majorité ont une qualification. Donc, le dispositif que nous leur proposons – et que nous proposons d'ailleurs également à ceux qui n'en ont pas – ce sont de vrais emplois, de vrais métiers. Ce dispositif ne s'adresse pas à des jeunes en difficulté qui nécessitent un parcours individualisé, une insertion par l'intermédiaire des entreprises d'insertion ou par la voie des contrats d'emploi-solidarité ou des CEC. On peut ne pas avoir de qualification et être en parfaite forme et prêt à travailler. Eh bien, procurons à ces jeunes un de ces emplois non qualifiés, apportons-leur la formation complémentaire et permettons-leur ainsi de préparer un métier pour l'avenir.

En parallèle, il y aura les contrats emploi-solidarité et les CIE. Je me suis battue – vous le verrez dans mon budget – pour que l'enveloppe attribuée à ces contrats soit maintenue l'année prochaine et je peux même vous dire que les crédits de l'insertion par l'économie seront en augmentation certaine.

Pour certains de ces jeunes, il est clair qu'une formation sera nécessaire. Pour d'autres, ce ne sera pas le cas. Quand on recherche sur la côte d'Opale des ingénieurs chimistes pour nettoyer les rivières et la mer, on n'a pas besoin de les former. Si, en revanche, on veut apprendre à des jeunes sans qualification le tri des déchets à récupérer, on leur dispensera une formation.

Soyons souples, soyons pragmatiques. Je ne vois aucun inconvénient à introduire dans la loi des dispositions prévoyant des possibilités de formation. J'avais souhaité être plus ouverte et ne les prévoir que dans la demande formulée par l'organisme, mais si vous souhaitez aller plus loin, j'y suis prête.

D'autres ont regretté que les adultes soient exclus par le projet. Mais, encore une fois, il ne s'agit que d'un dispositif parmi d'autres dans les pistes que le Gouvernement souhaite ouvrir avec détermination pour lutter contre le chômage.

Je peux vous assurer, par ailleurs, pour l'avoir constaté moi-même et pour avoir analysé bon nombre d'expériences en cours, qu'un investissement aussi lourd de l'Etat – 80 % des moyens nécessaires pendant cinq ans alors même que des ressources complémentaires vont se dégager, que des clients vont demander à bénéficier des services que nous mettons en place – va libérer des financements qui permettront d'embaucher des adultes soit pour encadrer ces jeunes, soit tout simplement pour travailler dans les mêmes activités. Il faut donc considérer que l'apport de l'Etat contribuera au développement de projets pour l'emploi d'adultes aussi bien que de jeunes au-delà même du dispositif proposé.

Il est vrai, Etienne Pinte l'a souligné, que certains emplois nécessitent de l'expérience. On ne va pas recruter comme médiateur familial des jeunes de moins de vingt-six ans ou même de trente ans. Il faudra des adultes pour tenir ce type d'emploi. Eh bien, leur embauche sera sans doute assurée sur les autres sources de financement, dont nous dresserons une liste possible dans les documents qui seront distribués très prochainement aux élus.

Maxime Gremetz a proposé que l'on intègre dans le contrat un certain nombre de dispositions du code du travail. Je veux redire très clairement qu'il s'agit de contrats de droit privé auxquels, par conséquent, l'ensemble du code du travail s'applique. Il ne me semble

donc pas utile d'adopter les amendements qui reprennent de telles dispositions, ou alors c'est tout le code du travail qu'il faudrait reprendre.

**M. Maurice Leroy.** Cela va mieux en le disant !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Je le dis avec grand plaisir, car il est écrit dans le texte que ce sont des contrats de droit privé.

A propos du coût, j'ai entendu des appréciations très différentes. M. Dord a affirmé que le projet était excessivement coûteux. Il coûtera à l'Etat 10 milliards pour 150 000 jeunes l'année prochaine et, par la suite, 35 milliards en année pleine.

**M. Dominique Dord.** Plus 9 milliards aux collectivités locales !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** En effet.

Mais l'étude qui vient d'être faite par l'OFCE considère que, par emploi créé, c'est le dispositif le moins coûteux mis en place depuis vingt ans.

**M. Dominique Dord.** Comment pouvez-vous dire cela ! 450 000 francs sur cinq ans : quelle formule est plus chère ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** C'est vrai par emploi créé, monsieur le député, ou alors vous ne savez pas ce que les mots veulent dire ! Quand vous accordiez, au moyen de votre CIE, des exonérations de charges sociales qui entraînaient un effet d'aubaine pour les chefs d'entreprise, sur dix emplois ainsi financés, deux seulement étaient créés. Ce n'est pas moi qui le dis, ce sont les services de l'INSEE et de la DARES lorsque vous étiez au pouvoir ! Par emploi créé, les emplois-jeunes coûtent trois fois moins cher que les CIE. D'ailleurs, vous vous êtes rendu compte qu'ils étaient trop onéreux puisque vous les avez supprimés au bout d'un an ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt tous ceux qui se sont exprimés sur le coût pour les collectivités locales, que ce soit Gilles Carrez, Alain Tourret, Mme Marin-Moskovitz, André Capet ou Michel Giraud. Il est vrai que nous avons hésité – Yvette Roudy l'a rappelé – sur le problème de la péréquation. Fallait-il accorder une aide différenciée aux communes, non pas selon leurs résultats financiers, qu'il était difficile de prendre en compte car elles sont plus ou moins bien gérées, mais selon leur état, par exemple leur classement en DSU ou en zone de redynamisation rurale ? Ou bien fallait-il prévoir un taux unique ?

Personnellement, je pensais au départ – et j'avais ainsi préparé le projet – qu'il fallait un taux différencié. C'est après avoir consulté non seulement les députés qui ont eu la gentillesse de travailler avec nous cet été mais l'ensemble des associations...

**M. Maurice Leroy.** On n'a pas été invités !

**M. Dominique Dord et M. Yves Nicolin.** Et même pas prévenus !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Oh ! J'ai vu beaucoup d'entre vous. Voulez-vous que je les cite ?

M. Delevoye...

**M. Yves Nicolin.** Il n'est pas député mais président de l'AMF !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** ... est venu avec certains de vos collègues – mais peut-être ne les connaissez-vous pas ! – de l'Association des maires de France.

**M. Dominique Dord.** Ce n'est pas le Parlement !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Bien sûr que non ! Je parle des maires !

**M. le président.** Chers collègues, laissez Mme le ministre s'exprimer !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** J'ai reçu aussi les associations des maires des grandes villes, des villes moyennes, des petites villes et celle des maires de banlieue, dont le président, Pierre Bourguignon, est ici. Ils n'étaient pas seuls, ils étaient accompagnés par nombre de maires de toutes tendances politiques. Eh bien, tous m'ont dit la même chose : nous souhaitons un chiffre unique. C'est donc à leur demande que nous avons modifié le texte.

Dans ces conditions, peut-être y-a-t-il une autre façon de prendre le problème.

Des présidents de conseils régionaux et généraux sont venus eux aussi nous voir. Là encore, de toutes tendances : cela a l'air de vous gêner, mais je n'y peux rien !

**M. Maurice Leroy.** Mais non !

**M. Dominique Dord.** Pas du tout !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Sans doute trouvent-ils quelque chose d'intéressant à ce projet, car ils nous ont déclaré qu'ils comptaient passer des contrats d'objectifs avec l'Etat ou avec les préfets pour mettre en place des emplois-jeunes. Peut-être est-ce en effet à ce niveau qu'il faut rechercher une solution. Au-delà des emplois qu'ils peuvent eux-mêmes créer pour les missions qui sont les leurs et qui leur ont été dévolues notamment par la loi de décentralisation, les conseils généraux ou régionaux pourraient financer un apport complémentaire soit aux communes rurales qui ont aujourd'hui de grands besoins et très peu de ressources, soit aux communes dont la gestion est grevée par de graves difficultés, en particulier financières. Je sais que certains départements souhaitent aujourd'hui apporter une aide ciblée aux communes les plus en difficulté. Cela va dans le bon sens.

Le Premier ministre vous l'a dit : il n'y aura pas d'augmentation des charges des collectivités locales cette année. Il a entendu le message qui lui a été adressé et j'aurais d'ailleurs aimé que ce message soit entendu les années passées.

**Mme Odette Gregrzulka.** Ils sont amnésiques !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Les finances locales seraient sans doute en meilleur état.

Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place une réflexion sur la refonte de la fiscalité locale que nous allons engager et sur la façon de calculer la DGF qui est aujourd'hui fondée sur des éléments du passé.

**M. Maurice Leroy.** Du passé, faisons table rase ! (*Soupires.*)

**M. Claude Bartolone.** Vous avez de beaux souvenirs !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Jean-Louis Borloo a posé une bonne question et je veux redire devant lui qu'il était exclu pour nous, et surtout pour moi, de financer les emplois-jeunes par les crédits affectés

aux chômeurs de longue durée. Les moyens destinés aux CES, aux CEC et aux CIE seront maintenus à la même hauteur l'an prochain et les crédits d'insertion seront accrus, car si, dans la loi de cohésion sociale, vous avez fait financier les plus pauvres par les moins pauvres, nous ne voulons pas, nous, faire financer les emplois-jeunes par les chômeurs de longue durée. Nous souhaitons continuer à nous en occuper. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Je veux maintenant répondre à plusieurs questions ponctuelles, mais néanmoins essentielles.

M. Giraud sait bien, puisqu'il m'a succédé au ministère du travail, que j'ai lancé les emplois familiaux. Il a poursuivi cette politique en mettant en place le chèque-service qui est une très bonne chose. Je souhaite d'ailleurs, et nous sommes en train d'y travailler bien que cette mesure pose de lourds problèmes techniques, que le chèque-service soit étendu aux PME, qui en ont bien besoin.

**M. Yves Nicolin et M. Maurice Leroy.** Très bien !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** On nous dit que nous risquons de remettre en cause les emplois familiaux. Mais j'ai entendu cet après-midi, notamment de la part de M. Dord ou de M. Giraud, des discours très libéraux où l'on m'expliquait que l'Etat ne devait pas intervenir. Comment ces mêmes personnes peuvent-elles juger normal que l'Etat, par le cumul des emplois familiaux et de l'AGED, finance aujourd'hui les trois quarts des employés de maison de ceux qui gagnent plus de 400 000 francs par mois ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Protestations et rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union par la démocratie française.*)

**M. Yves Nicolin.** Vous caricaturez !

**M. Pierre Micaux.** Par mois ? 400 000 francs ? Vous rigolez ?

**M. Dominique Dord.** Oh oui ! Vous en connaissez beaucoup des gens qui gagnent 400 000 francs par mois. Moi pas !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Je vous communiquerai les chiffres publiés par la CNAF !

**M. Pierre Micaux.** Ces chiffres-là nous intéresseraient beaucoup !

**M. Yves Nicolin.** On veut ces chiffres !

**M. Dominique Dord.** Vous allez remettre en cause un système très important, madame le ministre !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Oui, il est très important. Si je l'ai mis en place, c'est que je pensais qu'il allait créer des emplois. Mais je considère qu'il crée des emplois quand il est utilisé par des catégories qui, aujourd'hui sans aide, ne pourraient pas créer des emplois à domicile. Actuellement, le cumul des mesures relatives aux emplois familiaux et de l'AGED permet de rembourser les trois quarts des 110 000 F que coûte un employé à temps plein. Les familles ne participent ainsi qu'à hauteur de 30 000 F par an au financement, moins cher que ce que leur coûterait une crèche. Compte tenu de la situation difficile que connaît aujourd'hui notre pays, où est la justice sociale ? Je vous le demande ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe communiste. – Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Dominique Dord.** Alors ne parlez pas de solvabilisation !

**M. Bernard Accoyer.** Et le travail clandestin ? N'allez-vous pas le favoriser, madame le ministre ?

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Ne vous inquiétez pas, monsieur le député, les dispositifs retenus font que l'on aura encore intérêt à déclarer ses employés de maison.

**M. Dominique Dord.** On verra !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** En tout état de cause, entendre des gens qui défendent la République et la démocratie parler de fuite de capitaux ou de travail au noir me choque toujours beaucoup. Nous sommes là pour dire qu'il faut appliquer la loi ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe communiste. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

**M. Dominique Dord.** Nous n'avons jamais dit cela !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** M. Thien-Ah-Koon nous a parlé, avec juste raison, du malheur des 45 % des jeunes qui, dans les DOM, sont aujourd'hui au chômage.

Mme Bello a expliqué tout aussi justement que les départements d'outre-mer ne voulaient plus être assistés. M. Moutoussamy, M. Darsières, Mme Taubira-Delannon et M. Andy, tous nous ont fait part de la situation particulière dans les DOM.

Je considère quant à moi que si nous voulons que ces départements sortent de la situation actuelle qui est soit le chômage, soit l'assistance, nous devons tous nous y mettre pour essayer de trouver ces métiers de demain. Tous, d'ailleurs, nous imaginons ce qu'ils peuvent être. Les emplois-jeunes vont être l'occasion pour beaucoup de sortir de l'assistance. Ils vont créer de vrais métiers qui valoriseront le patrimoine des DOM et permettront à beaucoup de jeunes de ne pas être au chômage.

Après en avoir parlé avec le secrétaire d'État à l'outre-mer, je propose le dispositif suivant : le FEDOM, sur une ligne appropriée, gèrera des fonds qui serviront à financer les emplois-jeunes. Mais je souhaite que nous y travaillions tous ensemble. Pourquoi ne pas mettre en place, comme certains l'ont proposé, une commission d'enquête pour rechercher ces emplois ? Je souhaite que nous soyons en mesure de vérifier, tous les six mois par exemple, que les fonds seront bien affectés à de nouveaux emplois, de nouveaux métiers et non pas distribués comme une nouvelle forme d'aide à des gens en grande difficulté. C'est souvent une tentation que l'on peut comprendre quand on connaît la situation des départements d'outre-mer.

Sachez que le Premier ministre a accepté qu'une première tranche de 300 millions soit versée au FEDOM afin de permettre la mise en œuvre de ce dispositif. Nous évaluerons ensemble les résultats et je prends ici l'engagement d'apporter des sommes complémentaires, dès lors qu'il s'agira bien de nouvelles activités destinées aux jeunes qui en ont bien besoin dans ces départements d'outre-mer. Il faut remercier leurs représentants de nous en avoir si bien parlé ce soir.

En ce qui concerne les créations d'activités, je rappelle que l'ACCRES – l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise – comptait 80 000 bénéficiaires en 1994 et près de 90 000 en 1995, mais que, à la suite de

la suppression des primes par mon prédécesseur, le nombre des bénéficiaires est descendu à 40 000 l'année dernière.

**M. Yves Nicolin.** Mais il n'y a pas moins de créations d'entreprises !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Il y a moins de personnes aidées et moins de chômeurs créateurs d'entreprises ! Le courrier que je reçois en témoigne.

Nous avons été extrêmement sensibles à la proposition de votre rapporteur, Jean-Claude Boulard, qui vise à remettre en place un dispositif en faveur des jeunes. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans la discussion des articles, mais je peux d'ores et déjà vous indiquer que le Gouvernement a décidé, à la suite des travaux de la commission, de proposer un dispositif expérimental pour l'année prochaine. Celui-ci accordera non seulement une aide aux créateurs d'entreprise, mais fournira aussi un apport technique et de gestion. Pour 1998, 200 millions de francs seront affectés à ce dispositif.

J'en viens maintenant aux questions sur l'éducation nationale. Beaucoup d'entre vous – Alfred Recours, Jean-Louis Borloo, Jean-Pierre Baeumler – nous ont dit : finalement, ne vont-ils pas tout prendre ? Je l'ai dit dans mon intervention liminaire, en ce qui concerne la police, comme en ce qui concerne l'éducation nationale, il s'agit là de tâches régaliennes. En outre, lorsqu'il s'agit de mettre des jeunes – adultes, certes, mais jeunes néanmoins – en contact avec des enfants à l'intérieur des établissements scolaires, il faut être extrêmement attentif aux emplois qui leur sont proposés et à la façon dont ils sont retenus et embauchés. Pour ma part, je ne suis pas choquée que le ministre de l'éducation nationale ait souhaité centraliser le type de métiers sur lesquels ces emplois allaient être créés avant d'en décentraliser évidemment les embauches auprès des recteurs.

Certains d'entre vous ont opposé que la loi n'était pas votée. Je vous rassure : pour l'instant ils sont embauchés sur contrat à durée déterminée par l'éducation nationale. Ils ne rentreront bien sûr dans le dispositif qu'une fois la loi votée.

**M. Yves Nicolin.** Cela ne trompe personne ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** En effet, les jeunes font la queue pour y entrer ! Ils ont bien compris qu'il y avait là des emplois qui correspondent à ce qu'ils souhaitent. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

M. Baeumler a posé une question concernant les missions locales et les PAIO. Elles seront bien au cœur du dispositif et nous aiderons dans les embauches et pas seulement pour celles qui relèvent de l'éducation nationale. Pour l'instant, il y a 40 000 emplois à l'intérieur des établissements de l'éducation nationale.

Pour le reste, il s'agira d'emplois relevant du péri-scolaire, c'est-à-dire pour lesquels le maire sera l'élément central du dispositif. En effet, beaucoup de maires ont déjà organisé, avec des associations, le péri-scolaire dans leur commune. L'aménagement du temps de l'enfant implique qu'il faut réunir autour de la table les provideurs et les directeurs d'écoles élémentaires, les associations culturelles et sportives, la municipalité, afin d'examiner le projet éducatif de chaque quartier et la part que prennent les uns et les autres à la réalisation de ce projet. C'est bien dans cet esprit que le ministre de l'éducation nationale compte travailler pour tout ce qui est péri-scolaire.



Quant aux effets de ce texte sur l'emploi, ma réponse va peut-être vous étonner. En effet, ma conviction profonde c'est que nous créerons effectivement 350 000 emplois, et qu'il ne s'agira pas d'emplois « bidons », ou d'emplois fourre-tout dans les administrations, mais que les conséquences sur le chômage seront sans doute moins importantes. Et c'est normal puisque, pour une fois, et nous pouvons tous nous en féliciter, cette mesure ne vise pas à réduire le chiffre du chômage. Nombre de jeunes aujourd'hui ne sont pas inscrits à l'ANPE parce qu'ils estiment qu'ils n'ont rien à en attendre. Mais ils souffrent, et ce qui nous intéresse c'est de diminuer leur souffrance, leurs difficultés et leur désespérance.

**M. Bernard Accoyer.** Cela nous intéresse aussi !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Tant mieux ! Nous allons donc nous retrouver et nous en sommes ravis !

**M. Yves Nicolin.** On va dépenser 35 milliards sans réduire le chômage ? (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Vous avez bien dépensé 25 milliards pour les CIE qui n'ont créé aucun emploi ! Alors, ne nous donnez pas de leçon, s'il vous plaît ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Comment mettre en place ce dispositif ? Laissez faire les maires, a dit Yvette Roudy. Je partage totalement son point de vue. Chaque fois qu'une commune constituera un bassin d'emploi, c'est le maire qui sera notre interlocuteur.

Laissez faire les associations, a dit Gérard Fuchs. Elles travailleront avec les élus ou bien directement avec nous lorsqu'il n'y a pas un élu propre à représenter l'ensemble du bassin d'emploi.

Il faut, Bernard Outin l'a dit, donner une réelle citoyenneté aux jeunes. Il faut les mettre effectivement en capacité de remplir correctement ces emplois.

Monsieur Accoyer, non, nous ne mentons pas à la jeunesse. Les jeunes s'en rendent bien compte d'ailleurs. Ils ont compris que ces emplois sont de vrais métiers. Les jeunes aujourd'hui – Mme Taubira-Delannon nous l'a très bien expliqué tout à l'heure – veulent accroître la solidarité, construire une société moins dure, restaurer le lien social et améliorer la qualité de la vie. Voilà les métiers de demain, et ce sont ceux-là que l'on va construire avec eux grâce à ce programme ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe Radical, Citoyen et Vert, et du groupe communiste.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

#### Motion de renvoi en commission

**M. le président.** J'ai reçu de M. François Bayrou et des membres du groupe de l'Union pour la démocratie française une motion de renvoi en commission, déposée en application de l'article 91, alinéa 6, du règlement. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Louis Mexandeau.** Je ne vois pas pourquoi il faudrait renvoyer ce texte en commission !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Cardo.

**M. Pierre Cardo.** L'ouverture de la session parlementaire nous conduit, grâce au texte de Mme Aubry, à débattre du problème de l'emploi et donc du chômage, un problème extrêmement préoccupant pour ceux qui le subissent tous les jours, à savoir les chômeurs.

Il a aussi été la préoccupation des différents gouvernements qui se sont succédé depuis vingt ans, sans y avoir apparemment apporté une réponse a sinon convaincante du moins efficace. C'est, vous le savez, madame la ministre, un sujet qui me passionne depuis que j'ai décidé de militer dans les domaines associatif et politique et sur lequel j'ai exprimé depuis longtemps des convictions très claires.

Comme à vous, il m'est de plus en plus insupportable de ne pouvoir apporter de réponse aux gens que je rencontre, qui attendent un emploi et désespèrent de la société. C'est aussi un sujet que l'UDF entend aborder avec sa sensibilité libérale et sociale et à la lumière des expériences déjà engagées par nombre d'acteurs sur le terrain.

Vous nous avez soumis un texte, madame la ministre, qui se propose de développer des activités pour l'emploi des jeunes. Sur l'intention, je crois que personne ne peut se permettre de faire un procès. Vous tentez de répondre pour notre jeunesse à un besoin qui, non satisfait, génère angoisse, tension, voire désespoir, donc violence chez ceux qui, demain, auront en charge notre société. Je sais combien vous vous êtes intéressée à cette problématique et je ne doute pas que vous ayez la volonté farouche de faire avancer les choses.

Toutefois, à la lecture du texte et après y avoir travaillé en commission, d'une façon fort intéressante et parfois constructive, notamment avec le rapporteur, il apparaît que ce projet soulève un certain nombre de questions et de problèmes que les amendements, adoptés ou non, n'ont pu évacuer. Je vais tenter de les exprimer dans mon exposé, sans prétendre être exhaustif.

Tout d'abord, s'agissant de la nature des emplois proposés, le texte fait allusion aux emplois présentant un caractère d'utilité sociale et répondant à des besoins non satisfaits, ou émergents. Utilité sociale ? Pour moi, cela signifie que, face à un besoin du public, je crée une réponse, en l'occurrence un emploi. Cela signifie aussi que je n'ai pas de marché ou de client identifié. Il s'agit d'une notion de service public.

Or, le rapporteur a lui-même proposé, suivi par d'autres, d'ouvrir ces emplois, partiellement, aux associations de service aux personnes, donc à des associations qui travaillent sur un marché, avec des clients. Nous ne sommes donc plus complètement dans l'utilité sociale. Cette même possibilité, que certains commissaires ont demandée au bénéfice des entreprises d'insertion agréées, a, par contre, été refusée par les mêmes.

Là se pose un problème de fond, soulevé mais mal tranché par la commission, de l'avis des commissaires de l'UDF qui l'ont abordé. D'autant que, ayant enquêté sur le terrain, je me suis rendu compte que les régies de quartier, pour lesquelles j'ai la plus grande estime, avaient reçu des engagements pour pouvoir bénéficier des emplois Aubry. Je m'interroge donc : cela correspond-il à une philosophie et j'aimerais bien comprendre laquelle, ou à une volonté de satisfaire seulement certains types de structures d'insertion ?

En commission, nous avons fait remarquer que, pour les associations d'aide aux personnes, on était en train d'empiéter sur un secteur « socio-économique ». Il nous a été répondu qu'il s'agissait essentiellement de postes relevant de l'administration et de la gestion de la structure. Sans faire de commentaire sur cette réponse, au cours du débat sur les entreprises d'insertion, l'hésitation était manifeste quant à savoir si des emplois Aubry seraient affectés à ces structures. On ne voulait manifestement pas

attaquer le socio-économique. Eventuellement, il aurait pu être envisagé de donner ces emplois pour la gestion et l'administration des entreprises d'insertion.

Ceux qui connaissent bien le fonctionnement des entreprises d'insertion sur le terrain – et je ne doute pas que votre expérience locale vous ait sensibilisée à cette problématique – savent combien nombre d'entre elles meurent régulièrement faute de financement suffisant. On doit donc se demander si ce n'est pas plutôt sur des contrats de cinq ans, par le biais des emplois Aubry, qu'il faudrait placer le personnel en phase de réinsertion dans ces structures : les 36 000 francs environ actuellement versés par poste d'insertion seraient plutôt réservés à l'administration et à la gestion, afin d'équilibrer les comptes de structures qui, d'ordinaire, prennent des gens peu employables, pour les remettre sur le marché du travail. Cette mesure, de par sa durée de cinq ans, donnerait en plus une stabilité à l'action des entreprises d'insertion, qui restent handicapées aujourd'hui, puisqu'elles ne peuvent garder les personnels qu'elles emploient pour une durée supérieure à deux ans.

Je crois que ce serait cela la logique. J'avais l'impression que nous avions en face de nous, en commission, des gens qui comprenaient bien certains types de problèmes, mais ne devaient pas toujours bien prendre en compte la problématique des structures auxquelles on s'adresse.

Pour le débat que nous avons aujourd'hui, cela me paraît être une question d'importance qu'il vaudrait mieux approfondir avant que nous ne votions ce projet de loi. Sinon, nous allons déclencher sur ce secteur, à cheval entre l'économique et le social, des traitements différentiels et venir perturber le fragile équilibre de l'ensemble des structures que nous avons eu tant de mal à faire vivre jusqu'à présent.

Madame le ministre, vous ne me démentirez pas sur ce point car vous venez d'écrire dans la *Lettre de l'insertion* : « Je crois possible et souhaitable une simplification tant des mécanismes d'intervention de l'Etat que des statuts des structures et des personnes en insertion qui y sont salariées et qu'elles accompagnent vers l'emploi et l'acquisition d'une autonomie sociale. »

Sur ce sujet, je m'en tiendrai là pour ce soir afin d'en venir au deuxième problème de fond.

Ce texte ouvre des emplois aux jeunes et rien qu'aux jeunes comme son titre l'indique, excluant les adultes de son bénéfice mais l'ouvrant largement aux jeunes diplômés.

Je comprends que le Gouvernement veuille aller vite sur le thème du chômage qui ronge notre société. Devait-il pour autant y répondre par un développement d'activités pour les jeunes ou, plus largement, par un plan global de lutte contre le chômage et l'exclusion, comme le préconisait ce matin même le président du conseil national de politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, M. Robert Galley ?

Dans un pays où les tensions sont fortes entre les générations, entre les diplômés et ceux qui n'ont rien, n'était-il pas plus judicieux d'avoir plus d'ambition ? A cette question, pas de réponse.

Le projet de loi de cohésion sociale, déjà largement avancé sur son volet emploi, aurait pu permettre, ajouté au vôtre un peu amendé, d'avoir une mesure unique, jeunes et adultes, répondant pleinement aux besoins non satisfaits de la société et luttant efficacement contre le chômage. Cela aurait aussi permis d'assurer une meilleure cohérence des mesures entre elles.

Je pense par exemple aux CES qui pourront devenir des emplois à plein temps par le biais des emplois Aubry pour les jeunes : mais pas pour les chômeurs de longue durée adultes.

Je pense à l'amendement déposé par le rapporteur sur l'aide à la création d'entreprises qui sera possible jusqu'à trente ans mais pas au-delà.

J'ai déploré en commission que ces problèmes ne soient abordés une nouvelle fois qu'en termes de dispositifs partiels en direction de certains publics et ne fassent par l'objet d'une approche globale comme le projet de loi de cohésion sociale présenté lors de la précédente législature.

Peut-on imaginer, à une époque où l'on souhaite que les adultes soient renforcés dans leur rôle, et particulièrement celui de parents, qu'il n'y ait pas le même effort pour eux afin qu'ils aient une place reconnue par un emploi ? Peut-on voter un texte aussi important mais aussi partiel sans s'interroger sur les conséquences qu'il aura sur les comportements ?

Vous l'avez écrit vous-même dans votre dernier ouvrage : « Que peuvent devenir ces enfants de familles où personne ne travaille, quelquefois depuis deux ou trois générations ? Les repères nécessaires à leur structuration manquent. »

Je caricaturerai ma crainte à cet égard par l'image suivante. Quand j'étais jeune, je demandais chaque semaine de l'argent de poche à mon père. Demain, dans nos quartiers, les pères et les mères en demanderont-ils à leurs enfants ?

**Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française.** Très bien !

**M. Pierre Cardo.** Mais cela n'est pas tout. Ce projet qui ouvre des activités nouvelles dans le secteur non marchand ne limite pas la qualification de ceux qui seront recrutés.

Si l'on se réfère aux différents rapports et particulièrement à celui du conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, la plupart des dispositifs censés apporter des réponses aux populations en difficulté privées d'emploi, n'ont pas atteint leur objectif pour une raison précise. Faute d'avoir – et c'est le cas des CES – ciblé précisément les populations les plus en difficultés, ils ont surtout concerné les populations les plus employables. Effet d'écroulement des employeurs d'un côté, mesures précaires inadéquates aux populations en précarité de l'autre.

La solution proposée par votre sujet est beaucoup moins précaire et c'est un grand pas vers une solution : mais elle touchera les plus qualifiés puisque, pour le même prix, on peut recruter aussi bien un bac plus cinq qu'un bac moins cinq. Vous avez indiqué : « 70 000 jeunes sortent chaque année du dispositif scolaire sans aucun diplôme. » J'ajoute que près de 50 % des jeunes au chômage sont sans qualification. C'est donc sur eux que devrait porter la priorité de l'action engagée. Or rien dans le texte ne l'impose et l'UDF n'a pas reçu de réponse convaincante sur ce sujet en commission. Il s'agit pourtant d'un problème de fond qui mérite que l'on s'y arrête un peu et que l'on en débattenne vraiment. Sinon, une fois de plus, à l'espoir répandu chez tous les jeunes par votre plan succédera pour tous ceux qui n'ont pas de qualification la certitude qu'ils sont laissés pour compte.

J'en viens à un problème qui va poser aux employeurs sur le terrain.

Les associations qui représentent les maires des différentes communes, ont préféré, après débat avec le ministre, que soit appliqué le taux unique de 80 %. Personnellement, je comprends qu'on veuille se simplifier la vie parce qu'il faut faire vite. Cependant, que va-t-il se passer sur le terrain si le dispositif initial est mis en œuvre ?

D'un côté, les villes riches qui n'ont pas trop de chômeurs – lesquels sont même souvent qualifiés, – et pas trop de besoins non satisfaits, des villes qui ont des ressources – 4 000, 5 000 ou 6 000 francs de potentiel fiscal par habitant – auront les moyens de recruter avec ce dispositif. Leurs jeunes au chômage sont en général employables et elles pourront utiliser ce dispositif qui leur permettra effectivement d'améliorer le service public.

De l'autre côté, il existe des communes en grande difficulté qui ont 1 500, 1 600 ou 2 000 francs de potentiel fiscal par habitant, beaucoup de chômeurs souvent peu qualifiés et de nombreux besoins non satisfaits.

Peut-on alors raisonnablement considérer que ces deux types de communes vont pouvoir profiter de la même façon du dispositif ? Me sentant particulièrement concerné par ce problème, j'aurais aimé avoir un engagement plus précis de l'Etat sur le fait que les communes en difficulté seront aidées à faire réussir le plan chez elles, pour les jeunes en difficulté.

Ce plan, bien qu'il soit avantageux, comporte des aspects relativement dangereux. Il n'est d'ailleurs pas le premier et tel a été le cas de bien des politiques contractuelles en France. Je ne cesse de répéter que nombre de communes n'ont pas les moyens de la générosité de l'Etat. Alors que l'on veut des politiques égalitaires, on met en réalité en œuvre des politiques égalitaristes. (*« Très bien ! sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République. »*)

Tant que les finances locales ne seront pas équilibrées, nous ne pourrons pas atteindre un objectif qui figure pourtant dans notre Constitution, c'est-à-dire que le service public doit être égal partout pour tous. Hélas, cela n'est pas vrai.

Dans un de vos ouvrages, madame le ministre, vous soulignez très justement que « nos concitoyens ont un souci de plus grande proximité de l'action et une peur extrême de toute différence de traitement d'un point à l'autre du territoire, notamment dus aux grandes inégalités de ressources entre les collectivités ». Si l'on pousse plus loin le raisonnement, on se rend compte que bien d'autres questions subsistent.

Vous allez ainsi consentir avec ce projet un effort financier qui se chiffre à plusieurs milliards de francs, et je ne le condamne pas. Le chômage, en général, celui des jeunes, en particulier, justifie un effort de la nation pour son éradication. Cependant vous n'en êtes qu'au premier volet du plan de 700 000 emplois prévus. Il reste encore les 350 000 emplois que vous envisagez de créer avec les entreprises.

Prenons le cas d'un jeune diplômé qui aura coûté, pour arriver à bac plus trois, par exemple, plusieurs années d'études à la nation, ce qui est normal. Intéressé par un nouvel emploi dans ce plan, il va coûter à l'Etat 92 000 francs chaque année pendant cinq ans et 18 400 au moins par an à l'employeur sur la même durée. A cela, puisqu'il s'agit de nouveaux métiers, – nous avons examiné la question en commission – il faut ajouter le coût d'une formation permettant d'obtenir une autre qualification en cinq ans.

D'ici là, le Gouvernement aura mis au point le deuxième volet du plan des 700 000 emplois, à savoir les 350 000 emplois pour le secteur marchand. Ce volet aura également un coût. Mais, entre temps, la mise en œuvre du premier volet aura réduit le nombre de jeunes disponibles et facilement employables pour le marché du travail du secteur marchand. Il faudra donc procéder, pour nombre de jeunes chômeurs moins qualifiés mais employables à une remise à niveau ou à une formation qualifiante afin qu'ils puissent accéder à ces emplois du privé.

Outre le fait qu'en définitive, on risque de retrouver toujours les mêmes au chômage, c'est-à-dire ceux qui n'ont rien du tout en termes de qualification, n'aurait-on pas été plus efficaces et moins dépensiers en procédant autrement, c'est-à-dire en formant les moins qualifiés à l'utilisé sociale et préparant les plus qualifiés pour le secteur économique ?

J'en viens à l'article 2 du projet de loi selon lequel : « Pour développer des activités répondant à des besoins non satisfaits, l'Etat peut faire appel à des agents âgés de dix-huit à moins de vingt-six ans, recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période maximale de cinq ans non renouvelable afin d'exercer des missions d'adjoints de sécurité auprès des fonctionnaires services actifs de la police nationale. »

Besoins non satisfaits ? Qu'en est-il exactement ? Veut-on répondre aux besoins de la police ou à ceux de la population ?

En réalité la population attend surtout que l'on assure sa sécurité, certes par la présence visible d'une police en uniforme, mais surtout par une action efficace de rappel à la loi, d'enquête et d'interpellation des délinquants. Or avons-nous besoin de davantage d'agents de police pour assurer cette présence ? Combien de fois ai-je rappelé – et nombre de mes collègues avec moi sur différents bancs de cet hémicycle – que la France est le pays d'Europe qui compte le plus de policiers par rapport au nombre d'habitants.

La réponse réside-t-elle dans l'accroissement de la présence ou, plus simplement et de façon moins onéreuse, dans une meilleure répartition des effectifs sur le territoire ? Les chiffres sont connus et donnent la réponse. L'état du budget aussi.

Certes, il faut recruter, mais pas des auxiliaires ! Nous avons surtout besoin d'officiers de police judiciaire, d'inspecteurs, de gens formés pour un travail aujourd'hui très spécialisé compte tenu de l'évolution de la grande délinquance. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Cela est nécessaire : les discussions avec les commissariats nous apprennent que la création récente et le renforcement de brigades spécialisées – brigade des stupés, brigade anti-criminalité, brigade de recherche et d'enquête criminelle, par exemple – « ont pompé » exclusivement cette catégorie de policiers dans les commissariats dont beaucoup sont aujourd'hui exsangues en effectifs d'officiers de police judiciaire.

Les moyens doivent donc être engagés en faveur de la création de postes de fonctionnaire. Seul un tel choix permettra de fragiliser la délinquance. Je crains que le reste ne soit qu'un marché de dupes pour les élus locaux qui demanderont des policiers supplémentaires et auxquels on répondra qu'ils les ont.

Tel a été le raisonnement des commissaires UDF en commission des affaires sociales et le mien, bien sûr, jusqu'à jeudi soir où j'ai appris, en écoutant la radio, que ces auxiliaires de police seraient utilisés pour remplir des fonctions de médiation, de régulation, de convivialité !

En l'occurrence, nous empiétons sur les compétences des acteurs locaux, car si ces missions sont essentielles aujourd'hui, elles dépendent d'eux. Elles peuvent tout à fait être exercées par des associations ou des polices municipales.

L'occasion était belle, avec la loi en préparation sur les polices municipales, de faire le lien avec ces dernières. On aurait enfin évité que certains maires ne se prennent pour des shérifs mordant avec l'argent du contribuable local sur les prérogatives d'une police municipale qui doit rester seule, avec la gendarmerie, à assurer la sécurité (« *Très bien !* » sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.)

On ajoute une mission de médiation à celles qu'exercent les policiers nationaux comme si, quand il y a conflit dans un quartier, on pouvait être à la fois juge et partie. A un moment où les jeunes, notamment, manquent de repères, ils auront en face d'eux une police à plusieurs casquettes : celles du médiateur, de l'éducateur sportif, du représentant de la loi pur et dur. C'est peut-être un peu caricatural...

**M. Dominique Dord et M. René Couanau.** Mais non !

**M. Pierre Cardo.** ... mais la réalité n'est pas non plus une image d'Épinal.

Cela étant, madame le ministre, vous avez au moins inscrit votre intention dans la loi, même si tout n'est pas clair, et cela peut se comprendre.

En revanche, pour les emplois prévus dans l'éducation nationale, cela est clair dans la presse, mais rien n'est inscrit dans le texte. Est-ce une démonstration du rôle que le Gouvernement a dévolu au Parlement ?

D'après le texte, les contrats ne peuvent être conclus par les services de l'Etat. On pouvait donc supposer que les employeurs seraient les collectivités ou les associations. Non, ce seront les collèges et probablement les lycées. Outre le fait que les rectorats ont lancé une pré-campagne de recrutement pour des emplois qui n'existent pas encore, la loi n'étant pas votée, nous nous interrogeons sur la nature de ces emplois.

Comme la commission n'avait pas pu répondre réellement à mes interrogations sur ces emplois, je suis allé me renseigner sur le terrain. J'ai ainsi pu constater que les enseignants étaient déjà totalement au courant du dispositif et de ce que contiendrait plus tard la loi. En attendant qu'elle soit votée, il y aura eu des contrats temporaires permettant de recruter les jeunes.

Dans ces conditions, comment ne pas considérer que l'objectif est peut-être aussi de forcer la main des parlementaires qui auraient dès lors intérêt à voter le projet pour ne pas déclencher, sous peu, une révolution autour des établissements.

Quelles que soient les mesures provisoires que vous prendrez et quelle que soit la méthode, peut-être contestable, qui consiste à anticiper une loi qui n'a pas encore été discutée, amendée et votée, on ne peut que se poser des questions sur les éléments objectifs dont nous disposons.

Il ne s'agira évidemment pas d'agents de la fonction publique. La plupart seront recrutés du niveau bac à bac plus deux, voire davantage plus tard, pour assurer le sou-

tien scolaire ou d'autres missions mais toujours au SMIC. Cela démontre la haute considération que le ministère de l'éducation nationale porte aux jeunes qualifiés qu'il met sur le marché ! J'ai, par moment, l'impression de me retrouver face à un CIP déguisé, formule qui avait tant choqué la gauche à une époque, ou face à une véritable sous-fonction publique. Pourtant je ne crois pas que cela corresponde à votre philosophie. Peut-être apprendrons-nous qu'en définitive on prendra en compte la qualification et que l'on majorera le salaire en conséquence, mais qui paiera ?

La commission a répondu à nos interrogations qu'il n'y aurait pas de problème, – certains de ses membres ayant peut-être pu procéder à des auditions dont nous aurions été privés – puisque 80 % seront assumés par l'Etat dans le cadre de ce projet et 20 % encore par l'Etat au titre des crédits du ministère de l'éducation nationale. Il n'en coûtera pas un sou, c'est juré, aux collectivités locales.

Cela sera-t-il toujours vrai si l'on paie au-dessus du SMIC ? Sans doute, mais si l'on suit ce raisonnement, le coût sera identique à celui d'un fonctionnaire ou presque. Puisqu'il s'agira d'une qualification au moins égale, pourquoi l'intéressé ne sera-t-il pas fonctionnaire ? Taquin, je demande pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué !

En fait, nous n'avons rien vu venir. Dans cinq ans, ou avant, nous comprendrons, lorsque l'Etat – je ne parle pas du Gouvernement ! – se désengagera des 80 %, et que les lycées, les collèges et les écoles s'écrieront que ces emplois sont essentiels – ce qui sera probablement vrai – forçant les élus locaux à choisir entre l'explosion de leurs budgets pour « solvabiliser ces emplois » comme on le dit en ce moment à chaque coin de rue, c'est-à-dire les financer sur les impôts locaux, ou l'explosion des enseignants et des parents d'élèves s'ils refusent de payer. Cela est bien vu.

**M. Jean Le Garrec.** Oh, comme c'est pervers ! (*Sourires.*)

**M. Pierre Cardo.** Ce n'est pas possible ! Ce serait trop machiavélique ! Je crois plutôt qu'il s'agit du début du machiavélisme, d'un simple hors d'œuvre. Si cela se réalisait, chers collègues, imaginez quel tapage ferait dans cet hémicycle les députés ayant des mandats locaux. N'importe quel gouvernement devrait reculer face à cette charge concertée des députés maires ou sénateurs présidents de conseil général. Est-ce la raison pour laquelle le Gouvernement veut faire adopter l'incompatibilité entre mandat parlementaire et président d'un exécutif local ? (*Rires sur les bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Jean Le Garrec.** Quelle subtilité !

**M. Pierre Cardo.** Je crois qu'il veut surtout éviter l'incompatibilité d'humeur qu'il y aura entre un Etat qui apporte maintenant pour mieux se décharger demain et des élus locaux au Parlement qui connaissent le quotidien. En effet, en évitant que les élus locaux soient présents au Parlement, on prépare un désengagement de l'Etat sur ces emplois. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Hélas, je crois bien que cette raison a joué un peu.

Une dernière question a provoqué des remous en commission sans que nous n'obtenions de réponse : qu'en est-il de ce nouveau contrat de droit privé à durée déterminée, cinq ans, annuellement renouvelable ?

Vous avez sans doute raison de créer pour les emplois d'utilité sociale un contrat de droit privé car, ainsi, il s'agira dans l'esprit des bénéficiaires comme, pour le public, d'un vrai contrat de travail, donc d'un véritable emploi. On verra plus tard avec les qualifications de vrais métiers. On sort enfin de l'image des petits boulots et vous apportez ainsi un élément très positif en droit pour les exclus.

Toutefois, dès lors qu'il s'agit d'un contrat de droit privé, pourquoi serait-il réservé à la seule entité juridique associative ? En effet, l'entreprise est, elle aussi, une entité de droit privé. Si l'on comprend parfaitement que le financement à 80 % soit réservé au secteur non marchand, la nature juridique du contrat, sans financement, au regard du code du travail, est bien un troisième type de contrat de travail, ouvert à tous les employeurs de droit privé.

Cela signifie que nous aurons désormais en droit du travail le contrat à durée indéterminée et deux types de contrat à durée déterminée : celui que nous connaissons déjà et dont le renouvellement ne peut avoir lieu qu'une fois, et celui qui est créé par le présent texte et qui sera renouvelable quatre fois. Voilà comment nombre d'entre nous ont interprété ce texte et son incidence, mais la commission n'a pu apporter de réponse précise à ce sujet.

Certes j'ai posé, avec mes collègues de l'opposition, beaucoup de questions, mais tel est bien le rôle d'un parlementaire.

Sensibles comme vous au problème du chômage, en particulier à celui des jeunes, nous aurions pu nous contenter, bien qu'étant dans l'opposition, d'approuver un texte qui s'attaque à ce fléau. A l'inverse, nous aurions pu nous opposer purement et simplement à ce projet qui laisse tant de questions en suspens. Mais le manichéisme n'est pas dans mon tempérament. Les murs résonnent encore ici des débats sur l'emploi que j'ai animés par mes critiques et mes propositions sur les textes des précédents gouvernements.

Vous estimez que l'Assemblée doit accorder une importance telle à ces questions graves qu'il est nécessaire de siéger en session extraordinaire et en procédure d'urgence pour l'étudier. Il est donc tout à fait dommageable que nous n'ayons pu recevoir ce projet que le 28 août, même si ce jeudi était le jour de mon anniversaire. (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*) L'examen des amendements n'a fait l'objet que d'une seule réunion et, à ma connaissance, vous avez été le seul ministre entendu par l'ensemble des commissaires pour en exposer le contenu et, parfois, répondre aux questions.

**M. Yves Nicolin.** On aurait bien voulu entendre M. Allègre !

**M. Pierre Cardo.** Il est tout aussi regrettable que le rapport de notre collègue Jean-Claude Boulard n'ait pu être mis en distribution que le vendredi soir 12 septembre.

Vous conviendrez que le délai était court pour nous permettre de bien préparer nos interventions, de compléter nos amendements et d'avoir une position intéressante et constructive sur ce que vous nous soumettez. Cela ne peut que nous amener à être réticents quant à nous prononcer dans l'immédiat, d'autant que le rapport est bref, sans doute en raison des délais impartis et des questions restées en suspens selon le rapporteur lui-même.

Ainsi que je l'ai rappelé en commission, je regrette, comme plusieurs de mes collègues, une excessive précipitation à faire adopter ce texte, car cela n'a pas permis aux commissaires de recueillir l'avis des acteurs de terrain.

Par le passé, de nombreux projets sur les emplois de proximité ont échoué au stade de leur mise en œuvre. Il serait dommage, que pour « faire du chiffre », on se lance hâtivement dans un processus qui conduirait à l'échec parce qu'il ne tient pas suffisamment compte des réalités. Vous comprendrez donc que, dans ces conditions, entre les éléments de fond que j'ai exposés au cours de mon intervention et les raisons de forme que je viens d'énumérer, le groupe UDF ne puisse que demander avec insistance le renvoi en commission pour compléter le travail que nous avons commencé.

Ce texte doit être étudié de façon plus approfondie. Les auditions nécessaires – notamment celles des ministres qui, aujourd'hui, proposent un recrutement d'avant le vote du texte – doivent être menées, et les hypothèses pesant tant sur le financement que sur le devenir pour la solvabilisation de ces emplois à l'expiration des contrats, doivent être levées, en préalable au retour de votre texte devant notre assemblée.

Madame le ministre, vous aviez raison d'écrire récemment : « Il est grand temps que notre pays débattre de son avenir et construise un projet. Il est grand temps de nous retrouver... ».

Eh bien ! Retrouvons-nous en commission pour débattre plus avant de votre projet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République*), afin qu'il soit une expérience et non une aventure. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Boulard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jean-Claude Boulard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, chacun aura pu apprécier la qualité du ton utilisé par M. Cardo : il nous paraît correspondre au niveau exigé par le débat. Nous aurions d'ailleurs souhaité que toutes les interventions aient la même tenue. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*) Je n'ai cité personne, chacun pourra se reconnaître.

Pour autant, la qualité du ton ne me conduit pas à proposer, au nom de la commission, l'adoption de la motion de renvoi. Au contraire, je demande son rejet, d'abord pour la raison très simple que toutes les questions posées par M. Cardo ont été largement débattues au sein de la commission et encore largement évoquées depuis ce matin, au point que j'ai pu percevoir, de temps en temps, quelques répétitions.

La consultation a été également organisée. Nous avons reçu, ensemble, la totalité des associations représentant les élus tant des villes que des zones rurales, ainsi que des représentants du monde associatif.

Je me bornerai à donner quelques exemples pour illustrer le fait que toutes ces questions ont été abordées et tranchées.

Ainsi M. Cardo s'est étonné qu'il y ait un critère d'âge. Comment pourrait-il en être autrement puisqu'il s'agit d'un dispositif en faveur des jeunes ? Je ne vois pas en quoi un examen complémentaire, plus approfondi, par la commission pourrait changer ce critère.

J'ajoute que j'ai même entendu des chômeurs de cinquante ans dire que si ce dispositif permettait à leurs enfants d'éviter de connaître la même situation, ils considéreraient qu'il est bon.

Tel est aujourd'hui l'état d'esprit de la population qui perçoit très bien ce dispositif. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*) Ecoutez non pas seulement les jeunes, mais également leurs parents qui retrouvent l'espérance d'un emploi pour eux grâce à ce dispositif. Il parlent plus juste que ceux qui s'interrogent sur les injustices d'un seuil se référant à l'âge.

**M. Yves Nicolin.** Erreur !

**M. Jean-Claude Boulard, rapporteur.** Personne n'a contesté qu'il y ait des injustices en matière de fiscalité locale, mais nous avons dit avec toutes les associations d'élus qu'elles devaient être corrigées dans les lois sur les finances locales et non pas dans une loi sur l'emploi.

J'ai été étonné d'entendre M. Cardo expliquer que les non-qualifiés iraient vers les emplois d'utilité sociale – quel mépris pour des fonctions essentielles –...

**M. René Couanau.** M. Cardo est tout sauf méprisant !

**M. Jean-Claude Boulard, rapporteur.** ... alors qu'il faudrait réserver – je l'ai entendu – les emplois qualifiés à l'entreprise. (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*) C'est là une vision peu acceptable de la répartition des rôles entre les jeunes qualifiés ou non qualifiés.

En vérité, le dispositif est ouvert à l'ensemble des jeunes et ceux qui, non qualifiés aujourd'hui, auront un emploi pourront ainsi professionnaliser leur activité et acquérir une formation.

En ce qui concerne les adjoints de police, une formation préalable sera évidemment dispensée.

**M. Yves Nicolin.** Heureusement !

**M. Jean-Claude Boulard, rapporteur.** Les emplois financiers à 100 % par l'Etat, s'inscrivant dans le cadre d'un contrat privé tels les adjoints d'éducation, représentaient une formule assez originale.

**M. Yves Nicolin.** Ça c'est original ! (*Sourires.*)

**M. Jean-Claude Boulard, rapporteur.** Pourquoi refuser l'originalité si cet emploi répond à un besoin des jeunes ? L'accueil réservé par les jeunes à ce type de contrat montre que nous ne nous sommes pas trompés, et le monde de l'éducation a perçu positivement un dispositif original qui peut se révéler efficace.

Enfin, s'agissant de l'originalité des contrats à durée déterminée élargis, nous avons rappelé que les dispositions du code du travail leur seraient appliquées. Ce type de contrat n'a donc pas, en dehors de sa durée, de particularité par rapport au code du travail.

Parce que nous en avons débattu, parce que nous avons tranché ces questions, parce que le débat a éclairé tel ou tel point de vue, sans remettre en cause la manière dont la commission a majoritairement tranché, je vous propose de rejeter la motion de renvoi en commission et d'aborder enfin – c'est ce qu'attendent les jeunes – la discussion de ce texte...

**M. Maurice Leroy.** Mais nous y sommes !

**M. Jean-Claude Boulard, rapporteur.** ... et je souhaite que cette discussion s'inspire du ton avec lequel M. Cardo a abordé le débat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

**Mme Marie-Thérèse Boisseau.** Je n'ai pas été convaincue par les propos que vient de tenir le rapporteur, M. Boulard. (« *Quelle surprise !* » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

Si je suis d'accord sur l'extrême urgence des réponses à apporter au chômage, notamment des jeunes, je ne puis suivre le Gouvernement dans sa précipitation. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

**Mme Odette Grzegorzka.** Après quatre ans d'attente, difficile de parler de précipitation !

**Mme Marie-Thérèse Boisseau.** Tous les problèmes sont loin d'être réglés ; les emplois ne sont pas encore créés et je vois monter dans notre pays des tensions très fortes à la suite des propositions qui sont faites. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Nous en reparlerons dans quelques mois.

**M. Rudy Salles et M. Charles-Amédée de Courson.** Eh oui !

**Mme Marie-Thérèse Boisseau.** Précipitation sur un projet grave, alors que les élus nationaux de l'opposition n'ont pas été associés aux réflexions de cet été. Nous avons eu le texte en commission fin août. Nous n'avons eu que quinze petits jours pour réfléchir sur ce sujet et nous n'avons pas eu le temps de contacter toutes les personnes que nous aurions souhaité entendre. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je ne reviens pas sur la forme ; j'aurais pu reprendre point par point ce qu'a dit M. Cardo. Sur le fond, j'ai suivi le débat avec assiduité depuis ce matin et pour moi les questions restent entières sur de nombreux sujets. J'y reviens brièvement.

Nouveaux emplois, nouvelles activités ou emplois supplémentaires ? Madame le ministre, monsieur le rapporteur, vous n'avez pas le même discours à ce sujet et les ambiguïtés demeurent.

Initiatives ministérielles ou démarches locales ? Je persiste à réclamer beaucoup plus de coopération, beaucoup plus d'écoute sur les initiatives locales. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*) Les initiatives ministérielles me semblent aller totalement à l'encontre de ces initiatives et même bloquer toute initiative locale. Il n'y a plus de marge de manœuvre sur le terrain, là où se créeront les emplois – ils ne se créeront pas à Paris.

Distorsion entre les chances proposées aux niveaux IV, III, au niveau bac ou bac + deux, et aux niveaux V et VI. Mme Aubry vient de le redire, ces contrats emplois-jeunes sont proposés aux bacs et bacs + deux. Il s'agit – je le répète – de contrats de cinq ans à temps plein alors que les jeunes en plus grande difficulté se verront réserver des CES ou des CIE, c'est-à-dire des emplois à mi-temps et au plus sur deux ans. Je trouve cette distorsion au niveau du traitement du chômage des jeunes très regrettable et je souhaite que nous réfléchissions davantage à ce sujet.

**M. Rudy Salles.** Très bien !

**Mme Marie-Thérèse Boisseau.** Public, parapublic ? Il y a, je le regrette, dans les propos qui ont été tenus un télescopage regrettable entre les fonctions nouvelles et les emplois déjà existants. Pour être aide maternelle aujourd'hui, il faut remplir des conditions extrêmement strictes

et passer des concours. Or, du jour au lendemain, des jeunes, parce qu'ils sont au chômage, vont pouvoir obtenir cet emploi para-éducation nationale sans aucun concours. Ce n'est pas normal, pas tolérable et cela va créer des tensions importantes.

**M. Charles-Amédée de Courson.** Notre collègue a raison !

**Mme Marie-Thérèse Boisseau.** Il y aura, si nous gardons le texte en l'état, des tensions entre les entreprises privées et les associations parapubliques en raison de distorsions de concurrence inévitables, car certains emplois dits « nouveaux » recourent des emplois qui existent, aujourd'hui, dans le secteur marchand. Je souhaite que nous réfléchissions davantage à ce problème.

Enfin, s'agissant des compétences, j'ai du mal à imaginer que l'on puisse s'improviser, même avec un semblant de formation, du jour au lendemain, médiateur pénal ou même aide éducateur. Je dis : « attention » ! Il s'agit, notamment au niveau de l'éducation nationale, de la qualité de l'enseignement et de l'éducation de nos enfants. On ne peut pas mettre n'importe qui auprès des enfants.

Dernier point, mais je pourrais en évoquer beaucoup d'autres : quelle progression professionnelle pour ces jeunes que nous embarquons dans des contrats emplois-jeunes ? S'ils sont aides éducateurs la première année, seront-ils aides éducateurs la deuxième année ? Au bout de cinq ans, seront-ils toujours aides éducateurs ? Cela me paraîtrait regrettable pour leur avenir.

Voilà quelques questions qui n'ont pas reçu une réponse suffisante, pour moi et pour l'ensemble du groupe UDF. C'est pourquoi je souhaite que nous renvoyions ce texte en commission pour l'étudier de manière plus approfondie et sur le fond et sur la forme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Néri.

**M. Alain Néri.** Madame la ministre, c'est avec tristesse que, ce matin, j'ai écouté les arguments développés par notre collègue Leroy au nom du groupe UDF pour défendre la question préalable. Ses arguments étaient d'une faiblesse affligeante ! (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Je pensais que la discussion générale, cet après-midi, aurait fait prendre conscience à nos collègues de l'opposition de droite de l'importance du texte présenté par le Gouvernement. Je pensais que la droite aurait compris tout l'intérêt d'un texte qui permettra de créer 350 000 emplois dans le secteur public, et non dans la fonction publique – qui ne devrait absorber en réalité que 15 % de ces emplois. Il semble qu'il n'en soit rien, même si je rejoins mon collègue Boulard pour reconnaître que M. Cardo a fait pour sa part un effort de réflexion et de proposition intéressant. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

En effet, c'est un nouveau processus d'intervention de l'Etat qui est mis en place pour sortir de la logique permanente de subventions à l'embauche, qui, malheureusement, pendant des années, n'a pas donné de résultat tangible. Pour cela, madame le ministre, vous proposez, selon un dispositif simple et clair, 350 000 emplois nouveaux à temps plein...

**M. René Couanau.** Aide éducateur !

**M. Alain Néri.** ... pour préparer les jeunes, sans distinction entre eux, qualifiés ou non qualifiés, à un métier pour l'avenir. Emplois « nouveaux » c'est-à-dire de vrais métiers, des métiers de demain, des métiers à inventer et à définir car leur qualification n'est pas encore connue ni reconnue.

Emplois « nouveaux », c'est-à-dire emplois supplémentaires et non emplois de substitution. Les amendements préparés en commission répondent à ces interrogations.

Emplois durables, qui donnent une plus grande sécurité aux jeunes et aux collectivités ou associations qui les embaucheront.

Cinq ans, c'est un progrès et une assurance contre la précarité de l'emploi que connaissent les jeunes qui n'ont souvent aujourd'hui qu'un horizon à quinze jours, voire deux mois.

Cinq ans, ce sera aussi pour eux cette fameuse première expérience, souvent demandée par les entreprises pour les embaucher.

Cinq ans, c'est aussi une assurance et une sécurité pour les collectivités et les associations qui, ainsi, bénéficieront d'un engagement constant et ferme de l'Etat, à hauteur de 80 % du SMIC, charges comprises, soit 92 000 francs par an et par emploi, alors que, dans un passé récent, trop souvent, la dégressivité rapide des aides de l'Etat jetait à bas les bonnes volontés locales qui ne pouvaient suivre. C'était – vous en conviendrez – une trahison des engagements pris par l'Etat.

Au terme de ce contrat de cinq ans, ces emplois pourront être pérennisés...

**M. Maurice Leroy.** Comment ?

**M. Yves Nicolin.** Avec quel argent ?

**M. Alain Néri.** ... car ils auront démontré – nous en sommes sûrs – leur utilité. Ils auront fait la preuve qu'ils répondent bien à des besoins nouveaux qui n'étaient pas satisfaits ou mal satisfaits jusqu'alors. Nous aurons eu cinq ans pour trouver les financements publics ou privés nécessaires. (*« Ah ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Yves Nicolin.** Après nous, le déluge !

**M. Alain Néri.** Pour cela, il faut de l'ambition, de l'audace, de la volonté, et nous en avons pour vous !

**M. Jean Le Garrec.** Très bien ! De l'audace, encore de l'audace !

**M. Alain Néri.** Pour traiter le chômage, ce mal terrible qui ronge notre société, pour sortir de la situation catastrophique actuelle, nous avons besoin d'un traitement nouveau, d'un véritable électrochoc. C'est ce que met en place votre projet, madame le ministre. Nous le soutenons.

Les jeunes, eux, ne s'y sont pas trompés. Ils attendent avec impatience sa mise en place sur le terrain et dans la vie quotidienne, car, aujourd'hui, ils sont trop nombreux dans une situation de dépendance.

N'avez-vous pas entendu, mesdames, messieurs les députés de l'opposition, le message que vous ont délivré les jeunes de ce pays et le pays dans son ensemble, le 1<sup>er</sup> juin dernier ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

**M. Maurice Leroy.** Nous l'avons entendu, sinon nous ne serions pas là !

**M. Alain Néri.** Le changement est à l'ordre du jour. Dès lors, il est inacceptable que, par des procédures dilatoires, vous essayiez de ralentir, voire de bloquer la discussion d'un texte qui va redonner à la jeunesse toute sa place dans la société et lui faire retrouver le chemin de l'espoir.

Comment pourrait-on accepter que, alors que nous sommes en train de remonter le handicap du chômage...

**M. Charles-Amédée de Courson.** Nous en reparlerons !

**M. Alain Néri.** ... que vous nous avez laissé, vous jouiez la montre dans les prolongations ? Vous faites semblant de croire et vous essayez de faire croire, mais sans beaucoup de succès...

**M. Maurice Leroy.** Cela viendra !

**M. Alain Néri.** ... que seul le secteur public est concerné. Vous savez bien que ce n'est que la première étape d'un projet qui vise, en réalité, à la création de 700 000 emplois. Les 350 000 emplois dans le secteur privé, ce sera la deuxième étape (« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française) après que les partenaires sociaux auront discuté et se seront concertés au sein de la Commission nationale sur l'emploi et les salaires.

**M. le président.** Voulez-vous conclure, mon cher collègue, s'il vous plaît ! (« Oh non ! encore ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.) Les cinq minutes dont vous disposiez sont déjà largement dépassées.

**M. Alain Néri.** Ce sera l'occasion d'une nouvelle mesure de solidarité entre les générations, entre jeunes et anciens, permettant, notamment, l'embauche de jeunes en compensation du départ à la retraite avant soixante ans des salariés qui comptent quarante années de cotisations sociales et qui ont travaillé très jeunes, souvent dans des emplois difficiles. Ils bénéficieront ainsi d'une retraite bien méritée. C'est à ce moment qu'il faudra dresser le premier bilan.

C'est un symbole fort que le premier texte discuté par l'Assemblée nationale soit consacré au chômage et à l'emploi pour les jeunes.

**M. le président.** Mon cher collègue, je vous donne quinze secondes pour conclure.

**M. Alain Néri.** Mesdames, messieurs de l'opposition, êtes-vous sourds ? N'entendez-vous pas l'appel des jeunes qui réclament leur droit au travail ? Ce n'est pas d'assistance que les jeunes ont besoin. Ce qu'ils demandent, c'est du travail. Ils veulent une reconnaissance sociale. Ils veulent être des citoyens à part entière. En un mot, nous disons que les jeunes veulent des actes. Ils jugeront ceux qui, par leur seul esprit partisan, essaient de retarder ce qui leur tient le plus à cœur. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française*) et qu'ils ont trop attendu : un métier et un emploi ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. Yves Nicolin.** Il n'a pas répondu à la question ! Il faut savoir s'il vote ou non !

**M. Pierre Cardo.** Qui ne dit mot consent !

**M. Claude Bartolone,** président de la commission. Il vous en réserve la surprise !

**M. le président.** La parole est à M. Guy Hascoët.

**M. Guy Hascoët.** Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le rapporteur, je me demande, à écouter certains orateurs, si nous vivons tout à fait dans la même société, dans la même République.

**M. Yves Nicolin.** Non, je ne crois pas !

**M. Guy Hascoët.** Quand on étudie la situation des jeunes – j'y travaille depuis un certain nombre d'années sur le terrain, comme d'autres sans doute ; il n'y a pas de monopole –, on constate que nous disposons aujourd'hui, grâce à ce texte, d'un ensemble de dispositions qui nous permettent de relever un gant et de prendre un pari : développer de nouvelles activités. J'entends des élus locaux – peut-être ne le seront-ils plus bientôt – dire : « 80 % d'État égalent 20 % au budget communal ». C'est faire fi de toute la logique partenariale, territoriale qui cherche précisément à associer des gens pour créer ensemble de nouvelles activités, pour mutualiser les coûts.

Je crois que, de ce point de vue, il y a un déni à l'imagination. Dans ma circonscription, le terrain est particulièrement difficile. Il n'y a pas 25 % des jeunes entre dix-huit et vingt-cinq ans sur le carreau, mais 50 % de chômeurs en moyenne dans certains quartiers, et 75 % des dix-huit – vingt-cinq ans. Quand j'entends certains expliquer ici que, pour des questions de procédure, il est peut-être trop tôt pour agir, je crois qu'ils ne connaissent pas tout à fait la réalité du terrain social. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste.*)

Il nous faudra être vigilant, rigoureux par rapport à cette notion de nouveaux emplois. Il nous faudra aller plus loin dans le soutien financier. Je parle de ce qui peut permettre l'émergence de projets avec des acteurs qui ne sont pas les collectivités, comme les associations. Il nous faudra sans doute réfléchir, Mme le ministre l'a indiqué, aux structures qui permettront de mieux pérenniser des emplois dans les activités du mieux-être, qui ne sont pas des activités marchandes mais dont notre société a besoin. En tout cas, c'est des deux mains et des deux bras, et la tête avec, que le groupe RCV votera cette loi. (*Applaudissement sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Accoyer.

**M. Bernard Accoyer.** Madame le ministre, nous sommes choqués par l'attitude sectaire qui se manifeste depuis quelques instants dans cet hémicycle (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), car, s'il est une question grave, c'est bien celle de l'emploi des jeunes, et s'il est une question qui devrait nous réunir, au-delà de nos différences, dans le seul intérêt durable de la jeunesse française, c'est bien celle de l'emploi des jeunes.

Or aujourd'hui, dans la hâte, parce qu'il s'agit de satisfaire une promesse électorale qui a été suivie d'une victoire à laquelle personne parmi ceux qui avaient avancé cette promesse ne croyait (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste*),...

**M. Alfred Recours.** Surtout pas vous !

**M. Bernard Accoyer.** ... l'Assemblée nationale est placée devant un choix qui n'a pas été réfléchi. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Les électeurs ont voté !

**M. Robert Gaïa.** Il faut boucher la fracture sociale !



**M. le président.** S'il vous plaît, laissez parler l'orateur !

**M. Bernard Accoyer.** Aujourd'hui, pourtant, les pays développés sont interloqués par l'attitude du Gouvernement français. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

La création massive d'emplois publics n'est nulle part reconnue comme un moyen de résoudre durablement le drame du chômage !

**M. Rudy Salles.** Très bien !

**M. Bernard Accoyer.** Plus grave : quelle mesure pourrait plus lourdement hypothéquer l'avenir de la jeunesse française que celle aujourd'hui proposée, dans la hâte, qui consiste à charger la dépense publique alors que tout le monde, y compris dans les rangs socialistes, reconnaît qu'il s'agit là d'une des principales causes du chômage, hélas ! si important dans notre pays. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Sur ce projet de loi qui ne comporte qu'une série de paradoxes, projet de loi bâti dans la hâte, pour ne pas dire en cachette, (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)...

**M. Robert Gaia.** Vous étiez en vacance cet été ?

**M. Bernard Accoyer.** ... nous aurions aimé entendre M. le ministre de la fonction publique, les syndicats représentatifs des fonctionnaires, et nous devons entendre M. le ministre de l'intérieur car, parmi les emplois qui nous sont proposés, figurent des activités occupationnelles, qui ne sont que des « méga CES » rémunérés au même niveau, certes à plein temps et pendant cinq ans, mais sans aucun avenir, sans aucune garantie de formation, bref ne conduisant qu'à une terrible impasse !

Quelle responsabilité, madame le ministre, vous prenez aujourd'hui avec ce texte ! Dans la hâte, vous avez fait passer un certain nombre de décisions qui seront comme un boulet pour notre système économique et social, et vous devrez en répondre.

**M. Koffi Yamgnane.** Il a trop parlé, monsieur le président, arrêtez-le !

**M. Bernard Accoyer.** Parce qu'il y a trop de manques dans la préparation de ce texte, parce que le rapport représente un record quant à son épaisseur (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*) – il est tout à fait succinct et il y a bien longtemps que nous n'avions pas eu un rapport aussi hâtif sur des questions importantes –...

**M. Michel Crépeau.** Tandis que le rapport de Mme Tibéri ! n'est-ce pas...

**M. Bernard Accoyer.** ... le groupe RPR votera bien entendu la motion de renvoi en commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. Claude Bartolone,** président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Quel sectarisme !

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Madame le ministre, si nous étions convaincus qu'il suffise de réunir dix fois la commission pour arriver à nous mettre d'accord sur ce projet, nous le ferions (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française*) mais nous avons bien entendu et nous savons que vous, messieurs de la droite, ...

**Mme Marie-Thérèse Boisseau.** Et mesdames !

**M. Maxime Gremetz.** ... vous ne voulez pas de ce projet ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

**M. Dominique Dord.** Vous non plus, vous n'en voulez pas.

**M. Maxime Gremetz.** Pour notre part, nous avons travaillé en commission. Nous avons fait des propositions, nous avons enrichi le projet qui nous était soumis.

**M. Maurice Leroy.** Et l'article 40 ?

**M. Maxime Gremetz.** Ça c'est vous qui appréciez, mes chers collègues !

Si ce n'était pas le cas, nous dirions qu'il faut retourner en commission, mais nous avons travaillé.

La démarche de fond, d'abord, est novatrice...

**M. Dominique Dord.** Oh, c'est sûr !

**M. Maxime Gremetz.** ... et elle rompt avec tout ce que nous avons connu dans le passé. Oui, partir des besoins réels d'activités nouvelles, d'emplois à créer et à pérenniser, c'est une démarche novatrice.

Concernant le contenu, nous avons beaucoup travaillé en commission pour améliorer le dispositif et éviter le plus possible toute dérive, car il y a des dangers, nous l'avons dit. Tel est le sens de nos amendements dont nous discuterons pendant une partie de la nuit et demain encore. Nous avons encore beaucoup de temps !

C'est le sens de nos propositions concernant la formation, la qualification, la professionnalisation. C'est le sens aussi de la proposition selon laquelle les rémunérations doivent être fonction de la qualification.

**M. Maurice Leroy.** Très bien !

**M. Maxime Gremetz.** C'est un principe général très important !

Nous devons encore améliorer la démocratie, c'est-à-dire la participation de toutes les parties concernées s'agissant, par exemple, de l'élaboration de conventions pour examiner le contenu des missions, celui du parcours personnalisé, pour que les jeunes sortent du dispositif avec un emploi stable et durable.

Nous avons d'ores et déjà engagé le débat. Nous allons le poursuivre et proposer d'autres amendements, et vous comprenez bien, mes chers collègues, que nous voterions contre la motion de renvoi en commission. Nous voterions pour si nous le jugions utile mais ce n'est pas le cas. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. le président.** Je mets aux voix la motion de renvoi en commission.

(*La motion de renvoi en commission n'est pas adoptée.*)

#### Discussion des articles

**M. le président.** J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9 du règlement, les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

**Article 1<sup>er</sup>**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. – Sont insérés à la section première du chapitre II du titre II du livre III du code du travail les articles L. 322-4-18, L. 322-4-19 et L. 322-4-20 ainsi rédigés :

« Art. L. 322-4-18. – Afin de promouvoir le développement d'activités créatrices d'emplois présentant un caractère d'utilité sociale et répondant à des besoins émergents ou non satisfaits, l'Etat peut conclure avec les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public des conventions pluriannuelles prévoyant l'attribution d'aides pour la mise en œuvre de projets d'activités répondant aux exigences d'un cahier des charges et ayant fait l'objet d'un agrément de l'autorité administrative.

« Ces conventions ne peuvent s'appliquer aux activités, mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 129-1, de services rendus aux personnes physiques à leur domicile.

« Lorsqu'elles sont conclues avec une personne morale de droit public, elles ne peuvent s'appliquer qu'à des activités non assurées jusqu'alors par celle-ci.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 432-4-1, les institutions représentatives du personnel, lorsqu'elles existent, sont informées des conventions conclues en application du présent article.

« Le contenu et la durée des conventions ainsi que les conditions dans lesquelles leur exécution est suivie et contrôlée sont déterminés par décret.

« Art. L. 322-4-19. – Les aides attribuées par l'Etat en application des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-18 ont pour objet de permettre l'accès à l'emploi de jeunes âgés de dix-huit à moins de vingt-six ans lors de leur embauche ou de personnes de moins de trente ans qui ne remplissent pas la condition d'activité antérieure ouvrant droit au bénéfice de l'allocation prévue à l'article L. 351-3.

« Pour chaque poste de travail créé en vertu d'une telle convention et occupé par une personne répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Etat verse à l'organisme employeur une aide forfaitaire dont le montant est fixé par décret. L'Etat peut prendre en charge tout ou partie des coûts d'étude des projets mentionnés à l'article L. 322-4-18.

« Ces aides ne donnent lieu à aucune charge fiscale ou parafiscale.

« Elles ne peuvent se cumuler, pour un même poste de travail, avec une autre aide de l'Etat à l'emploi, avec une exonération totale ou partielle des cotisations patronales de sécurité sociale ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations de sécurité sociale.

« Elles ne peuvent être accordées lorsque l'embauche est en rapport avec le licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée.

« Le décret mentionné au deuxième alinéa du présent article précise les conditions d'attribution et de versement des aides de l'Etat.

« Art. L. 322-4-20. – I. – Les contrats de travail conclus en vertu des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-18 sont des contrats de droit privé établis par écrit.

« Ils peuvent être à durée indéterminée ou à durée déterminée en application du 1<sup>o</sup> de l'article L. 122-2. Toutefois les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public, à l'exclusion des établissements publics à caractère industriel et commercial, ne peuvent conclure que des contrats à durée déterminée.

« Les contrats mentionnés au présent article ne peuvent être conclus par les services de l'Etat.

« II. – Les contrats de travail à durée déterminée mentionnés au I sont conclus pour une durée de soixante mois.

« Ils comportent une période d'essai d'un mois.

« Sans préjudice de l'application du premier alinéa de l'article L. 122-3-8, ils peuvent être rompus à l'expiration de chacune des périodes annuelles de leur exécution, à l'initiative du salarié moyennant le respect d'un préavis de deux semaines, ou de l'employeur s'il justifie d'une cause réelle et sérieuse.

« Dans ce dernier cas, les dispositions des articles L. 122-6 et L. 122-14 sont applicables. En outre, l'employeur qui décide de rompre le contrat du salarié pour une cause réelle et sérieuse doit notifier cette rupture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre ne peut être expédiée au salarié moins d'un jour franc après la date fixée pour l'entretien préalable prévu à l'article L. 122-14. La date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé prévu par l'article L. 122-6.

« Le salarié dont le contrat est rompu par son employeur pour une cause réelle et sérieuse, à l'exclusion des cas de faute grave et de force majeure, bénéficie de l'indemnité prévue à l'article L. 122-3-4.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-3-8, la méconnaissance par l'employeur des dispositions relatives à la rupture du contrat de travail prévues aux troisième et quatrième alinéas du présent II ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à Mme Anne-Marie Idrac.

**M. Louis Mexandeau.** Eh, la droite, il ne faut pas partir ! Il s'agit de l'emploi ! (*Sourires.*)

**M. Koffi Yamgnane.** Et des jeunes !

**Mme Anne-Marie Idrac.** Madame le ministre, mes chers collègues, les orateurs des groupes UDF et RPR, tout au long de la journée, ont eu l'occasion d'exprimer leur profonde préoccupation sur ce texte qui, contrairement aux intentions qu'il affiche – nous avons eu l'occasion de le dire – n'est pas un bon texte pour l'emploi, n'est pas un texte juste pour les jeunes.

Or cet article 1<sup>er</sup>, madame le ministre, est justement celui qui condense et rassemble les principales préoccupations qui sont les nôtres. Il y en a trois.

La première porte sur la définition des employeurs, résumés aux collectivités publiques et aux associations. Pourquoi exclure les entreprises ? Pourquoi se priver de la capacité de définir de vrais nouveaux emplois accrochés à la réalité économique ? Pourquoi priver les jeunes de trouver le dynamisme et les perspectives qu'offrirait l'entreprise ? Pour cette première raison, par le choix des bénéficiaires de l'aide, ce texte n'est pas juste.

Il n'est pas juste non plus, il n'est pas bon quant à la définition de la condition d'âge. Nous avons eu l'occasion de dire qu'elle est trop restrictive puisqu'elle exclut les

autres catégories d'âge, et nous avons tous en tête les personnes qui viennent dans nos permanences avec pas mal d'années au-dessus de vingt-cinq ou trente ans et des enfants à charge. D'un autre côté, elle n'est pas assez restrictive puisqu'on va étendre le bénéfice d'une aide de l'Etat considérable à des jeunes qui ne sont pas en difficulté, à des publics qui ne sont pas ceux qui en ont le plus besoin.

Nous considérons que cette loi n'est pas juste parce que c'est une loi qui exclut : elle exclut les âges, elle exclut les publics les plus en difficulté.

**Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République.** Tout à fait !

**Mme Anne-Marie Idrac.** Enfin, cet article 1<sup>er</sup> définit un contrat hybride, un contrat indéterminable, doublement hybride puisque c'est à la fois un CDI et un CDD, c'est à la fois du droit public et du droit privé, et nous sommes très préoccupés de voir ainsi introduire une bombe à la fois dans le droit du travail et dans le droit de la fonction publique.

Telles sont les trois préoccupations qui sont les nôtres et qui nous amèneront à ne pas pouvoir voter l'article 1<sup>er</sup>. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Denis Jacquat.

**M. Denis Jacquat.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, il y a presque un an, en tant que rapporteur au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi de finances pour 1997 pour le travail et l'emploi, j'ai consacré totalement l'avis budgétaire à l'emploi des jeunes.

Pour moi, préparer la France à l'avenir, c'était et c'est toujours assurer aux jeunes les moyens de s'insérer dignement dans le monde du travail, dont ils sont actuellement trop souvent écartés.

Souvenons-nous que 25 % des jeunes actifs de notre pays âgés de moins de vingt-sept ans sont à la recherche d'un emploi. Ce n'est pas le record européen, mais la France est l'un des pays industrialisés où le marché du travail leur laisse le moins de place.

Partisan de l'opposition constructive et de la critique positive, je voudrais, madame la ministre, par cette intervention, vous livrer quelques remarques.

De 1983 à 1993, dans notre pays, le nombre d'emplois a diminué de 30 % dans les grandes entreprises et a augmenté de 13 % dans les PMI-PME. Ce dernier chiffre est intéressant, quand on sait que les PMI-PME représentent les deux tiers des emplois français, mais il est inquiétant quand on s'aperçoit que nous avons créé moins d'emplois que les pays voisins.

Ces freins à l'embauche, au niveau des PMI-PME, peuvent être la suradministration, l'habillage fiscal et administratif quasi identique pour les petites et grandes entreprises, l'absence de formation des chefs d'entreprise à l'anglais par exemple, le manque de possibilité de capitaux de proximité, etc. Mais, nous le savons tous, dans ce secteur, le coût du travail est trop élevé pour les emplois à faible valeur ajoutée, et il serait judicieux, à travers ce projet de loi, d'aider aussi dès maintenant et de la même façon les artisans. Dans ce cas, nous aurions rapidement des créations d'emplois solvables, et par conséquent pérennes.

Je me réjouis que le dispositif soit ouvert à de jeunes diplômés car un grand nombre d'entre eux ont des diplômes et pas de métier. Cela va leur permettre d'ins-

crire dans leur curriculum vitae leur première ligne d'expérience professionnelle, « sésame » demandé par de très nombreuses entreprises.

Je m'interroge cependant sur un point : consacrer le même argent à la baisse des charges sociales n'aurait-il pas créé de nombreux emplois durables ?

Nous savons que les phénomènes de seuil existent toujours mais j'avoue être très gêné de devoir expliquer que, si l'on peut offrir un emploi à temps plein, payé au SMIC, à un jeune de moins de vingt-six ans, on ne pourra offrir au père de famille, chômeur de longue durée, qu'un CES, c'est-à-dire un demi-SMIC pour une durée maximale de deux ans. Le sujet est sérieux car on pourrait arriver au paradoxe épouvantable de voir le père de famille demander de l'argent de poche à son fils. Pierre Cardo, lors de son intervention, a fait la même remarque.

Par ailleurs, j'ai toujours été un fervent défenseur de l'activation des dépenses passives et j'avoue être très surpris de l'absence de cette proposition. Le RMI est devenu malheureusement très fréquemment un RMA, revenu minimum d'assistance. Il est de notre devoir d'arriver rapidement à cette activation car l'assistantat n'est pas sain pour l'homme.

On a attendu et on attend tous tout de la croissance. Il ne faut pas se leurrer, celle-ci n'est pas suffisante actuellement pour créer des emplois. Etre innovant de nos jours dans le domaine de l'emploi est très ardu. Je suis co-auteur avec Marie-Thérèse Boisseau de la loi Robien, nous sommes bien placés pour le savoir.

Traiter l'emploi des jeunes est un devoir, une obligation. Je souhaite ardemment que mes remarques, issues du terrain, soient prises en considération pour améliorer le système.

Je terminerai en indiquant qu'il est essentiel que les mesures envisagées soient largement décentralisées, qu'elles n'engendrent pas une concurrence déloyale et ne créent pas une sous-fonction publique sous statut privé. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Madame la ministre, je voterai votre projet de loi. En tant qu'ancien ministre du travail, je ne saurais m'opposer à un programme destiné à développer l'emploi des jeunes.

Vous avez reconnu tout à l'heure que nous avons les uns et les autres pour l'essentiel échoué. J'ai échoué pendant trois ans, de 1989 à 1991, et vous avez largement échoué vous-même quand vous m'avez succédé, mais personne dans cette assemblée ne peut, en fonction de nos échecs passés, souhaiter que votre projet se solde demain par un nouvel échec. Nous devons donc tous contribuer à faire en sorte que, sur le terrain, il réussisse.

J'ajoute qu'il reprend très largement des préoccupations qui ont été les miennes et qui ont été les vôtres et qui tendent à privilégier les activités locales. Il entend non pas substituer l'Etat aux collectivités, aux associations, mais permettre l'émergence de projets, les soutenir et les financer. Dès lors, les observations, les réflexions, les réserves que l'on peut faire sur ce projet sont beaucoup plus d'ordre technique que d'ordre politique.

Je voudrais faire deux observations.

Première réserve : le projet ne prend pas suffisamment en compte, sans doute, le nécessaire et difficile problème de la formation, et je souhaite que certains amendements

permettent d'aller plus en avant dans ce sens. Il ne tient pas suffisamment compte de la compétence de droit commun des régions en matière de formation professionnelle.

La seconde réserve, c'est que, nécessairement – mais vous avez dit que, chaque année, vous vous efforcerez de corriger le tir –, un phénomène de substitution avec les dispositifs actuels d'aide à l'emploi risque de se produire. C'est le risque essentiel contre lequel nous devons lutter les uns et les autres.

Je voterai ce texte. Je le soutiendrai en tant que président du Centre national de la fonction publique territoriale, et c'est en cette qualité que je voudrais m'exprimer rapidement maintenant.

Les emplois créés seront des emplois de droit privé et le CNFPT ne pourra donc prélever aucune cotisation sur la rémunération des agents par les collectivités locales, mais il devra accompagner les collectivités locales dans leurs efforts de formation et de qualification. Je voudrais à ce sujet faire quatre propositions qui pourraient être celles du CNFPT.

Tout d'abord, il pourrait aider les collectivités en formant leurs agents à l'accueil, l'accompagnement et l'insertion professionnelle des emplois-jeunes sur la base de projets, aider aussi, ce qui me paraît essentiel, à la mise en place de « tuteurs ».

Deuxièmement, il pourrait participer à la définition des actions de formation que les collectivités devront mettre en œuvre.

Troisièmement, il pourrait élaborer, en liaison avec vos services, un programme de suivi, qui serait géré par l'Observatoire de la fonction publique territoriale en fonction de la demande des collectivités.

Quatrièmement, il pourrait participer à une réflexion sur les modalités de sortie pour les collectivités locales du dispositif, ce qui sera le problème essentiel : mise en apprentissage, préparation aux concours, intégration dans les personnels avec gestion prévisionnelle des effectifs.

Pour sa part, le CNFPT s'engage à créer lui-même trente emplois-jeunes, un par délégation régionale, avec pour objectif essentiel de faciliter la préparation aux concours.

Je crois que ces propositions peuvent être mises en œuvre. Je les proposerai au conseil d'administration lors de la prochaine séance qui se tiendra ce mois-ci. Le CNFPT serait ainsi fidèle à sa mission, qui est d'accompagner les collectivités locales dans la création d'emplois.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Albertini.

**M. Pierre Albertini.** Madame le ministre, l'article 1<sup>er</sup> de votre texte nous met véritablement au cœur du dispositif, si bien qu'en parcourant tout ce qui concerne la nature des activités, le régime du contrat, le public bénéficiaire, les employeurs potentiels, nous pouvons porter un premier jugement, une première appréciation sur l'essentiel de ce dispositif.

Je le ferai personnellement en exprimant mes réserves, mes craintes, le doute que je ressens, mais sans exprimer une opposition systématique. Je crois que l'emploi, et spécialement l'emploi des jeunes, mérite mieux qu'une opposition *a priori* ou une opposition dogmatique.

Qui peut d'ailleurs souhaiter l'échec d'un tel plan, celui-ci comme ceux qui l'ont précédé, non seulement au regard des crédits publics, mais aussi au regard de l'espoir, de l'immense espoir qu'il suscite chez un certain nombre de jeunes ?

Votre pari, madame le ministre, est double. D'une part, il s'agit de vérifier l'existence de ce que vous appelez des « emplois d'utilité sociale ». Le rapporteur a décrit avec poésie un certain nombre de métiers : les « cavaliers verts », les « agents d'écoute », les « assistants de convivialité » – expressions plaisantes à l'oreille. Mais cela ne suffit pas pour faire la démonstration de leur existence. Cette démonstration est encore à faire et nous devons tous avoir l'humilité de reconnaître que c'est au terme de l'expérience que nous vérifierons la pérennité des emplois créés. Vous avez dit vous-même, madame le ministre, que 10 à 20 % de ces emplois seraient sans doute transformés en emplois publics durables, permanents. Cette évaluation, personne ne peut la faire à l'avance. Mais *quid* de tous les autres ? Et, sans souhaiter l'échec d'une telle expérience, je voudrais très rapidement souligner les quatre risques essentiels qu'elle comporte.

Le premier est bien connu. C'est l'effet de déplacement. Depuis vingt ans, les mesures en faveur de l'emploi ont eu tendance à déplacer la file des chômeurs d'un guichet vers un autre. Aucun plan n'a échappé à cet effet pervers de déplacement ou de substitution – et votre dispositif non plus, quelles que soient les précautions qui seront prises – : déplacement des jeunes qualifiés vers les jeunes moins diplômés ou disposant d'un très petit niveau personnel de qualification, des jeunes vers les adultes, et spécialement vers les adultes de plus de cinquante ans, qui connaissent, en la matière, la situation la plus pénible et la plus dramatique.

Votre projet comporte un deuxième risque : la concurrence, sinon certaine, du moins possible, avec les entreprises privées, concurrence qui peut s'exercer à deux niveaux – les services à la personne que vous avez détectés et tout ce qui touche à l'environnement, à l'entretien du patrimoine, à des travaux que des entreprises privées sont susceptibles d'effectuer. Gardons-nous bien de dresser un secteur contre l'autre ! Ce serait naturellement au détriment de notre système économique tout entier, et surtout de notre population.

Troisième risque, qui n'est pas négligeable non plus, même s'il n'est pas à la hauteur des deux risques précédents : les collectivités locales, et spécialement les communes, auront tendance, en 1998, en 1999 et lors des années suivantes, à recruter plutôt dans le cadre de votre dispositif que de mettre au concours des emplois permanents. C'est un risque qu'il faudra surveiller de très près.

Enfin, quatrième risque, que je ne puis m'empêcher d'évoquer : l'installation des jeunes dans un éphémère et illusoire confort pour trois ans, quatre ans ou cinq ans. L'une de nos responsabilités essentielles est naturellement de mettre en garde les jeunes en question, mais aussi de préparer, lors de leur entrée dans le dispositif, la manière dont ils pourront se reconverter.

Sur le fond, ma principale divergence avec vous, madame le ministre, porte sur l'aptitude à résoudre durablement le problème du chômage. Je ne crois pas que ce soit le secteur non marchand, essentiellement public dans votre dispositif...

**M. Jean Le Garrec.** Mais qui a dit cela ?

**M. Pierre Albertini.** Pas exclusivement, mais essentiellement !

... qui puisse résoudre durablement le problème du chômage.

**M. Jean Le Garrec.** Personne n'a dit cela !

**Mme Odette Grzegorzulka.** M. Albertini n'était pas en commission !

**M. Pierre Albertini.** Permettez que j'exprime mon opinion, cher collègue. Vous avez exprimé la vôtre. Je vous saurais gré d'écouter la mienne.

A mon sens, les entreprises, même si la conjoncture est aujourd'hui défavorable, seront, sur les cinq, dix ou quinze ans qui viennent, capables de créer en plus grand nombre que les interventions publiques des emplois à destination des jeunes ou à destination des adultes. C'est simplement une divergence d'appréciation, que je vous prie de prendre comme telle.

Mon souhait est que ce dispositif soit appliqué au plus près du terrain, qu'il réserve la place la plus grande possible aux initiatives locales, qu'il ne soit pas une manière administrative ou technocratique d'apprécier la réalité de besoins non satisfaits. Vous parlez de « besoins émergents » parce que chaque époque a la volonté d'inventer des termes nouveaux. Je préférerais : « besoins non satisfaits ». La commission semble d'ailleurs aller dans ce sens. Mais les nuances sémantiques importent peu ; l'important est d'avoir conscience que les réponses au problème du chômage ne sont pas uniques. Elles sont, en effet, nombreuses, plurielles, diverses. Celle-ci peut en être une. C'est en tout cas ainsi que je le ressens. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Perrut.

**M. Bernard Perrut.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, chaque jour, en tant qu'élus locaux, et, pour un certain nombre d'entre nous, comme président de structure d'accueil, mission locale ou PAIO, nous sommes confrontés au chômage des jeunes et nous nous battons tous pour aider celles et ceux qui ont des difficultés.

Le texte que vous proposez, madame le ministre, pourrait être un signe d'espérance, mais je crains aujourd'hui qu'il ne soit qu'un texte d'urgence, un sursis en quelque sorte au chômage, avec des soins palliatifs.

S'agit-il d'une véritable politique de l'emploi aux effets durables à moyen et long terme ? C'est toute la question que l'on peut se poser. Et, comme un certain nombre de jeunes que j'ai rencontrés cette semaine, je m'interroge.

Je ne voudrais pas, en effet, que nous trompions les jeunes et les laissions ensuite sur un chemin qui ne mène pas à un véritable emploi, et par conséquent à des perspectives de carrière.

A la lecture de l'article 1<sup>er</sup>, madame le ministre, je souhaiterais, pour ma part, vous transmettre quelques réflexions, quelques inspirations.

Tout d'abord, j'aurais souhaité plus de décentralisation et plus de proximité.

Votre projet nous enferme dans une vision trop centralisée, en développant une sorte de fonction publique parallèle et en voulant faire rentrer tous les jeunes, quels que soient leur qualification et leur niveau de formation, dans un moule unique, conçu au niveau national.

Pourquoi, madame le ministre, ne pas mieux associer les élus locaux à votre projet ? Pourquoi ne pas prendre en compte et soutenir les initiatives locales ? Pourquoi ne pas vous appuyer davantage sur les régions qui ont mis en œuvre des initiatives intéressantes et innovantes ? Pourquoi ne pas donner des moyens à ces régions pour qu'elles mènent, en fonction des réalités du terrain, des politiques adaptées aux besoins ? Vous avez vous-même

reconnu, il y a quelques jours, lors de votre venue à Lyon, combien les initiatives menées en Rhône-Alpes pouvaient être intéressantes.

Ma seconde réflexion concerne le besoin d'ouvrir le dispositif. En limitant à vingt-six ou trente ans l'âge des bénéficiaires de votre dispositif, vous semblez ignorer celles et ceux qui, juste un peu plus âgés, vivent des moments difficiles. Je pense à cette jeune femme de trente et un ans, vivant avec 2 000 francs par mois, qui est venue me voir il y a trois jours et qui, alors qu'elle pensait pouvoir bénéficier de la loi Aubry, est repartie en pleurs. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Henri Emmanuelli.** Quel talent dramatique !

**M. Bernard Perrut.** Ne faudrait-il pas, madame le ministre, étendre votre dispositif aux personnes les moins qualifiées et qui connaissent le plus de difficultés, quand bien même elles ont dépassé de peu l'âge que vous avez retenu.

Par ailleurs, je pense nécessaire que le dispositif s'ouvre à l'aide à la création de véritables activités économiques par les jeunes, car certains en ont la volonté et les compétences. Plutôt que de vouloir tous les embarquer dans des emplois nouveaux qui nécessitent de l'imagination, avouons-le, aidons aussi les jeunes à créer leur propre emploi. Les expériences menées ont apporté des résultats positifs, à condition que le jeune créateur soit accompagné, conseillé et suivi. Une aide financière seule ne servirait d'ailleurs à rien.

L'amendement proposé par le rapporteur et qui rejoint celui déposé par mon collègue Robert Lamy et par moi-même est certes intéressant mais est peut-être insuffisant.

Plus globalement, il faudrait permettre aux jeunes de bénéficier d'une expérience professionnelle dans l'entreprise, dans le commerce, dans l'artisanat, afin d'entreprendre un véritable parcours professionnel. N'oublions pas qu'il n'y a de véritable emploi que là où il y a création de richesse !

Une autre réflexion, madame le ministre, concerne la menace sur les emplois existants dans le secteur privé. En effet, certaines entreprises assument des missions déléguées dans nos communes et sont aujourd'hui directement menacées. Ne vaudrait-il pas mieux qu'un jeune soit embauché dans une entreprise paysagiste, par exemple, pour prendre en charge un espace naturel plutôt que d'embaucher dans une commune un agent d'entretien de rivière ou un gardien de déchetterie ? Selon les organisations patronales, 100 000 emplois, paraît-il, seraient menacés.

**M. Henri Emmanuelli.** Oh !

**M. Bernard Perrut.** Une dernière réflexion concerne la formation et le suivi des jeunes. En tant que président d'une mission locale, je sais combien le suivi et l'accompagnement des jeunes sont essentiels. Il paraît important, si vous voulez que le dispositif soit utile, de proposer aux bénéficiaires de ces contrats non seulement une formation, mais aussi un suivi. Je souhaiterais, pour ma part, que les structures d'accueil, PAIO et missions locales, soient directement associées à cet accompagnement. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Robert Galley.

**M. Robert Galley.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la teneur de l'article 1<sup>er</sup> a été déjà très éclairée par les discussions en commission et elle l'a été aussi par le débat que nous venons de vivre. Je me limiterai donc à quelques observations.

Les projets innovants destinés aux jeunes devront répondre à un cahier des charges fixant les orientations. Cela revient à dire que les besoins de nos concitoyens vont être identifiés par l'Etat.

Au-delà du fait, quelque peu surprenant, que la liste des besoins non satisfaits proposés par les collectivités territoriales ou les personnes morales de droit public soit soumise à l'appréciation restrictive des préfets, il me paraît curieux que ce ne soit pas aux Français eux-mêmes qu'on demande de préciser leurs nouveaux besoins.

Dans ce sens, comme le disait excellemment notre collègue François Cornut-Gentille cet après-midi, ou bien la sélection sera rigoureuse et l'affichage quantitatif d'un grand nombre d'emplois créés un leurre, ou bien les représentants de l'Etat adopteront une attitude plus souple et, répondant, soit à la pression locale, soit aux désirs ministériels, dénatureront le projet de loi. Des amendements que nous allons présenter préciseront que les emplois créés doivent l'être pour répondre à des besoins non satisfaits, et non pas pour habiller, comme on l'a, hélas ! trop vu dans le passé, la simple création de certains emplois sans aucun avenir.

Par ailleurs, comme j'ai eu l'occasion de le dire à cette tribune, le texte de cet article souffre d'une grave lacune : il ne prévoit pas de dispositif permettant, durant l'exécution du contrat, et de préférence au début, la formation adaptée au métier considéré.

La liste qui a été proposée pour les métiers d'initiative locale et de proximité est pourtant, par son énoncé même, éloquente sur cette nécessité absolue. Quiconque a dirigé, comme M. Colombier, une mission locale avec la priorité donnée au CFI l'admettra sans difficulté avec moi. Qu'il s'agisse d'animateurs sportifs, culturels ou d'animateurs d'activités en direction des publics en difficulté, qu'il s'agisse des assistants éducatifs ou des agents d'aide à l'insertion, nous savons tous que ces métiers délicats exigent non seulement une formation spécifique, mais une attitude appropriée, si l'on veut éviter les échecs, les affrontements et les drames.

Les métiers de médiation pénale et sociale, par exemple, sont des métiers qui existent déjà, et on ne peut y accéder qu'avec des formations très complètes. Et alors que l'on constate, jour après jour, dans notre pays, que même les jeunes diplômés n'ont pas, au départ de leur carrière, tout le professionnalisme nécessaire, comment, madame le ministre, les jeunes recrutés sur ces emplois pourront-ils, de but en blanc, sans formation, être de pleine utilité ? Au passage, je noterai que cette professionnalisation conditionne la solvabilisation à terme des emplois qu'ils occupent.

Nous pensons que les amendements que nous avons préparés permettront de combler ces lacunes – bien évidemment si vous les acceptez.

Enfin, il est clair que les employeurs tels que définis par cet article 1<sup>er</sup> dépendront directement de l'Etat pour les 80 % du financement de ces emplois « jeunes ». Mais – et, mes chers collègues, les plans quinquennaux de la défense sont une illustration de ce que j'avance – le principe de l'annualité budgétaire est, pour nous intangible. Ce ne sont pas les rigueurs du code de stabilité monétaire qui vont demain changer cet état de choses.

Il importe donc de prévoir dans ce texte des dispositions qui permettraient de faire face à un désengagement de l'Etat. Nous avons proposé des amendements pour ce faire.

Madame le ministre, nous suivons ce projet avec beaucoup d'intérêt. Nous savons que vous êtes, depuis fort longtemps, très préoccupée de l'emploi des jeunes. Nous aussi. Alors, l'attitude finale que nous adopterons pour votre texte dépend en grande partie de l'attitude que vous adopterez, vous, avec votre majorité sur les amendements que nous proposerons. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** La parole est à M. Nicolas Dupont-Aignan.

**M. Nicolas Dupont-Aignan.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, la discussion générale sur ce texte a été très complète et très riche. C'est le premier débat parlementaire, d'ailleurs, auquel j'assiste.

On a beaucoup parlé, madame la ministre, du débat public privé. Je n'y reviendrai pas. Vous avez tranché.

En revanche, je reviendrai sur le problème financier. L'effort que la nation va consentir sert-il véritablement les jeunes les moins qualifiés ? Je n'ai pas l'impression aujourd'hui, notamment en écoutant votre réponse, madame la ministre, que le projet de loi qui nous est soumis permettra véritablement aux jeunes les moins qualifiés, qui représentent près de la moitié des jeunes inscrits à l'ANPE, d'avoir une chance d'occuper les emplois pour satisfaire les besoins sociaux. Ces besoins sociaux existent. Des jeunes ne trouveront pas obligatoirement, même si une reprise apparaissait, un emploi dans le secteur privé marchand.

Alors, pourquoi ne pas prévoir une cohérence entre les besoins non satisfaits et les publics les plus difficiles ?

Je regrette à cet égard que l'effort financier considérable – qui se chiffre en milliards de francs – consenti sur plusieurs années ne serve pas à traiter véritablement le problème de la formation et de la qualification.

En tant que responsable d'une mission locale dans ma ville, j'ai pu constater à différentes reprises que le véritable problème se situe à la sortie du système scolaire en matière d'orientation, d'évaluation des jeunes, de qualification, voire de préqualification. Pourquoi, alors que votre majorité parle souvent de la manière de faire des efforts en faveur des jeunes et particulièrement de ceux qui sont le plus confrontés au chômage, ne vous donnez-vous pas comme véritable priorité de traiter ceux qui ont le moins de chances de trouver un emploi dans le secteur marchand ou dans le secteur public par concours ?

Il me paraît indispensable à cet égard de ne pas se limiter au simple renvoi sur les CES et sur les CEC. Certes, vous avez prévu – et j'en prends acte – que, dans votre budget pour 1998, serait inscrit un montant aussi important de CES et de CEC. Mais nous savons bien, dans les missions locales et dans les mairies, où nous recevons des jeunes, que les CES ne suffisent plus, que la qualité des formations dispensées dans notre pays ne répond pas véritablement aux exigences, que la « quantité » même de formation ne suffit pas.

La mobilisation générale aurait pu permettre de financer un surcroît de formations et de se lancer véritablement dans une bataille pour la formation des jeunes les moins qualifiés. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Les rigueurs de l'article 40 de la Constitution ne me permettront pas, lors de la discussion des amendements, de revenir sur quatre points qui me tiennent particulièrement à cœur.

Premièrement, lorsqu'on dit que 25 % de nos jeunes sont au chômage, on oublie de rappeler que chez les jeunes filles, cette proportion atteint 35 %. Et il est à craindre que la mise en place de ce plan n'accroisse ce phénomène car le déficit de formation dont souffrent un certain nombre de femmes risque de les exclure encore plus du dispositif.

J'ai d'ailleurs observé de façon empirique que, dans les dispositifs aidés, les maires, les élus locaux et les travailleurs sociaux avaient souvent tendance à privilégier les garçons au détriment des filles.

Il y a aussi le problème des veuves, à propos duquel, j'avais déposé un amendement sur ce sujet, qui n'a évidemment pas été accepté par application de l'article 40. Je souhaite que, dans une future loi sur l'exclusion, vous accordiez, madame la ministre, une attention tout à fait particulière à la situation des veuves.

Deuxième point : les entreprises d'insertion. Celles-ci sont très inquiètes. En effet, la plupart se sont transformées en SA ou en SARL pour se mettre au clair avec certaines dispositions administratives et fiscales. Elles constatent que nombre de nouveaux emplois seront créés dans les secteurs où elles interviennent, je pense en particulier aux métiers de l'environnement ; or un employé jeune reviendra à peu près à 10 francs de l'heure alors qu'elles en sont à peu près à 100 francs.

M. le rapporteur m'a rétorqué qu'il y avait une aide de 36 000 francs ; mais celle-ci sert précisément à payer un encadrement qui est absolument indispensable pour ces publics en difficulté.

J'avais donc souhaité qu'on puisse ouvrir le dispositif des emplois-jeunes aux entreprises d'insertion. Ce ne sera pas possible et je trouve cela très dommage.

Troisième point : les difficultés rencontrées par les petites communes et les petites associations. Les élus ruraux m'ont dit qu'ils ne pourraient pas payer les 20 %, et le texte n'a pas prévu de dispositif de mutualisation.

J'avais suggéré qu'un fonds départemental finance une partie de ces 20 % et effectue une sorte de péréquation. Comment l'alimenter ? D'abord, bien sûr, avec les sommes prévues par l'Etat. Ensuite, avec les économies réalisées par les départements au titre des 20 % de l'insertion pour les RMistes qui seront insérés dans le dispositif, ainsi qu'avec les économies réalisées par la couverture maladie, car il y a des jeunes qui touchent le RMI et sont concernés par le dispositif. Ensuite, par un financement de la région au titre des crédits pour l'insertion des publics en difficulté. Enfin, par tout organisme intervenant dans l'intégration – les CAF et les ASSEDIC – par les entreprises et les particuliers, notamment certaines associations caritatives qui pourraient intervenir dans ce fonds de mutualisation et participer ainsi à la prise en charge du dispositif dans de petites communes.

**M. Edouard Landrain.** Très bonne idée !

**Mme Roselyne Bachelot-Narquin.** Quatrième point : les jeunes en difficulté.

Vous avez dit vous-même, madame la ministre, que votre dispositif ne concernait pas les jeunes en très grande difficulté, ceux qui sont les plus cassés, qui ne peuvent

pas accéder directement au marché du travail et qu'il faut accompagner pas à pas. J'aurais souhaité qu'une partie des 35 milliards soient d'ores et déjà consacrés à des itinéraires personnalisés d'insertion confiés aux missions locales ; cela permettrait à ces jeunes d'avoir de meilleures chances d'insertion, car l'un des grands reproches qu'on peut adresser à ce dispositif, c'est qu'il abandonne clairement les jeunes les plus en difficulté.

Tels sont les quatre points qui me paraissent tout à fait fondamentaux et sur lesquels j'avais déposé des amendements que l'article 40 a fait disparaître. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. Christian Estrosi.

**M. Christian Estrosi.** Madame le ministre, je souhaite attirer votre attention sur un point particulier du dispositif de ce projet de loi. Celui-ci précise qu'aucune distinction n'est faite entre les jeunes dès lors qu'ils répondent aux critères d'âge et qu'ils sont à la recherche d'un emploi, qu'il s'agisse d'un premier emploi ou qu'ils aient déjà travaillé ; je m'étonne de cette disposition car elle n'effectue aucune distinction en fonction du niveau de formation des jeunes concernés.

Plus grave encore, l'article 1<sup>er</sup> précise que l'aide de l'Etat sera égale à 80 % du SMIC par emploi créé, charges sociales comprises ; cette aide forfaitaire ne tient compte à aucun moment du niveau de formation du jeune.

Le seul critère étant l'âge, les employeurs vont à juste titre chercher à recruter en premier lieu des diplômés afin de mieux répondre à leurs besoins. De plus, certains métiers décrits sont relativement qualifiés, ce qui va accentuer cet effet. Malheureusement pour eux, ces jeunes diplômés seront payés à 80 % du SMIC environ car, nous en sommes tous conscients, les finances des collectivités locales et des associations sont déjà tendues.

En fait, ce dispositif devait principalement concerner les jeunes n'ayant pas de formation, mais l'on peut être certain que c'est l'inverse qui se produira. Les jeunes défavorisés ne bénéficieront que peu de ces emplois car les jeunes les plus qualifiés seront privilégiés par les employeurs.

De plus, il faut rappeler que les salaires des jeunes diplômés sont déjà orientés à la baisse et que ce système va encourager une sous-rémunération, reproche qui, je le rappelle, avait été adressé au CIP que le gouvernement d'Edouard Balladur avait souhaité mettre en place.

**M. Charles-Amédée de Courson.** Eh oui !

**M. Christian Estrosi.** Dernier effet pervers : il est évident que les collectivités locales vont être assaillies de demandes et que la pression sur les maires et sur les autres exécutifs sera particulièrement forte, afin de répondre aux difficultés de la jeunesse de notre pays, ce qui risque d'aboutir à une inflation de créations de postes.

Par ailleurs, je rappelle que les élus locaux sont particulièrement soucieux de ces problèmes et qu'ils ont déjà créé des postes d'agents de sécurité dans les HLM, d'agents de développement dans les offices de tourisme, d'animateurs sportifs et culturels dans les associations, ainsi que des emplois verts pour entretenir les lits de rivière ou les forêts. L'ancien dispositif et le nouveau vont donc se chevaucher.

Vous avez le sentiment de créer des emplois, mais, comme vous allez en détruire d'autres, le gain sera en fin de compte nul.

Sans compter que le plus précieux aujourd'hui pour un jeune non qualifié, c'est d'avoir une rémunération en même temps qu'une formation. Alors que le financement par les collectivités territoriales des formations en alternance, des formations en apprentissage, des chèques emploi-formation n'a cessé de croître ces dernières années, je crains que ce dispositif, qui va grever lourdement les finances locales, ne donne un coup d'arrêt important à ces formations qualifiantes et qualifiées qui ont été mises en place par les collectivités territoriales.

Le plus important, dans le combat à mener pour nos jeunes, c'est de leur assurer une formation qui soit aussi rémunérée. Car avec une qualification à l'issue de cette formation, ils seront sûrs à 90 % d'avoir un emploi et d'exercer dans notre société une responsabilité qui leur donnera une dignité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Adevah-Poeuf.

**M. Maurice Adevah-Poeuf.** Eloigné des micros depuis quatre ans, j'avais oublié qu'il pouvait y avoir de telles erreurs de casting. Car entendre M. Accoyer brandir l'étendard de la défense de la fonction publique, des fonctionnaires et de leurs syndicats représentatifs avait quelque chose, pour un nouveau ancien député, de surréaliste !

Si la portée de l'article 1<sup>er</sup> est très importante, il ne vise ni plus ni moins qu'à instaurer une nouvelle forme spécifique de contrat à durée déterminée dans le code du travail et à organiser son régime juridique. C'est à la fois beaucoup, compte tenu de l'importance de l'enjeu, et relativement limité quant à l'ambition juridique.

Créer une nouvelle forme de contrat à durée déterminée pour un certain nombre de problèmes, cela ne m'inquiète pas particulièrement. J'ai lu l'énorme rapport de la commission. Certains l'ont trouvé infiniment mince mais je n'ai jamais vu un rapport aussi gros pour un projet de loi de trois articles !

J'ai lu attentivement les amendements. Je pense que leur discussion permettra de trouver des solutions à tous les cas de figure et d'assurer un minimum de sécurité juridique aux bénéficiaires des emplois-jeunes tout en limitant au maximum les risques de contentieux.

Si l'on s'en tient à une bonne foi assez générale et si l'on débarrasse la discussion des scories, inévitables dans un hémicycle, je crois que tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'il faut faire quelque chose, vite et massivement, en faveur de l'emploi des jeunes.

En second lieu, personne ne nie que le lien social ne soit en train de se défaire car un très grand nombre d'emplois manquent.

Sur quoi, alors, divergeons-nous ? Sur le problème, que nous avons déjà abordé, de la solvabilité. Celle-ci, c'est vrai, va être assurée par la puissance publique dans les cinq années à compter de la mise en œuvre de la loi. On peut lire la liste de ces emplois nouveaux avec poésie, mais certainement pas avec mépris. Chacun voit bien que la plupart de ces emplois ne trouveront pas de solvabilisation dans le secteur marchand.

La question centrale posée par l'article 1<sup>er</sup> est donc celle de la sortie du dispositif au terme de la cinquième année. Je sais que nous ne trouverons pas la réponse au cours de

la discussion, par manque de temps, mais aussi par manque d'expérimentation, puisque celle-ci débutera avec le texte.

Je me demande par conséquent si une attention toute particulière ne devrait pas être accordée à un amendement qui propose, par dérogation à l'article L. 122-3-11 du code du travail, d'autoriser le renouvellement des contrats prévus à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Dominique Dord.** Ben voyons !

**M. Maurice Adevah-Poeuf.** Pourquoi pas ?

L'inconvénient est d'ajouter une dérogation supplémentaire à un très grand nombre de dérogations déjà introduites par d'autres dispositions. Mais il y a un avantage.

Si cet amendement était adopté ou, du moins, si la porte n'était pas complètement fermée, je ne doute pas que le Parlement serait saisi en l'an 2000 ou 2001 de nouvelles dispositions législatives, quels que soient les gens qui dirigeraient l'Etat à ce moment-là, quelle que soit la majorité parlementaire, qu'elle comprenne ou non des cumulards. Nous aurions donc le temps, d'ici là, de réfléchir aux modalités de sortie du dispositif, dont l'une passerait, au moins partiellement, par la puissance publique et l'argent public.

Si l'on veut créer des emplois, dont chacun sait au départ qu'ils ne pourront pas trouver une solvabilisation privée dans le secteur marchand, il faut soit se résigner à mettre en place un dispositif qui s'éteindra de lui-même, mais peut-être pas sans étincelles, soit évoquer d'ores et déjà certaines hypothèses, n'en rejeter aucune et se donner le temps de les examiner toutes.

**M. Dominique Dord.** Et créer des emplois de fonctionnaires !

**M. le président.** La parole est à Mme Paulette Guinchard-Kunstler.

**Mme Paulette Guinchard-Kunstler.** Vous n'avez pas retenu, madame le ministre, et je le comprends, les services rendus aux personnes à leur domicile.

Ce secteur est souvent occupé par des femmes seules en difficulté ; laissons-leur ce champ d'activité.

La deuxième raison de refus est aussi importante. Elle tient à la complexité des tarifs et des systèmes de prise en charge financiers, qui est telle qu'une modification l'augmenterait encore.

Mais il est essentiel, et c'est le sens de l'amendement que vous avez présenté en commission, que les conventions s'appliquent aux activités favorisant le développement et l'animation de services aux personnes répondant à des besoins non satisfaits actuellement.

Il existe cependant une ambiguïté. L'article L. 129-1 vise autant les associations qui rendent ces services que les activités elles-mêmes. Une application stricte et étroite de ce texte présente donc un risque : celui d'exclure les associations qui peuvent favoriser le développement et l'animation de services aux personnes encore non satisfaits.

Une association d'aides ménagères qui existe depuis longtemps et souhaite organiser un service de portage de repas à domicile, qui n'existe pas dans son secteur, pourra-t-elle signer ces conventions ?

La même association, qui souhaite organiser un service pour les personnes âgées dépendantes, prendre en charge leurs courses et aller chercher des livres à la bibliothèque, pourra-t-elle signer ces conventions ?



J'espère que votre réponse lèvera cette ambiguïté et qu'elle permettra de s'appuyer, pour développer ces nouveaux services, sur ces associations qui ont l'expérience et le savoir-faire.

Car ce projet de loi repose sur une double logique de développement local et d'initiative locale au service de l'emploi. Ces associations, qu'elles travaillent en milieu urbain ou en milieu rural, ont été au cœur de cette logique depuis de nombreuses années. Donnons-leur, grâce à ce projet, la possibilité d'aller plus loin encore sur le chemin du social et de l'économique, donc de l'emploi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

**M. le président.** La parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre.** Nous débattons depuis ce matin d'un sujet particulièrement grave, celui de l'emploi des jeunes et de leur indispensable insertion dans le monde du travail. Il n'y a plus désormais la moindre hésitation, la moindre ambiguïté sur l'urgence d'agir, tant les études portant sur le niveau de vie des jeunes mettent en avant la progression de leur paupérisation par rapport à l'ensemble du corps social.

Le dispositif proposé par le Gouvernement et concentré dans l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est offensif. Mme Aubry a pris acte du caractère inopérant d'un certain nombre d'aides favorisant le recrutement ou le retour à l'emploi, qui n'ont pas suffi à mobiliser les entreprises. Sur ce point, chacun le sait, la gauche s'est beaucoup exprimée durant la campagne électorale, et je crois que ce texte en est la traduction.

Le projet de loi est offensif car il vise non seulement à ouvrir le chemin du travail à 350 000 jeunes, ce qui en soi est important, mais également à agir sur l'offre.

Mme la ministre fait le pari ambitieux que, dans cinq ans, le marché sera en mesure de se substituer à l'aide publique pour soutenir ces nouvelles activités et que les jeunes ne se verront plus sempiternellement reprocher d'être jeunes et sans expérience. C'est un pari audacieux qu'il convient de faire.

Le marché sera-t-il au rendez-vous ? Certains esprits critiques mettent l'accent sur le caractère inutile de ce texte puisque le marché aurait, selon eux, d'une manière ou d'une autre, créé ces emplois. Il y aurait donc à l'entrée un vice de forme ou, si vous le préférez, mes chers collègues, un défaut idéologique. Mais alors, une question me vient à l'esprit : pourquoi cet attentisme ? Où sont ces entreprises susceptibles de lancer ces nouvelles activités ? Que n'ont-elles pas été identifiées ? Une fois encore dans notre pays la puissance publique doit assumer ses responsabilités et devancer l'initiative privée. Nous attendons avec impatience, madame la ministre, de connaître, quand le moment sera venu, le contenu du plan du Gouvernement pour le secteur privé.

D'autres observateurs soulignent que les statistiques du chômage vont grimper en raison de l'intérêt évident du dispositif pour les jeunes. En définitive, l'effet d'appel serait tel que la mesure serait contre-productive, au moins en termes chiffrés. Ces observateurs naturellement plaident en faveur de la passivité. Il ne peut plus être question de passivité alors que depuis vingt ans la croissance du chômage est exponentielle et met en péril les fondements mêmes de la société et de la République.

Malgré tous ces points positifs, il y a un problème plus global que le Gouvernement devra bientôt traiter : la définition donnée au terme « jeune » dans l'article 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire la tranche d'âge de dix-huit à vingt-cinq ans

et, au-delà, de vingt-six à trente ans pour celles et ceux qui ne touchent pas les ASSEDIC. Je comprends le souci de cohérence car, effectivement, il faut s'en tenir à une définition, mais il faut naturellement agir en faveur de tous, nous en sommes tous d'accord.

Bien sûr, le chômage et ses conséquences ne se limitent pas aux jeunes. D'ailleurs, l'on n'attend pas de ce projet de loi qu'il règle la question du chômage. La résorption du chômage est fonction des inflexions de la politique sociale, de la politique budgétaire, de la politique monétaire et, plus globalement, de celle menée sur les plans économique et industriel. Nous ne résorberons le chômage qu'à condition de faire converger tous les instruments de politique publique.

Le projet du Gouvernement, dont la marque est de vouloir créer un tiers secteur, va dans le bon sens mais votre texte, madame la ministre, n'est peut-être pas suffisamment anticipateur.

**M. le président.** Veuillez conclure, mon cher collègue !

**M. Georges Sarre.** Je vais justement le faire !

Je préciserai toutefois que l'amendement que j'avais déposé, relatif à la création d'entreprise par les jeunes, a naturellement été jugé irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution. Il prévoyait pourtant un dispositif non contraignant financièrement et qui était la contrepartie indispensable à l'émergence du tiers secteur en favorisant aussi les créations d'entreprise.

Enfin, le texte ne prévoit pas de référence à la durée hebdomadaire du travail applicable aux contrats de travail pour ces jeunes. J'aurai l'occasion de revenir sur ce sujet lors de l'examen des amendements ; je serai donc bref. Je crois néanmoins indispensable de dire que l'Assemblée ne peut pas s'en tenir à l'existant en la matière. Ces contrats pour les jeunes doivent être à la pointe du droit du travail et inclure les trente-cinq heures.

J'aimerais conclure en souhaitant qu'à l'occasion d'une prochaine discussion soit posée globalement la question de l'ensemble des dispositifs publics d'aide à l'embauche. Il y a là matière à redéfinition.

Bref, madame la ministre, ce texte est un pas en avant en faveur des jeunes et je salue l'effort entrepris. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Michel Vaxès.

**M. Michel Vaxès.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je voudrais saisir l'occasion du débat sur l'article 1<sup>er</sup> pour vous faire part d'une préoccupation et avancer une proposition visant à garantir la cohérence de l'ensemble des dispositifs concernant les jeunes à l'échelon de la collectivité locale la plus proche d'eux : la commune.

En effet, pour une part, les activités susceptibles de faire l'objet de recrutement d'emplois-jeunes peuvent recouper des activités aujourd'hui déployées de façon partenariale dans le cadre des politiques de la ville et plus particulièrement dans celles concernées par les procédures de développement social, urbain, les contrats de ville. Les actions organisées dans ce cadre bénéficient de financements multiples – Etat, ville, région, département, fonds d'action sociale, CAF. Elles ne doivent pas les perdre au motif que ces mêmes actions pourraient être conduites au moyen des nouveaux emplois-jeunes.

Vous l'avez évoqué ce matin, madame la ministre, dans beaucoup de communes, nombre de ces actions ont donné des résultats qualitatifs tout à fait intéressants

même si nous avons regretté l'insuffisance des moyens nécessaires à un déploiement plus ambitieux de telles actions. Ce constat me conduit à insister sur l'indispensable articulation des dispositions nouvelles avec celles actuellement en cours du point de vue – j'y insiste – du contenu des activités initiées dans le cadre de la politique de la ville.

Pour garantir la meilleure efficacité sociale du dispositif emploi-jeune, il me paraît donc nécessaire de prévoir, notamment dans les communes engagées en contrat de ville, la mise en place, à l'initiative des maires, de comités de pilotage associant l'ensemble des partenaires susceptibles de s'engager dans la mise en œuvre de l'actuel projet de loi, y compris, et peut-être surtout, les représentants des services publics d'enseignement. Il est en effet absolument nécessaire d'assurer la cohérence d'ensemble des dispositifs afin de ne pas hypothéquer la poursuite des actions d'accompagnement qui, pour certaines, ont fait la preuve de leur efficacité sur toute la période des procédures de développement social des quartiers, de développement social urbain et de contrats de ville.

Une autre exigence, liée à la précédente, s'impose : ne pas remettre en cause le financement de ces actions sous le prétexte qu'elles pourraient être organisées différemment par d'autres jeunes, voire des moins jeunes, que celles actuellement engagées dans la politique de la ville.

En quelque sorte, ce projet de loi, que nous soutenons, doit permettre d'améliorer très sensiblement les actions organisées dans le cadre des contrats de ville, de les compléter, de les enrichir, mais il ne doit en aucun cas se substituer aux actions en cours. Je pense tout particulièrement aux actions conduites aujourd'hui en partenariat avec l'éducation nationale dans les zones d'éducation prioritaire, voire avec d'autres services publics dans les domaines du sport, de la culture, de la santé, de la prévention, de l'amélioration du cadre de vie dans la cité.

Madame le ministre, il me paraît indispensable que la loi, les décrets et circulaires d'application ainsi que les recommandations à faire aux préfets chargés de la politique de la ville intègrent les préoccupations que, trop sommairement, je viens d'évoquer ici. Je dis trop sommairement car bien d'autres questions pourraient être posées, convergeant toutes vers l'objectif, je crois largement partagé par les acteurs de terrain, d'assurer la meilleure coordination possible de l'ensemble des dispositifs, anciens et nouveaux, visant à répondre à des besoins sociaux aujourd'hui insuffisamment, mal ou non satisfaits. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Monsieur le président, madame le ministre, cet article 1<sup>er</sup> institue un nouveau contrat de travail dont l'objectif est la création de nouveaux emplois.

Plusieurs interrogations ont déjà été soulevées. Si j'ai noté avec satisfaction la nouvelle orientation qui a présidé à ce projet de loi – créer de nouveaux emplois pour répondre aux besoins non satisfaits – des questions demeurent en suspens.

Le texte proposé pour l'article L 322-4-18 du code du travail dispose, par exemple, que ces nouveaux contrats pourront s'appliquer à des personnes morales chargées de la gestion d'un service public. Un des amendements adoptés en commission parle même de mission de service public. La Compagnie générale des eaux, qui assure la mission de service public de l'eau, est-elle concernée, madame le ministre ? Si tel était le cas, cela dénaturerait complètement le sens de ce projet.

Le texte proposé pour l'article L 322-4-19 précise les conditions dans lesquelles sera attribuée l'aide de l'Etat. Aucune précision concernant le montant ou la durée ne figure dans le texte. La commission des finances a repoussé notre amendement qui avait été retenu par la commission des affaires culturelles concernant le montant de l'aide de l'Etat égale à 80 % du SMIC et l'interruption du versement en cas de rupture de la convention. Une prochaine loi de finances ne pourrait-elle pas revenir sur une telle disposition, madame le ministre ?

Sur le plan budgétaire, quelles sont les mesures mises en œuvre pour aider les collectivités et les associations à réaliser leurs projets ? Celles-ci ne vont-elles pas être contraintes à financer des emplois qualifiés au SMIC ?

Le texte proposé pour l'article L. 322-4-20 précise les conditions du contrat. J'y reviendrai plus précisément lors de l'examen des amendements. Mais n'y a-t-il pas contradiction à créer un statut de droit privé pour le secteur public ? N'est-ce pas créer des difficultés pour les années à venir, notamment pour pérenniser ces emplois ?

La création d'un contrat à durée déterminée avec moins de contraintes pour l'employeur que les contrats à durée déterminée actuels ne constitue-t-elle pas une brèche dans laquelle le CNPF ne manquera pas de s'engouffrer ?

Je souhaiterais, madame le ministre, que des précisions soient apportées dans la loi afin que les intentions du Gouvernement ne puissent être détournées. En outre seul le Gouvernement – j'y insiste – peut faire adopter certaines dispositions que l'article 40 de la Constitution interdit aux députés de proposer pour des raisons budgétaires.

Comme je l'ai dit dans la discussion générale, la réussite du projet gouvernemental passe par l'instauration de garanties pour les jeunes comme pour les salariés en place. C'est notamment le cas en matière de formation, de qualification, de formation professionnelle.

L'amendement que vous avez déposé, madame le ministre, constitue une avancée par rapport au projet initial, mais je pense qu'il est encore possible de l'améliorer.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Cardo.

**M. Pierre Cardo.** Monsieur le président, madame le ministre, il était difficile de présenter des amendements à un texte pour lequel subsistent certaines questions de fond sur lesquelles je me suis un peu étendu tout à l'heure.

**M. Claude Bartolone, président de la commission.** Etendu est bien le mot !

**M. Pierre Cardo.** Je voudrais revenir sur quelques principes.

Pour ce qui est de l'utilité sociale, j'ai toujours considéré quant à moi – et je ne suis pas le seul – que cette notion était tout à fait contradictoire avec celle de solvabilisation. En effet, les mesures prises en son nom répondent à un besoin collectif qui, par définition, n'est pas un marché. Il me semble donc qu'il y a là incompatibilité et que la réponse en termes de solvabilisation ne peut être apportée que par l'impôt. La question qui se posera à terme sera : l'impôt pour qui ? Sera-t-il perçu au niveau national ou au niveau local ?

A cet égard, j'aurais bien voulu qu'un engagement soit pris tant sur le montant de l'aide que l'Etat apportera à ces emplois – 80 % du SMIC – que sur la durée du dispositif – cinq ans. On nous parle de décrets qui vont

confirmer les engagements de l'Etat sur ces deux points. J'avoue que j'aurais préféré m'appuyer sur la loi qui me paraît plus stable que le décret dans ce domaine.

S'agissant du problème de l'âge, si nous en parlons avec autant de force depuis le début de ce débat, c'est parce que nous souhaitons plus de cohérence. Nous avons en effet assisté à un saucissonnage assez forcené de toutes les mesures proposées dans ce domaine. Or là on en ajoute une alors qu'il eût été relativement simple de se pencher sur les réponses globales à apporter au problème du chômage.

Le dernier aspect sur lequel je souhaite intervenir concerne la qualification et l'effet de substitution. Si j'ai tant insisté sur le fait que j'aurais préféré que l'on oriente le dispositif préférentiellement sur les jeunes les moins qualifiés, c'est parce qu'il est beaucoup moins facile d'organiser l'effet de substitution en ciblant sur ces publics qu'en laissant l'employeur libre de recruter en fonction du niveau de qualification qu'il souhaite. Je ne prendrai pas d'exemple mais vous l'avez tous observé avec les autres dispositifs : l'« écrémage » est évident dès lors qu'on laisse faire.

Enfin, pour revenir sur la réponse qu'a faite M. le rapporteur à mon intervention, je précise que je respecte les publics en difficulté – je pense l'avoir démontré par les actions que je mène depuis des années. Et ce n'est pas parce que j'envisage de les rendre bénéficiaires en priorité des activités d'utilité sociale que je les déconsidère. Au contraire ! Je souhaite simplement que, par le biais de cet effort financier, ils soient justement prioritaires et qu'on ne les oublie pas une fois de plus. C'est tout !

**M. le président.** Mes chers collègues, madame le ministre m'a demandé de vous faire savoir que l'avant-projet de décret d'application du projet de loi en discussion était à votre disposition au guichet de la distribution.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

### RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Daniel Paul déclare retirer sa proposition de résolution n° 35 tendant à créer une commission d'enquête sur la création d'un livret d'épargne automobile et les dispositions à prendre pour soutenir dans la durée le marché et le secteur automobile, déposée le 30 juin 1997.

Acte est donné de ce retrait.

3

### DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, le 16 juillet 1997, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part.

Ce projet de loi, n° 82, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. le Premier ministre, un projet de loi portant ratification et modification de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'extension et à l'adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte des dispositions législatives du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de la santé publique, au statut du personnel et au financement de l'établissement public de santé territorial de Mayotte ainsi qu'à la réforme du statut de la Caisse de prévoyance sociale de Mayotte.

Ce projet de loi, n° 190, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 30 juillet 1997, de M. le Premier ministre, un projet de loi relatif à la partie législative du code de l'éducation.

Ce projet de loi, n° 198, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 août 1997, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi portant réforme du service national.

Ce projet de loi, n° 199, est renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 août 1997, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes.

Ce projet de loi, n° 200, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 août 1997, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier.

Ce projet de loi, n° 201, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 3 septembre 1997, de M. le Premier ministre, un projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

Ce projet de loi, n° 202, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 10 septembre 1997, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles.

Ce projet de loi, n° 207, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

4

### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOIS CONSTITUTIONNELLES

**M. le président.** J'ai reçu, le 3 juillet 1997, de M. Pierre Mazeaud et M. Roberd Pandraud, une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 23 de la Constitution.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 41, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 3 juillet 1997, de M. Pierre Mazeaud et M. Robert Pandraud, une proposition de loi constitutionnelle portant révision de l'article 55 de la Constitution et tendant à limiter la primauté des traités internationaux sur les lois.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 42, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 3 juillet 1997, de M. Pierre Mazeaud et M. Robert Pandraud, une proposition de loi constitutionnelle tendant à compléter le titre XV de la Constitution afin d'instituer un contrôle de constitutionnalité des projets d'actes des communautés et de l'Union européennes.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 43, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 15 juillet 1997, de M. Guy Hermier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi constitutionnelle tendant à interdire l'amnistie des infractions commises en relation avec le financement des campagnes et des partis politiques.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 56, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 15 juillet 1997, de M. Jean-Pierre Brard et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 40 de la Constitution.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 55, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 15 juillet 1997, de M. Jacques Brunhes et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 45 de la Constitution concernant les amendements sur le texte d'une commission mixte paritaire.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 59, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

5

#### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI ORGANIQUE

**M. le président.** J'ai reçu, le 3 juillet 1997, de M. Pierre Mazeaud et M. Robert Pandraud, une proposition de loi organique tendant à renforcer la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives.

Cette proposition de loi organique, n° 44, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 10 juillet 1997, de M. Louis Guédon, une proposition de loi organique relative à la représentation des professions libérales au Conseil économique et social.

Cette proposition de loi organique, n° 52, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 15 juillet 1997, de M. Jean Tardito et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi organique tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 en vue de démocratiser la préparation, la discussion et le contrôle de l'exécution des lois de finances et d'accroître les pouvoirs du Parlement.

Cette proposition de loi organique, n° 60, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en application de l'article 83 du règlement.

6

#### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Jacques Blanc, une proposition de loi modifiant l'ordonnance du 26 mars 1982 portant création du chèque-vacances afin d'instituer le « chèque-loisirs ».

Cette proposition de loi, n° 86, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Jacques Blanc, une proposition de loi tendant à appliquer le taux réduit de TVA au droit d'utilisation d'installations sportives.

Cette proposition de loi, n° 87, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Jean-Pierre Michel et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à créer un contrat d'union civile et sociale.

Cette proposition de loi, n° 88, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de Mme Nicole Catala et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse.

Cette proposition de loi n° 89, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de Mme Nicole Catala et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi permettant à titre expérimental aux titulaires du RMI de cumuler pendant un an le bénéfice de l'allocation et une activité professionnelle.

Cette proposition de loi, n° 90, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Charles Cova, une proposition de loi visant à modifier les dispositions de l'article 1467 du code général des impôts et tendant à compléter les conditions dans lesquelles est établie l'assiette de la taxe professionnelle.

Cette proposition de loi, n° 91, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Gilbert Meyer, une proposition de loi permettant aux organismes d'habitations à loyer modéré d'intervenir sur le parc locatif privé en prenant à bail des logements vacants pour les donner en sous-location.

Cette proposition de loi, n° 92, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Michel Voisin, une proposition de loi tendant à instituer un Conseil supérieur de la protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat.

Cette proposition de loi, n° 93, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Jean-Marc Ayrault et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au contrat d'union sociale.

Cette proposition de loi, n° 94, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Georges Hage et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'exercice de la profession de coiffeur.

Cette proposition de loi, n° 95, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Jean Tardito et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la constitution de dossiers auprès des agences de location et de vente de logements.

Cette proposition de loi, n° 96, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de Mme Janine Jambu et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au repos hebdomadaire et à la défense du commerce de proximité.

Cette proposition de loi, n° 97, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Gilbert Biessy et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à indexer les plafonds de revenus pour l'accès aux logements HLM et les barèmes des aides au logement social sur le SMIC.

Cette proposition de loi, n° 98, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Jean-Claude Lefort et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à doter la France d'un dispositif de défense commerciale contre les importations contraires aux intérêts vitaux du pays.

Cette proposition de loi, n° 99, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Gilbert Biessy et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à créer un Comité national d'éthique du développement.

Cette proposition de loi, n° 100, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Patrick Leroy et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au droit en matière de chèques.

Cette proposition de loi, n° 101, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de Mme Christine Boutin, une proposition de loi visant à interdire la création de clones humains, de chimères et d'êtres hybrides.

Cette proposition de loi, n° 102, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Jean-Claude Abrioux, une proposition de loi visant à modifier l'article 33 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que la garantie de ressources assurée aux travailleurs handicapés exerçant leur activité dans un centre d'aide par le travail soit exonérée de la part patronale des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire.

Cette proposition de loi, n° 103, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Robert Pandraud, Jean-Claude Abrioux et M. Pierre Mazeaud, une proposition de loi tendant à étendre à l'élection des représentants au Parlement européen la règle de présentation des candidats en vigueur pour l'élection du président de la République.

Cette proposition de loi, n° 104, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Pierre Mazeaud et M. Robert Pandraud, une proposition de loi tendant à assurer la protection des conditions de vie et de travail des magistrats.

Cette proposition de loi, n° 105, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de MM. Pierre Mazeaud et Robert Pandraud, une proposition de loi relative au fonctionnement des conseils régionaux.

Cette proposition de loi, n° 106, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Christian Kert, une proposition de loi tendant à mettre fin aux difficultés d'application de l'article 22 de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, dit « amendement Creton ».

Cette proposition de loi, n° 107, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Jean-Louis Masson, une proposition de loi relative à la publication des mentions figurant dans les déclarations de candidatures aux élections législatives.

Cette proposition de loi, n° 108, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Michel Bouvard, une proposition de loi tendant à permettre aux candidats à des élections dans les cantons de moins de 9 000 habitants de recevoir des dons en vue du financement de leur campagne.

Cette proposition de loi, n° 109, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Michel Bouvard, une proposition de loi tendant à étendre la dotation de solidarité rurale aux communes situées dans un parc national.

Cette proposition de la loi, n° 110, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Michel Bouvard, une proposition de loi modifiant l'article 91 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement en vue d'étendre aux zones périphériques des parcs nationaux l'obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques.

Cette proposition de la loi, n° 111, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Alain Clary et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la prévention des licenciements économiques.

Cette proposition de loi, n° 112, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. François Liberti et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au contrôle des licenciements économiques.

Cette proposition de loi, n° 113, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Michel Hunault, une proposition de loi relative à la contractualisation des maisons d'accueil pour les adultes handicapés.

Cette proposition de loi, n° 114, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de Mme Janine Jambu et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à des mesures d'urgence pour lutter contre les délocalisations.

Cette proposition de loi, n° 115, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Daniel Feurtet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la taxation des mouvements de capitaux.

Cette proposition de loi, n° 116, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. François Liberti et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à fixer les dates d'ouverture et à modifier les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs (gibier d'eau et oiseaux migrateurs terrestres).

Cette proposition de loi, n° 117, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de Mme Muguette Jacquaint et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à mettre en œuvre dix mesures antidélocalisation dans le secteur du textile-habillement-cuir.

Cette proposition de loi, n° 118, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Maxime Gremetz et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux dettes fiscales des salariés privés d'emploi.

Cette proposition de loi, n° 119, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Jean-Claude Lefort et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à reconnaître le droit à l'accompagnement pour les usagers des organismes paritaires exerçant une mission sociale ou de service public.

Cette proposition de loi, n° 120, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Maxime Gremetz et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à moderniser les dispositions du code du travail relatives au repos hebdomadaire.

Cette proposition de loi, n° 121, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Maxime Gremetz et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au contrôle et à l'utilisation des fonds publics pour l'emploi et à la prévention des licenciements et des difficultés des entreprises.

Cette proposition de loi, n° 122, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. François Asensi et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la situation des personnes sans domicile fixe.

Cette proposition de loi, n° 123, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Bernard Outin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'assurance contre le risque de non-paiement des cotisations des employeurs au régime général de la sécurité sociale.

Cette proposition de loi, n° 124, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. René Dutin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants en Afrique du Nord.

Cette proposition de loi, n° 125, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Daniel Paul et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à créer un impôt sur le capital financier non réinvesti des entreprises.

Cette proposition de loi, n° 126, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Bernard Outin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant, en cas de décès d'un contribuable, à faire bénéficier ses héritiers de l'étalement du droit de paiement de l'impôt sur le revenu du défunt.

Cette proposition de loi, n° 127, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu le 23 juillet 1997, de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à assurer le remboursement de la TVA payée par le personnel des Houillères nationales pour le combustible qui lui est attribué.

Cette proposition de loi, n° 128, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Daniel Feurtet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux saisies sur les prestations familiales.

Cette proposition de loi, n° 129 est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à faire du 21 mars une journée nationale de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

Cette proposition de loi, n° 130, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Daniel Paul et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux malades étrangers atteints de pathologies graves résidant habituellement en France.

Cette proposition de loi, n° 131, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de Mme Janine Jambu et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au nom patronymique.

Cette proposition de loi, n° 132, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Jacques Brunhes et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi interdisant l'utilisation des listes électorales à partir de l'origine géographique, ethnique ou religieuse présumée des électeurs.

Cette proposition de loi, n° 133, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Jean-Pierre Brard et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Cette proposition de loi, n° 134, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de Mme Muguette Jacquaint et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi assurant le maintien des avantages individuellement acquis en matière de régime indemnitaire pour les agents titulaires des collectivités locales intégrés dans la fonction publique territoriale.

Cette proposition de loi, n° 135, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Jacques Brunhes et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi garantissant le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.

Cette proposition de loi, n° 136, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Georges Hage et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la délégation aux greffiers des attributions dévolues par la loi aux greffiers en chef.

Cette proposition de loi, n° 137, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. François Asensi et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à renforcer la responsabilité des personnes morales et de leurs dirigeants en cas de règlement judiciaire.

Cette proposition de loi, n° 138, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Jacques Brunhes et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à créer une délégation aux libertés.

Cette proposition de loi, n° 139, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de Mme Muguette Jacquaint et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à abroger les articles du code civil relatifs au délai de viduité.

Cette proposition de loi, n° 140, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Patrick Braouezec et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à permettre aux collectivités locales de se constituer partie civile dans le cadre des affaires de drogue.

Cette proposition de loi, n° 141, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Jacques Brunhes et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à démocratiser le contrôle des citoyens sur les opérations de vote.

Cette proposition de loi, n° 142, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Gilbert Biessy et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à assurer aux communes le remboursement des exonérations trentenaires.

Cette proposition de loi, n° 143, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Gilbert Biessy et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la majoration des rentes viagères en fonction de la variation constatée de l'indice des prix à la consommation.

Cette proposition de loi, n° 144, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. François Asensi et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la vignette automobile.

Cette proposition de loi, n° 145, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. François Asensi et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux successions.

Cette proposition de loi, n° 146, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Maxime Gremetz et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à autoriser le maintien dans le logement d'un locataire de bonne foi menacé d'expulsion.

Cette proposition de loi, n° 147, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. André Gerin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au droit du conjoint survivant et des enfants dans la succession.

Cette proposition de loi, n° 148, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Georges Hage et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la recherche d'héritier.

Cette proposition de loi, n° 149, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Patrick Leroy et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la date à partir de laquelle courent les délais de recours.

Cette proposition de loi, n° 150, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Jean-Louis Masson, une proposition de loi étendant aux communes de 2 500 à 3 499 habitants le mode de scrutin applicable aux élections municipales dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Cette proposition de loi, n° 151, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. François Rochebloine, une proposition de loi visant à interdire et à sanctionner la production, le stockage, la commercialisation, le transport ou l'utilisation de mines antipersonnelles, de leurs composants ou de leurs dérivés.

Cette proposition de loi, n° 152, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Jean-Claude Mignon, une proposition de loi portant création d'allocations familiales à points.

Cette proposition de loi, n° 153, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Jean-Claude Sandrier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au secret défense.

Cette proposition de loi, n° 154, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Patrick Malavieille et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la responsabilité des exploitants miniers en matière de dommages immobiliers.

Cette proposition de loi, n° 155, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. André Gérin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'attribution de la prestation compensatoire en cas de divorce.

Cette proposition de loi, n° 156, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Jean-Claude Sandrier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à soumettre toutes interventions de l'armée française dans un pays étranger avec lequel la France a signé un accord de défense à l'approbation préalable du Parlement.

Cette proposition de loi, n° 157, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de Mme Muguette Jacquaint et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'indemnisation des victimes d'accidents thérapeutiques.

Cette proposition de loi, n° 158, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Patrick Braouezec et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à garantir l'emploi des travailleurs victimes d'une maladie prolongée.

Cette proposition de loi, n° 159, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.



J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à assurer l'exercice sans restriction du droit de grève.

Cette proposition de loi, n° 160, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. André Gerin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux modalités de règlement de l'allocation de logement. Cette proposition de loi, n° 161, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Patrick Braouezec et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux annuités d'assurance des pères de famille ayant élevé seuls un ou plusieurs enfants.

Cette proposition de loi, n° 162, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. François Asensi et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la modification de la loi du 27 juillet 1917 pour les orphelins de guerre et les pupilles de la Nation.

Cette proposition de loi, n° 163, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Georges Hage et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'attribution de la carte de combattant aux soldats polonais ayant servi dans l'armée française.

Cette proposition de loi, n° 164, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Maxime Gremetz et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident de trajet.

Cette proposition de loi, n° 165, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Georges Hage et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à alléger les charges sociales des clubs sportifs sur les indemnités de dédommagement versées aux dirigeants bénévoles.

Cette proposition de loi, n° 166, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Guy Hermier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à assurer l'égalité dans l'accès aux prestations de solidarité.

Cette proposition de loi, n° 167, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Guy Hermier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au mode de calcul des congés annuels des salariés.

Cette proposition de loi, n° 168, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Patrick Braouezec et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à reconnaître aux communes le droit de moduler les tarifs des écoles municipales de musique et de danse en fonction des ressources des usagers.

Cette proposition de loi, n° 169, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Maxime Gremetz et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à supprimer réellement toute forclusion de droit ou de fait s'opposant à la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance.

Cette proposition de loi, n° 170, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Maxime Gremetz et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à assurer le droit à réparation pour les résistants déportés, emprisonnés et internés en Afrique du Nord (1940-1944).

Cette proposition de loi, n° 171, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Gilbert Biessy et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux transferts de licences entre débits de boissons pour raisons d'animation locale.

Cette proposition de loi, n° 172, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Félix Leyzour et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi sur la retraite des stagiaires de la formation professionnelle qui sont anciens combattants d'Afrique du Nord.

Cette proposition de loi, n° 173, est renvoyée à la commission des affaires, culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Daniel Paul et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'attribution d'une pension de réversion de la retraite du combattant aux veuves des anciens prisonniers de guerre et combattants de la Seconde Guerre mondiale et d'Afrique du Nord.

Cette proposition de loi, n° 174, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. René Dutin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à instituer une journée nationale de la Résistance.

Cette proposition de loi, n° 175, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Daniel Cuvilliez et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'attribution du titre d'interné résistant.

Cette proposition de loi, n° 176, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Félix Leyzour et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à reconnaître le droit à pension aux déportés dans les camps de concentration nazis, naturalisés français.

Cette proposition de loi, n° 177, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. François Asensi et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à assurer le versement de l'ensemble des prestations de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail au premier jour de chaque mois d'échéance.

Cette proposition de loi, n° 178, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Maxime Gremetz et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux conditions d'exercice des activités industrielles et commerciales le jour de la fête nationale.

Cette proposition de loi, n° 179, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Georges Hage et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'enseignement de l'espéranto.

Cette proposition de loi, n° 180, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de Mme Muguette Jacquaint et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine.

Cette proposition de loi, n° 181, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. André Gerin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi modifiant l'article 33 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés.

Cette proposition de loi, n° 182, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Jean Tardito et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à interdire le licenciement des personnes malades.

Cette proposition de loi, n° 183, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. André Gerin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au maintien à domicile des personnes handicapées et aux auxiliaires de vie.

Cette proposition de loi, n° 184, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Georges Hage et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'autisme.

Cette proposition de loi, n° 185, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à assurer comme critère obligatoire de validité pour toutes conventions et accords collectifs de travail la représentation majoritaire des salariés.

Cette proposition de loi, n° 186, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Patrick Devedjian et M. François Rochebloine, une proposition de loi tendant à modifier les articles 24 *bis* et 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990, de façon à interdire la contestation de la réalité de tous génocides et crimes contre l'humanité.

Cette proposition de loi, n° 187, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Jean-Pierre Brard et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à nationaliser la société Eurotunnel.

Cette proposition de loi, n° 188, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 juillet 1997, de M. Aloyse Warhouver, une proposition de loi visant à modifier le taux de TVA applicable aux opérations de rénovation et de transformation du parc de logements et maisons anciennes.

Cette proposition de loi, n° 189, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 11 septembre 1997, de Mme Janine Jambu et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'enseignement de la langue et de la culture arméniennes.

Cette proposition de loi, n° 208, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 11 septembre 1997, de M. Guy Hermier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à reconnaître le génocide du peuple arménien et à protéger les génocides contre leur contestation.

Cette proposition de loi, n° 209, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 11 septembre 1997, de M. Georges Sarre et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la protection des archives publiques.

Cette proposition de loi, n° 210, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 11 septembre 1997, de M. André Santini, une proposition de loi tendant à exonérer de droits les mutations à titre gratuit au profit de handicapés incapables de travailler.

Cette proposition de loi, n° 211, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 11 septembre 1997, de M. André Santini, une proposition de loi tendant à exclure les services publics de distribution d'eau destinée à la consommation humaine du champ d'application des taxes et redevances perçues au profit de Voies navigables de France.

Cette proposition de loi, n° 212, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 11 septembre 1997, de M. Adrien Zeller, une proposition de loi tendant à modifier et compléter l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale relatif à l'allocation de rentrée scolaire.

Cette proposition de loi, n° 213, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 11 septembre 1997, de M. Bernard Birsinger et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à réprimer les abus en matière de location avec option d'achat.

Cette proposition de loi, n° 214, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 11 septembre 1997, de M. André Santini, une proposition de loi tendant à interdire l'importation, l'élevage, le trafic et la détention de pitbulls sur le territoire français.

Cette proposition de loi, n° 215, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 11 septembre 1997, de M. Jean-Marc Ayrault et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant réforme du mode de vote des budgets régionaux.

Cette proposition de loi, n° 216, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 11 septembre 1997, de M. Jacques Blanc, une proposition de loi relative au mode d'élection du président du conseil régional et au fonctionnement des conseils régionaux.

Cette proposition de loi, n° 217, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 11 septembre 1997, de M. Bernard Pons et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant généralisation du chèque-vacances et modifiant l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982.

Cette proposition de loi, n° 218, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

7

## DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu, le 30 juin 1997, de M. Daniel Paul et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la « création d'un livret d'épargne automobile et les dispositions à prendre pour soutenir dans la durée le marché et le secteur de l'automobile ».

Cette proposition de résolution, n° 35, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 2 juillet 1997, de Mme Nicole Pery, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, une proposition de résolution sur l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1998 (nos E 833, E 844, E 848, E 851, E 856 à E 864, E 873, E 874, E 878, E 882 et E 883), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 38, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 9 juillet 1997, de M. Didier Migaud, une proposition de résolution, présentée en application de l'article 151-1 du règlement, sur les recommandations de

la commission relatives à des recommandations du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en Belgique, en Allemagne, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, en Autriche, au Portugal, en Suède et au Royaume-Uni (application de l'article 104 C, paragraphe 7, du traité instituant la Communauté européenne) (SEC [97] 730 final/n° E 834).

Cette proposition de résolution, n° 47, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 9 juillet 1997, de M. Henri Nallet, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, une proposition de résolution, présentée en application de l'article 151-1 du règlement, sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, portant adoption d'un programme d'action visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur (programme Fiscalis) (COM [97] 175 final/n° E 853).

Cette proposition de résolution, n° 50, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 10 juillet 1997, de M. Jean-Pierre Brard et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative au bilan de l'action de la France en République centrafricaine et aux orientations nouvelles à apporter à cette action.

Cette proposition de résolution, n° 53, est renvoyée à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 10 juillet 1997, de M. Christian Estrosi, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'état de notre législation et des moyens matériels et humains mis à la disposition de la prévention et de la lutte contre les abus sexuels sur mineurs.

Cette proposition de résolution, n° 54, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 15 juillet 1997, de M. Jacques Brunhes et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à modifier l'article 113 du règlement de l'Assemblée nationale relatif aux amendements sur le texte d'une commission mixte paritaire.

Cette proposition de résolution, n° 57, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 15 juillet 1997, de Mme Janine Jambu et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à modifier l'article 92 du règlement de l'Assemblée nationale relatif à l'irrecevabilité financière des amendements.

Cette proposition de résolution, n° 61, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 16 juillet 1997, de M. Henri Nallet, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, une proposition de résolution sur le mémorandum de la Commission sur l'application des règles de concurrence aux transports aériens, la proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3975/87 déterminant les modalités d'application des règles de

concurrence applicables aux entreprises de transport aérien et la proposition de règlement (CE) du Conseil concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens entre la Communauté et les pays tiers (COM[97] 218 final/n° E 886), déposée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 83, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu le 17 juillet 1997, de M. Jean-Pierre Brard et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation sanitaire et éducative des enfants hébergés ou scolarisés dans des sectes et les mesures nécessaires à leur protection.

Cette proposition de résolution, n° 84, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 12 septembre 1997, de M. Roger Franzoni et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'utilisation des fonds publics en Corse.

Cette proposition de résolution, n° 219, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

8

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu, le 10 septembre 1997, de M. Didier Migaud, un rapport, n° 204, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier (n° 201).

J'ai reçu, le 10 septembre 1997, de M. Didier Boulaud, un rapport, n° 205, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi portant réforme du service national (n° 199).

J'ai reçu, le 10 septembre 1997, de M. Jean-Claude Boulard, un rapport, n° 206, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes (n° 200).

9

### DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION DE LOIS

**M. le président.** J'ai reçu, le 4 juillet 1997, de M. le Premier ministre, en application de l'article 42 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996, portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales pour 1996.

J'ai reçu, le 15 juillet 1997, de M. le Premier ministre, en application des articles L. 2131-7, L. 3132-2 et L. 4142-2 du code général des collectivités territoriales, un rapport sur l'exercice du contrôle *a posteriori* des actes des collectivités locales.

J'ai reçu, le 28 juillet 1997, de M. le Premier ministre, en application de l'article L. 124-2 du code forestier, le rapport annuel de l'Office national des forêts pour l'exercice 1996.

J'ai reçu, le 28 juillet 1997, de M. le président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, un rapport de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations sur les opérations de cet établissement en 1996.

J'ai reçu, le 28 juillet 1997, de M. le Premier ministre, en application de l'article 16 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, un rapport sur l'évolution des loyers (juin 1997).

J'ai reçu, le 9 septembre 1997, de M. le Premier ministre, en application de l'article 88 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant dispositions d'ordre économique et financier un rapport sur la gestion du régime légal d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

J'ai reçu, le 9 septembre 1997, de M. le Premier ministre, en application de l'article 1003-7 du code rural un rapport sur l'exécution du budget annexe des prestations sociales agricoles.

J'ai reçu, le 10 septembre 1997, de M. le Premier ministre, en application de l'article 43 de la loi de finances pour 1980, n° 80-30 du 18 janvier 1980, un rapport sur la gestion de 1996 du Fonds national pour le développement du sport.

10

### DÉPÔTS DE RAPPORTS SUR DES PROPOSITIONS DE RÉOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu, le 9 juillet 1997, de M. Didier Migaud, rapporteur général, un rapport, n° 49, fait au nom de la commission des finances de l'économie générale et du Plan sur la proposition de résolution de Mme Nicole Péry, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, sur l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1998 (n° 38).

J'ai reçu, le 21 juillet 1997, de M. Didier Migaud, rapporteur général, un rapport, n° 85, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur la proposition de résolution de M. Didier Migaud (n° 47) sur les recommandations de la Commission relatives à des recommandations du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en Belgique, en Allemagne, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, en Autriche, au Portugal, en Suède et au Royaume-Uni (application de l'article 104 C, paragraphe 7, du traité instituant la Communauté européenne) (SEC [97] 730 FINAL/n° E 834).

11

**DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION**

**M. le président.** J'ai reçu, le 1<sup>er</sup> juillet 1997, de Mme Nicole Pery, un rapport d'information, n° 36, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour 1998.

J'ai reçu, le 1<sup>er</sup> juillet 1997, de M. Henri Nallet, un rapport d'information, n° 37, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur les propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 13 au 20 juin 1997 (nos E 825 à E 877).

J'ai reçu, le 2 juillet 1997, de M. Maurice Ligot, un rapport d'information, n° 39, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur la révision des traités.

J'ai reçu, le 2 juillet 1997, de M. Jean-Louis Bianco, un rapport d'information, n° 40, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur le pacte de stabilité et de croissance et les résolutions du Conseil européen d'Amsterdam sur la stabilité, la croissance et l'emploi.

J'ai reçu, le 9 juillet 1997, de M. Didier Migaud, rapporteur général, un rapport d'information, n° 48, déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur l'application des dispositions fiscales contenues dans les lois de finances et dans la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

J'ai reçu, le 9 juillet 1997, de M. Henri Nallet, un rapport d'information, n° 51, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur les projets d'actes relevant des titres V et VI du traité sur l'Union européenne, transmis par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 19 décembre 1996 au 8 juillet 1997 (nos UE 64 à UE 87).

J'ai reçu, le 15 juillet 1997, de M. Henri Nallet, un rapport d'information, n° 58, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur les propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 21 juin au 9 juillet 1997 (nos E 878 à E 893).

J'ai reçu, le 3 septembre 1997, de M. Paul Quilès et M. Guy-Michel Chauveau, un rapport d'information, n° 203, déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la défense nationale et des forces armées, sur la situation et les perspectives de l'industrie française de défense.

12

**DÉPÔT DE PROJETS DE LOI  
ADOPTÉS PAR LE SÉNAT**

**M. le président.** J'ai reçu, le 28 juillet 1997, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant à la

convention du 9 janvier 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Ce projet de loi, n° 192, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 28 juillet 1997, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

Ce projet de loi, n° 193, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 28 juillet 1997, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Jamaïque en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu.

Ce projet de loi, n° 194, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 28 juillet 1997, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité sur la charte de l'énergie (ensemble un protocole).

Ce projet de loi, n° 195, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 28 juillet 1997, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord concernant la protection de la Meuse.

Ce projet de loi, n° 196, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 28 juillet 1997, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord concernant la protection de l'Escaut.

Ce projet de loi, n° 197, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

13

**DÉPÔT DE PROJETS DE LOI  
ADOPTÉS AVEC MODIFICATIONS  
PAR LE SÉNAT**

**M. le président.** J'ai reçu, le 4 juillet 1997, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi d'orientation, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, sur la pêche maritime et les cultures marines.

Ce projet de loi, n° 46, est renvoyé à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 28 juillet 1997, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière.

Ce projet de loi, n° 191, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

14

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, le 16 juillet 1997, de M. le président du Sénat une proposition de loi organique, adoptée par le Sénat et dont l'Assemblée nationale était saisie à la fin de la précédente législature, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Cette proposition de loi organique, n° 62, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

15

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, le 16 juillet 1997, de M. le président du Sénat une proposition de loi organique, modifiée par le Sénat et dont l'Assemblée nationale était saisie à la fin de la précédente législature, modifiant l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pour instituer un contrôle du Parlement sur la participation de la France au budget des Communautés européennes.

Cette proposition de loi organique, n° 80, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

16

#### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI ADOPTÉES PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, le 16 juillet 1997, de M. le président du Sénat, dix-sept propositions de loi examinées par le Sénat et dont l'Assemblée nationale était saisie à la fin de la précédente législature:

- Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à réprimer la falsification des procès-verbaux des opérations électorales.

Cette proposition de loi, n° 63, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

- Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article L. 30 du code électoral, relatif à l'inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision.

Cette proposition de loi, n° 64, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

- Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la durée du mandat de président de conseil général lorsque l'élection de celui-ci a été acquise au bénéfice de l'âge.

Cette proposition de loi, n° 65, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

- Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la protection des personnes victimes de diffamation.

Cette proposition de loi, n° 66, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

- Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à étendre le bénéfice des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 178 et de l'article L. 179 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux prisonniers de guerre déportés au camp de Rawa Ruska.

Cette proposition de loi, n° 67, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

- Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'exercice des pouvoirs de police municipale à Paris.

Cette proposition de loi, n° 68, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

- Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la police de la conservation des parcs et jardins départementaux.

Cette proposition de loi, n° 69, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

- Proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant modification du statut du personnel d'assainissement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Cette proposition de loi, n° 70, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

- Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 42 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion.

Cette proposition de loi, n° 71, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

– Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et portant diverses dispositions relatives au droit des sociétés.

Cette proposition de loi, n° 72, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

– Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à clarifier la rédaction de l'article L. 52-1 du code électoral relatif aux campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités locales.

Cette proposition de loi, n° 73, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

– Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Cette proposition de loi, n° 74, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

– Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation pour ce qui concerne les nuisances dues à certaines activités.

Cette proposition de loi, n° 75, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

– Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à remplacer le régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques par un nouveau régime complémentaire de retraite et de prévoyance.

Cette proposition de loi, n° 76, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

– Proposition de loi, adoptée par le Sénat, précisant certaines dispositions du code électoral relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales.

Cette proposition de loi, n° 77, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

– Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à permettre à un majeur en tutelle d'être inscrit sur une liste électorale et de voter si le juge l'y autorise.

Cette proposition de loi, n° 78, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

– Proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et relative aux conseils et aux dirigeants de certains organismes du secteur public de l'audiovisuel.

Cette proposition de loi, n° 79, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

17

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, le 16 juillet 1997, de M. le président du Sénat une proposition de loi, modifiée par le Sénat et dont l'Assemblée nationale était saisie à la fin de la précédente législature, tendant à autoriser la conversion en capital d'une rente compensatoire et modifiant certaines dispositions du code civil relatives au divorce.

Cette proposition de loi, n° 81, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

18

### DÉPÔT D'UN RAPPORT DE L'OFFICE D'ÉVALUATION

**M. le président.** J'ai reçu, le 4 juillet 1997, de M. Jean-Yves Le Déaut, président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport, n° 45, établi au nom de cet office sur les techniques des apprentissages essentiels pour une bonne insertion dans la société de l'information.

19

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 16 septembre 1997, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 200, relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes :

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 206).

A vingt heures quarante-cinq, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président donne l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 30 septembre 1997 inclus, a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce matin, cet après-midi, à quinze heures, et ce soir, à vingt heures quarante-cinq :

Projet pour l'emploi des jeunes.

Mardi 16 septembre, à quinze heures et vingt heures quarante-cinq :

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Projet relatif aux mesures urgentes à caractère fiscal et financier.

Mercredi 17 septembre, à neuf heures, quinze heures et vingt heures quarante-cinq :

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Projet sur la réforme du service national.

Jeudi 18 septembre, à 9 heures, quinze heures et, éventuellement, vingt heures quarante-cinq :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Éventuellement, lundi 22 septembre à quinze heures :

Suite du projet sur le service national.

Mardi 23 septembre à quinze heures :

Deux projets autorisant l'approbation de l'accord :

– d'adhésion de la République hellénique,

– et d'adhésion de la République d'Autriche à la Convention de Schengen.

Ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Mercredi 24 septembre, à quinze heures trente et, éventuellement, vingt heures quarante-cinq :

Deuxième lecture du projet sur la pêche maritime.

Mardi 30 septembre à 10 heures trente et quinze heures :

Projet sur la répression des infractions sexuelles.

3

## ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 9 septembre 1997)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 30 septembre 1997 inclus, terme de la session extraordinaire, a été ainsi fixé :

### Lundi 15 septembre 1997 :

Le matin, à 10 heures, l'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 20 h 45 :

Discussion du projet de loi relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes (n° 200).

### Mardi 16 septembre 1997 :

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 20 h 45 :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Discussion du projet de loi portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier (n° 201).

### Mercredi 17 septembre 1997 :

Le matin, à 9 heures, l'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 20 h 45 :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Discussion du projet de loi portant réforme du service national (n° 199).

### Jeudi 18 septembre 1997 :

Le matin, à 9 heures, l'après-midi, à 15 heures, et éventuellement le soir, à 20 h 45 :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

### Lundi 22 septembre 1997 :

L'après-midi, à 15 heures :

Éventuellement, suite de la discussion du projet de loi portant réforme du service national (n° 199).

### Mardi 23 septembre 1997 :

L'après-midi, à 15 heures :

Discussion :

– du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord d'adhésion de la République hellénique à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les

gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne par l'accord signé à Paris le 27 novembre 1990 et le Royaume d'Espagne et la République portugaise par les accords signés à Bonn le 25 juin 1991 (n° 3) ;

– du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord d'adhésion de la République d'Autriche à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, et la République hellénique par les accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991 et le 6 novembre 1992 (n° 7).

(Discussion générale commune.)

### Mercredi 24 septembre 1997 :

L'après-midi, à 15 h 30, et éventuellement le soir, à 20 h 45 :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines (n° 46).

### Mardi 30 septembre 1997 :

Le matin, à 10 h 30, et l'après-midi, à 15 heures :

Discussion du projet de loi relatif à la prévention et, la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (n° 202).

## CESSATION DU MANDAT DE DÉPUTÉ ET REMPLACEMENT DE M. LIONEL JOSPIN NOMMÉ PREMIER MINISTRE

Vu l'article 23 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article 1<sup>er</sup>, et l'article LO 153 du code électoral ;

Vu le décret du 2 juin 1997 publié au *Journal officiel* des 2 et 3 juin 1997 portant nomination du Premier ministre,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 2 juillet 1997, à minuit, du mandat de député de M. Lionel Jospin, nommé Premier ministre.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur, faite en application des articles LO 176-1 et LO 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. Lionel Jospin, député de la 7<sup>e</sup> circonscription de la Haute-Garonne, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Patrick Lemasle.

## CESSATION DE MANDAT ET REMPLACEMENT DE DÉPUTÉS NOMMÉS MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Vu l'article 23 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article 1<sup>er</sup>, et l'article LO 153 du code électoral ;

Vu le décret du 4 juin 1997 publié au *Journal officiel* du 5 juin 1997 relatif à la composition du Gouvernement ;

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 4 juillet 1997, à minuit, du mandat de député de :

Mme Martine Aubry, nommée ministre de l'emploi et de la solidarité ;

Mme Elisabeth Guigou, nommée garde des sceaux, ministre de la justice ;

M. Jean-Pierre Chevènement, nommé ministre de l'intérieur ;

M. Dominique Strauss-Kahn, nommé ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

M. Jean-Claude Gaysot, nommé ministre de l'équipement, des transports et du logement ;



Mme Catherine Trautmann, nommée ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement ;

M. Louis Le Penec, nommé ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Mme Dominique Voynet, nommée ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

M. Daniel Vaillant, nommé ministre des relations avec le Parlement ;

M. Emile Zuccarelli, nommé ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation ;

Mme Marie-George Buffet, nommée ministre de la jeunesse et des sports ;

M. Pierre Moscovici, nommé ministre délégué chargé des affaires européennes ;

Mme Ségolène Royal, nommée ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire ;

M. Jean-Jack Queyranne, nommé secrétaire d'Etat à l'outremer ;

M. Charles Josselin, nommé secrétaire d'Etat à la coopération ;

M. Jacques Dondoux, nommé secrétaire d'Etat au commerce extérieur ;

Mme Marylise Lebranchu, nommée secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat ;

M. Christian Pierret, nommé secrétaire d'Etat à l'industrie.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur, faite en application des articles LO 176-1 et LO 179 du code électoral, M. le président a été informé que sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale :

Mme Martine Aubry (5<sup>e</sup> circonscription du Nord) par M. Bernard Davoine ;

Mme Elisabeth Guigou (1<sup>re</sup> circonscription de Vaucluse) par Mme Cécille Helle ;

M. Jean-Pierre Chevènement (2<sup>e</sup> circonscription du territoire de Belfort) par Mme Gilberte Marin-Moskovitz ;

M. Dominique Strauss-Kahn (8<sup>e</sup> circonscription du Val-d'Oise) par Mme Raymonde Le Texier ;

M. Jean-Claude Gayssot (5<sup>e</sup> circonscription de la Seine-Saint-Denis) par M. Bernard Birsinger ;

Mme Catherine Trautmann (1<sup>re</sup> circonscription du Bas-Rhin) par M. Armand Jung ;

M. Louis Le Penec (8<sup>e</sup> circonscription du Finistère) par M. Gilbert Le Bris ;

Mme Dominique Voynet (3<sup>e</sup> circonscription du Jura) par M. André Vauchez ;

M. Daniel Vaillant (19<sup>e</sup> circonscription de Paris) par M. Daniel Marcovitch ;

M. Emile Zuccarelli (1<sup>re</sup> circonscription de la Haute-Corse) par M. Roger Franzoni ;

Mme Marie-George Buffet (4<sup>e</sup> circonscription de la Seine-Saint-Denis) par M. Daniel Feurtet ;

M. Pierre Moscovici (4<sup>e</sup> circonscription du Doubs) par M. Joseph Tyrode ;

Mme Ségolène Royal (2<sup>e</sup> circonscription des Deux-Sèvres) par M. Jean-Pierre Marché ;

M. Jean-Jack Queyranne (7<sup>e</sup> circonscription du Rhône) par M. Jacky Darne ;

M. Charles Josselin (2<sup>e</sup> circonscription des Côtes-d'Armor) par M. Jean Gaubert ;

M. Jacques Dondoux (2<sup>e</sup> circonscription de l'Ardèche) par M. Jean Pontier ;

Mme Marylise Lebranchu (4<sup>e</sup> circonscription du Finistère) par M. Yvon Abiven ;

M. Christian Pierret (2<sup>e</sup> circonscription des Vosges) par M. Claude Jacquot.

### MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

(*Journal officiel*, Lois et Décrets, du 4 juillet 1997)

#### GROUPE SOCIALISTE

(241 membres au lieu de 242)

Supprimer le nom de M. Lionel Jospin.

#### LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(6 au lieu de 5)

Ajouter le nom de M. Patrick Lemasle.

### MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

(*Journal officiel*, Lois et Décrets, du 6 juillet 1997)

#### GROUPE SOCIALISTE

(229 membres au lieu de 241)

Supprimer les noms de Mmes Martine Aubry, Elisabeth Guigou, M. Charles Josselin, Mme Marylise Lebranchu, MM. Louis Le Penec, Pierre Moscovici, Christian Pierret, Jean-Jack Queyranne, Mme Ségolène Royal, M. Dominique Strauss-Kahn, Mme Catherine Trautmann, M. Daniel Vaillant.

#### GROUPE COMMUNISTE

(32 membres au lieu de 34)

Supprimer les noms de Mme Marie-George Buffet, M. Jean-Claude Gayssot.

#### GROUPE RCV

(29 membres au lieu de 33)

Supprimer les noms de MM. Jean-Pierre Chevènement, Jacques Dondoux, Mme Dominique Voynet, M. Emile Zuccarelli.

#### LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(24 au lieu de 6)

Ajouter les noms de MM. Yvon Abiven, Bernard Birsinger, Jacky Darne, Bernard Davoine, Daniel Feurtet, Roger Franzoni, Jean Gaubert, Mme Cécile Helle, MM. Claude Jacquot, Armand Jung, Gilbert Le Bris, Mme Raymonde Le Texier, MM. Jean-Pierre Marché, Daniel Marcovitch, Mme Gilberte Marin-Moskovitz, MM. Jean Pontier, Joseph Tyrode, André Vauchez.

### MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

(*Journal officiel*, Lois et Décrets, du 10 juillet 1997)

#### GROUPE SOCIALISTE

(242 membres au lieu de 229)

Ajouter les noms de MM. Jacky Darne, Bernard Davoine, Jean Gaubert, Mme Cécile Helle, MM. Claude Jacquot, Armand Jung, Gilbert Le Bris, Patrick Lemasle, Mme Raymonde Le Texier, MM. Jean-Pierre Marche, Daniel Marcovitch, Joseph Tyrode et André Vauchez.

*Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement*

(9 au lieu de 8)

Ajouter le nom de M. Yvon Abiven.

#### LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(10 au lieu de 24)

Supprimer les noms de MM. Yvon Abiven, Jacky Darne, Bernard Davoine, Jean Gaubert, Mme Cécile Helle, MM. Claude Jacquot, Armand Jung, Gilbert Le Bris, Patrick Lemasle, Mme Raymonde Le Texier, MM. Jean-Pierre Marche, Daniel Marcovitch, Joseph Tyrode et André Vauchez.

### MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

(*Journal officiel*, Lois et Décrets, du 11 juillet 1997)

#### GROUPE COMMUNISTE

(34 membres au lieu de 32)

Ajouter les noms de MM. Bernard Birsinger et Daniel Feurtet.

## GROUPE RADICAL, CITOYEN ET VERT

(32 membres au lieu de 29)

Ajouter les noms de M. Roger Franzoni, Mme Gilberte Marin-Moskovitz et M. Jean Pontier.

## LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(5 au lieu de 10)

Supprimer les noms de MM. Bernard Birsinger, Daniel Feurtet, Roger Franzoni, Mme Gilberte Marin-Moskovitz et M. Jean Pontier.

**DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR LA PLANIFICATION**

En application de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, il y a lieu de désigner les quinze membres composant la délégation de l'Assemblée nationale pour la planification.

En application de l'article 26 du règlement, M. le président de l'Assemblée nationale a confié à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan le soin de présenter les candidats.

Les candidatures devront être remises à la présidence avant le jeudi 2 octobre 1997, à 18 heures.

Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures seront affichées et publiées au *Journal officiel*. La nomination prendra effet dès cette publication.

**OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES***(Membres désignés par l'Assemblée nationale)*

En application de l'article 25 du règlement, le groupe communiste a désigné M. Bernard Birsinger en qualité de membre titulaire de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, en remplacement de Mme Jacqueline Frayssé et M. Christian Cuvilliez en qualité de membre suppléant, en remplacement de M. Georges Hage.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* des 5 et 12 septembre 1997.

**TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

Monsieur le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les propositions d'actes communautaires suivantes :

## COMMUNICATION DU 25 JUIN 1997

N° E 884. – Proposition de règlement (CE) du Conseil portant adaptation des mesures autonomes et transitoires pour les accords d'échanges préférentiels conclus avec la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie, la République tchèque, la Roumanie et la Bulgarie en ce qui concerne certains produits agricoles transformés (COM [97] 279 final).

## COMMUNICATION DU 26 JUIN 1997

N° E 885. – Communication de la Commission. Demande d'avis conforme du Conseil et consultation du comité CECA au titre de l'article 95 du traité CECA, concernant un projet de décision (CECA) de la Commission concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Fédération russe sur le commerce de certains produits sidérurgiques. Proposition de décision (CECA) de la Commission relative à l'administration de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération russe. Proposition de décision (CE) du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Fédération russe instituant un

système de double contrôle sans limite quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE de la Fédération russe dans la Communauté européenne. Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant l'administration du système de double contrôle sans limite quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE de la Fédération russe dans la Communauté européenne (SEC [97] 1077 final).

N° E 886. – Mémoire de la Commission : application des règles de concurrence aux transports aériens. Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3975/87 déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transport aérien. Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité des catégories d'accords et de pratiques concernées dans le domaine des transports aériens entre la Communauté et les pays tiers (COM [97] 218 final).

## COMMUNICATION DU 2 JUILLET 1997

N° E 887. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les équipements de télécommunications connectés et la reconnaissance mutuelle de la conformité de ces équipements (COM [97] 257 final).

## COMMUNICATION DU 4 JUILLET 1997

N° E 888. – Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes.

N° E 889. – Rapport de la Commission au Conseil présenté conformément à l'article 2 de la décision du Conseil 92/545/CEE du 23 novembre 1992 (application d'une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires). Proposition de décision du Conseil autorisant le royaume des Pays-Bas à proroger l'application d'une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (secteur de la confection) (COM [97] 286 final).

## COMMUNICATION DU 8 JUILLET 1997

N° E 890. – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1998, volume 7, section VI, Comité économique et social et comités des régions.

N° E 891. – Proposition de règlement CE du Conseil relatif à l'intégration des questions de genre dans la coopération au développement (COM [97] 265 final).

N° E 892. – Proposition de règlement CE du Conseil portant rétablissement d'un taux de droit de 12 % applicable par la Communauté sur certains produits relevant de la position NC 5607 (COM [97] 301 final).

N° E 893. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/6/CEE du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (COM [97] 71 final).

## COMMUNICATION DU 10 JUILLET 1997

N° E 894. – Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1210/90 du 7 mai 1990 relatif à la création de l'agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM [97] 282 final).

N° E 895. – Proposition de règlement (CE) du Conseil établissant certaines mesures concernant l'importation de produits agricoles transformés de Suisse pour tenir compte des résultats des négociations de l'Uruguay Round dans le secteur agricole (COM [97] 307 final).

N° E 896. – Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Turquie sur

l'adaptation du régime à l'importation dans la Communauté européenne de concentrés de tomates originaires de la Turquie et modifiant les règlements (CEE) n° 4115/86 et (CE) n° 1981/94 du Conseil (COM [97] 311 final).

- N° E 897. – Proposition de décision du Conseil portant approbation de la conclusion par la Commission d'un accord sur les modalités de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) à l'organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO)(SEC [97] 1118 final).

COMMUNICATION DU 11 JUILLET 1997

- N° E 898. – Proposition de décision du Conseil concernant l'application provisoire d'un accord textile bilatéral entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine.
- N° E 899. – Proposition de règlement (CE) du Conseil prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux importations d'huile d'olive du Liban (COM [97] 317 final).
- N° E 900. – Proposition de règlement (CE) du Conseil prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux importations d'huile d'olive originaire du Maroc (COM [97] 318 final).
- N° E 901. – Proposition de règlement (CE) du Conseil prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux importations d'huile d'olive originaire de la Tunisie (COM [97] 319 final).
- N° E 902. – Proposition de règlement (CE) du Conseil prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux importations d'huile d'olive originaire de la Turquie (COM [97] 322 final).
- N° E 903. – Proposition de règlement (CE) du Conseil prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux importations d'huile d'olive originaire d'Algérie (COM [97] 329 final).

COMMUNICATION DU 16 JUILLET 1997

- N° E 904. – Proposition de directive du Conseil portant sur l'harmonisation des principales dispositions applicables à l'assurance-crédit à l'exportation pour les opérations bénéficiant d'une couverture à moyen et à long terme (COM [97] 264 final).
- N° E 905. – Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant les statistiques conjoncturelles (COM [97] 313 final).

COMMUNICATION DU 18 JUILLET 1997

- N° E 906. – Proposition de décision du Conseil relative à l'interdiction de l'utilisation de matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles.
- N° E 907. – Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la conclusion du protocole I de l'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la République de Lettonie, qui fixe les conditions applicables aux sociétés mixtes prévues par ce dernier (COM [97] 323 final).
- N° E 908. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la CE et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour la période du 1<sup>er</sup> mai 1997 au 30 avril 2001. Proposition de règlement CE du Conseil relatif à la conclusion du protocole définissant, pour la période du 1<sup>er</sup> mai 1997 au 30 avril 2001, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord conclu entre la CE et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise (COM [97] 324 final).
- N° E 909. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (COM [97] 330 final).

COMMUNICATION DU 24 JUILLET 1997

- N° E 910. – Proposition de règlement (CE, Euratom) du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (COM [97] 343 final).

COMMUNICATION DU 31 JUILLET 1997

- N° E 911. – Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres, en ce qui concerne la nomenclature des produits (COM [97] 275 final).

COMMUNICATION DU 18 AOÛT 1997

- N° E 912. – Rapport sur l'application du règlement du Conseil (CEE) n° 2299/89 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation (SIR). Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) du Conseil n° 2299/89 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation (SIR) (COM [97] 246 FINAL).

COMMUNICATION DU 20 AOÛT 1997

- N° E 913. – Proposition de directive du Conseil relative aux exigences de sécurité et à l'attestation de compétence professionnelle pour le personnel de cabine de l'aviation civile (COM [97] 382 FINAL).

COMMUNICATION DU 21 AOÛT 1997

- N° E 914. – Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (COM [97] 378 FINAL).

COMMUNICATION DU 26 AOÛT 1997

- N° E 915. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 2001. Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, pour la période du 16 juillet 1997 au 15 juin 2001 (COM [97] 395 FINAL).

COMMUNICATION DU 27 AOÛT 1997

- N° E 916. – Proposition de règlement (CE) du Conseil sur l'application des articles 92 et 93 du traité (CE) à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales (COM [97] 396 FINAL).

- N° E 917. – Proposition de décision du Conseil autorisant le Royaume-Uni à proroger l'application d'une mesure dérogatoire à l'article 28 *sexies*, paragraphe 1 de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil du 17 mai 1997 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (prescription de la valeur normale retenue comme base d'imposition des acquisitions intracommunautaires de biens, entre personnes liées) (COM [97] 405 FINAL).

COMMUNICATION DU 28 AOÛT 1997

- N° E 918. – Proposition de directive du Conseil concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (COM [97] 392 FINAL).

## COMMUNICATION DU 5 SEPTEMBRE 1997

- N° E 919. – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1998 (volume 2 (COM [97] 280 FR).
- N° E 920. – Communication de la commission au Conseil relative à l'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la mise en œuvre des principes de courtoisie active dans l'application de leur droit de la concurrence. Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la mise en œuvre des principes de courtoisie active dans l'application de leurs règles de concurrence (COM [97] 233 FINAL).
- N° E 921. – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 92/481/CEE du 22 septembre 1992 portant adoption d'un plan d'action pour l'échange entre administrations des Etats membres de fonctionnaires nationaux chargés de la mise en œuvre de la législation communautaire nécessaire à la réalisation du marché intérieur (programme KAROLUS) (COM [97] 393 FINAL).

## COMMUNICATION DU 9 SEPTEMBRE 1997

- N° E 922. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (COM [97] 410 FINAL).

**NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

Il résulte de lettres de M. le Premier ministre qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires les propositions d'actes communautaires suivantes :

## COMMUNICATION DU 26 JUIN 1997

- N° E 695. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la CE et le gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé e Principe concernant la pêche au large de Sao Tomé e Principe, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1996 au 31 mai 1999 ; proposition de règlement (CE) du conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la CE et le gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé e Principe concernant la pêche au large de Sao Tomé, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1996 au 31 mai 1999 (adoption par décision du Conseil du 18 juin 1997) (COM [96] 394 FINAL).
- N° E 824. – Proposition de décision du Conseil autorisant la République portugaise à reconduire jusqu'au 7 mars 1998 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la République d'Afrique du Sud (adoption par décision du Conseil du 18 juin 1997) (COM [97] 124 FINAL).
- N° E 831. – Proposition de décision du Conseil autorisant le Royaume d'Espagne à reconduire jusqu'au 7 mars 1998 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la République d'Afrique du Sud (adoption par décision du Conseil du 18 juin 1997) (COM [97] 138 FINAL).
- N° E 419. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (adoption par décision du Conseil du 20 juin 1997) (COM [95] 86 FINAL).

## COMMUNICATION DU 4 JUILLET 1997

- N° E 691. – Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4088/87 déterminant les conditions d'application des droits de douane préféren-

tiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la Bande de Gaza (décision du Conseil du 30 juin 1997) (COM [96] 352 FINAL).

- N° E 710. – Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (décision du Conseil du 27 juin 1997) (COM [96] 452 FINAL).
- N° E 817. – Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement n° 7965/CEE portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne (décision du Conseil du 25 juin 1997) (COM [97] 109 FINAL).
- N° E 843. – Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricole (décision du Conseil du 27 juin 1997) (COM [97] 198 FINAL).
- N° E 845. – Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (décision du Conseil du 27 juin 1997) (COM [97] 254 FINAL).
- N° E 846. – Communication de la Commission. Demande d'avis conforme du Conseil et décision de consultation du Comité CECA, au titre de l'article 95 du traité CECA, concernant un projet de décision de la Commission concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Fédération de Russie, sur le commerce de certains produits sidérurgiques pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1997 au 30 septembre 1997 (décision du Conseil du 26 juin 1997) (SEC [97] 952 FINAL).
- N° E 849. – Communication de la Commission. Demande d'avis conforme du Conseil et consultation du Comité CECA, au titre de l'article 95 du traité CECA, concernant un projet de décision concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'Ukraine sur le commerce de certains produits sidérurgiques. Projet de décision de la Commission relative à l'administration de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance d'Ukraine. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et le gouvernement de l'Ukraine instituant un système de double contrôle sans limite quantitative pour l'exportation de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE d'Ukraine dans la Communauté européenne. Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant l'administration du système de double contrôle sans limite quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE d'Ukraine dans la Communauté européenne (décision du Conseil du 26 juin 1997) (SEC [97] 881 FINAL).

## COMMUNICATION DU 18 AOÛT 1997

- N° E 412. – L'action de la Communauté européenne en faveur de la culture. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel (décision du Conseil du 24 juillet 1997) (COM [95] 110 FINAL).
- N° E 467. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications. Garantir le service universel et l'in-

- teropérabilité en appliquant les principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (décision du Conseil des 2 et 3 juin 1997) (COM [95] 379).
- N° E 501. – Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en voie de développement (décision du Conseil du 22 juillet 1997) (COM [95] 295 FINAL).
- N° E 560. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 90/387/CEE en vue de les adapter à l'environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications (décision du Conseil des 22 et 23 juillet 1997) (COM [95] 543 FINAL).
- N° E 707. – Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant la révision du règlement sur les concentrations. Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement du Conseil n° 4064/89 du 21 décembre 1989 sur le contrôle des concentrations entre entreprises. Proposition de règlement (CE) du Conseil n° 4064/89 du 21 décembre 1989 sur le contrôle des concentrations entre entreprises, articles 87 et 235 (décision du Conseil du 30 juin 1997). (COM [96] 313 FINAL).
- N° E 719. – Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif au renforcement de la surveillance et de la coordination des situations budgétaires. Proposition de règlement (CE) du Conseil visant à accélérer et clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (décision du Conseil du 7 juillet 1997). (COM [96] 496 FINAL).
- N° E 734. – Proposition de décision du Conseil sur les modifications à apporter à l'arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (décision du Conseil du 24 juillet 1997). (SEC [95] 1037 FINAL).
- N° E 743. – Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen établi conformément à l'article 8, paragraphe 6, de la directive 92/81/CEE, sur la situation des exonérations et des réductions introduites pour des raisons de politiques spécifiques en vertu de l'article 8, paragraphe 4, sur l'exonération obligatoire des huiles minérales utilisées comme carburant pour la navigation aérienne autre que l'aviation de tourisme privée et les exonérations ou réductions facultatives pour la navigation sur les voies navigables intérieures, autre que la navigation de plaisance, prévues respectivement à l'article 8, paragraphe 1, point *b*) et à l'article 8, paragraphe 2, point *b*) de la directive. Proposition de décision du Conseil autorisant les Etats membres à continuer à appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques les réductions de taux accises ou les exonérations d'accises existantes, conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE (décision du Conseil du 30 juin 1997). (COM [96] 549 FINAL).
- N° E 744. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres ajoutant à l'accord de libre échange entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse un protocole additionnel relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière (décision du Conseil des 2 et 3 juin 1997). (COM [97] 81 FINAL).
- N° E 758. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres portant prorogation intérimaire du protocole annexé à l'accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour la période allant du 2 octobre 1996 au 1<sup>er</sup> novembre 1996 (décision du Conseil du 24 juillet 1997). (COM [96] 611 FINAL).
- N° E 793. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté européenne d'un accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne et l'OLP pour le compte de l'autorité palestinienne de Cisjordanie et de la bande de Gaza (décision du Conseil des 2 et 3 juin 1997). (COM [97] 51 FINAL).
- N° E 796. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sur les marchés des télécommunications et d'un accord sous forme de protocole de lettre concernant la passation de marchés par des opérateurs privés. (Cette proposition a pour objet la conclusion d'un accord sur les marchés des télécommunications et d'un accord sous forme de protocole entre la Communauté européenne et la république de Corée) (décision du Conseil des 21 et 22 avril 1997) (COM [97] 56 FINAL).
- N° E 800. – Lettre de la Commission européenne du 3 mars 1997 relative à l'application de l'article 30 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA à un projet d'accord à conclure par la République fédérale d'Allemagne et la République tchèque et la communication du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (décision du Conseil du 24 juillet 1997). (SG [97] D/1607).
- N° E 807. – Lettre de la Commission européenne du 4 mars 1997 relative à une demande de dérogation présentée par l'Irlande en application de l'article 27 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA (décision du Conseil du 24 juillet 1997). (SG [97] D/1654).
- N° E 820. – Résultat des travaux. Projet de résolution du Conseil européen sur le Pacte de stabilité et de croissance (décision du Conseil du 7 juillet 1997).
- N° E 825. – Proposition de décision du Conseil autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur des dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et dans les accords commerciaux, conclus par les Etats membres avec les pays tiers (décision du Conseil des 2 et 3 juin 1997). (COM [97] 115 FINAL).
- N° E 827. – Proposition de décision du Conseil autorisant l'Irlande à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (décision du Conseil du 24 juillet 1997). (COM [97] 120 FINAL).
- N° E 829. – Proposition de règlement (CE) du Conseil établissant certaines concessions sous forme d'un contingent tarifaire communautaire en 1997 pour les noisettes, en faveur de la Turquie (décision du Conseil du 24 juillet 1997). (COM [97] 140 FINAL).
- N° E 842. – Proposition de décision du Conseil autorisant la République fédérale d'Allemagne à conclure un accord avec la République tchèque contenant des dispositions dérogatoires aux articles 2 et 3 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (pont frontalier) (décision du Conseil du 24 juillet 1997). (COM [97] 181 FINAL).
- N° E 854. – Proposition de décision du Conseil autorisant la signature, au nom de la Communauté européenne, du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes (décision du Conseil du 7 juillet 1997). (COM [97] 193 FINAL).
- N° E 855. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord bilatéral entre la Communauté européenne et les Emirats arabes unis sur le commerce de produits textiles (décision du Conseil du 22 juillet 1997). (SEC [97] 888 FINAL).
- N° E 866. – Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (décision du Conseil du 22 juillet 1997). (COM [97] 235 FINAL).
- N° E 871. – Proposition de règlement (CE) du Conseil portant adoption de mesures autonomes et transitoires pour des accords de libre échange avec la Lituanie, la Lettonie et

l'Estonie concernant certains produits agricoles transformés (décision du Conseil du 24 juillet 1997). (COM [97] 262 FINAL).

N° E 875. – Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bulgarie (décision du Conseil du 22 juillet 1997). (COM [97] 234 FINAL).

N° E 876. – Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3066/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, et abrogeant le règlement (CEE) n° 1988/93 (décision du Conseil du 24 juillet 1997). (COM [97] 281 FINAL).

N° E 877. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'accords bilatéraux entre la Communauté européenne et la République socialiste du Vietnam sur le commerce de produits textiles (décision du Conseil du 22 juillet 1997). (SEC [97] 860 FINAL).

N° E 884. – Proposition de règlement (CE) du Conseil portant adaptation des mesures autonomes et transitoires pour les accords d'échanges préférentiels conclus entre la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie, la République tchèque, la Roumanie et la Bulgarie en ce qui concerne certains produits agricoles transformés (décision du Conseil du 24 juillet 1997). (COM [97] 279 FINAL).

N° E 885. – Communication de la Commission. Demande d'avis conforme du Conseil de consultation du comité CECA au titre de l'article 95 du traité CECA, concernant un projet de décision (CECA) de la Commission concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Fédération russe sur le commerce de certains produits sidérurgiques. Projet de décision (CECA) de la Commission relative à l'administration de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération russe. Proposition de décision (CE) du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Fédération russe instituant un système de double contrôle sans limite quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE de la Fédération russe dans la Communauté européenne. Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant l'administration du système de double contrôle sans limite quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE de la Fédération russe dans la Communauté européenne (décision du Conseil du 24 juillet 1997). (SEC [97] 1077 FINAL).

N° E 897. – Proposition de décision du Conseil portant approbation de la conclusion par la Commission d'un accord sur les modalités de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) à l'organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO) (décision du Conseil du 24 juillet 1997). (SEC [97] 1118 FINAL).

N° E 898. – Proposition de décision du Conseil concernant l'application provisoire d'un accord textile bilatéral entre la Communauté européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine (décision du Conseil du 24 juillet 1997). (COM [97] 339 FINAL).

N° E 906. – Proposition de décision du Conseil relative à l'interdiction de l'utilisation de matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles (vote du Conseil des 22 et 23 juillet 1997).

COMMUNICATION DU 26 AOÛT 1997

N° E 896. – Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Turquie sur

l'adaptation du régime à l'importation dans la Communauté européenne de concentrés de tomates originaires de la Turquie et modifiant les règlements CEE n° 4115/86 et CE n° 1981/94 du Conseil (décision du Conseil du 4 août 1997). (COM [97] 311 FINAL).

COMMUNICATION DU 8 SEPTEMBRE 1997

N° E 399. – Proposition de décision du Conseil et projet de décision de la Commission relatives à la conclusion de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la république du Kirghistan, d'autre part (décision du Conseil du 22 juillet 1997). (COM [95] 49 FINAL).

### NOTIFICATION DE L'ADOPTION PARTIELLE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre en date du 26 juin 1997 qu'a été adoptée définitivement par les instances communautaires, le 18 juin 1997, la partie de la proposition d'acte communautaire n° E 720 COM (96) 499 FINAL concernant la proposition de règlement du Conseil fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre en date du 18 août 1997 que la partie de la proposition d'acte communautaire n° E 404 concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, la directive 93/36/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et la directive 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux a été adoptée définitivement par les instances communautaires, le 24 juillet 1997.

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre en date du 18 août 1997 que la partie de la proposition d'acte communautaire n° E 325 concernant la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant l'établissement d'un programme de soutien dans le domaine du livre et de la lecture ARIANE a été adoptée définitivement par les instances communautaires, le 24 juillet 1997.

Cette décision des instances communautaires rend la proposition d'acte communautaire n° E 325 définitive dans son intégralité.

### REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Communication du Conseil constitutionnel en application de l'article LO 181 du code électoral

| CIRCONSCRIPTION                     | NOM DU DÉPUTÉ dont l'élection est contestée | NUMÉRO de requête |
|-------------------------------------|---|-------------------|
| Loir-et-Cher (2 <sup>e</sup> )..... | M. Patrice Martin-Lalande.                  | 97-2277           |
| Var (1 <sup>er</sup> ).....         | M. Jean-Marie Le Chevalier.                 | 97-2274           |
| Guadeloupe (2 <sup>e</sup> ).....   | M. Ernest Moutoussamy.                      | 97-2276           |
| Guadeloupe (4 <sup>e</sup> ).....   | M. Philippe Chaulet.                        | 97-2275           |

### DÉCISIONS SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

(Communication du Conseil constitutionnel en application de l'article LO 185 du code électoral)

#### Décision n° 97-2273 du 10 juillet 1997

(Toutes circonscriptions)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mlle Eliane Nantet, demeurant à Paris (15<sup>e</sup> arrondissement), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 juin 1997, tendant à l'annulation

des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans l'ensemble des circonscriptions pour la désignation des députés à l'Assemblée nationale et au paiement de 2 000 000 F de dommages et intérêts à raison de la nomination de M. Louis Besson en qualité de membre du Gouvernement ;

Vu la Constitution, et notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

*Sur les conclusions relatives à l'annulation des élections législatives :*

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant que la requérante conteste les résultats des élections législatives auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans leur ensemble et non ceux d'une circonscription déterminée ; que les conclusions de sa requête ne répondent pas, en tout état de cause, aux prescriptions de l'article 33 susmentionné de l'ordonnance et, par suite, sont irrecevables ;

*Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :*

Considérant qu'il n'entre dans aucune des attributions du Conseil constitutionnel de connaître de telles conclusions ; que, par suite, lesdites conclusions ne sauraient être accueillies,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de Mlle Eliane Nantet est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2127 du 10 juillet 1997

(AN, Alpes-Maritimes, 2<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Philippe Brumpt, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 3 juin 1997, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 2<sup>e</sup> circonscription des Alpes-Maritimes pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la lettre du 3 juin 1997, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 4 juin 1997, par laquelle M. Philippe Brumpt déclare se désister de la requête susvisée ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le désistement de M. Brumpt est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est donné acte à M. Philippe Brumpt du désistement de sa requête.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2249 du 10 juillet 1997

(AN, Alpes-Maritimes, 5<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Daniel Brun, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 12 juin 1997, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 mai dans la 5<sup>e</sup> circonscription des Alpes-Maritimes pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 19 juin 1997 ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Christian Estrosi, député, enregistré comme ci-dessus le 26 juin 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant que les opérations électorales du premier tour de scrutin qui se sont déroulées le 25 mai 1997 dans la 5<sup>e</sup> circonscription des Alpes-Maritimes n'ont pas donné lieu à l'élection d'un député ; que, par suite, les conclusions de la requête de M. Brun, dirigées contre ces seules opérations, ne sont pas recevables,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Daniel Brun est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2144 du 10 juillet 1997

(AN, Alpes-Maritimes, 8<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Michel Brun, demeurant à Mandelieu-La Napoule (Alpes-Maritimes), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 juin 1997 et protestant contre certaines des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 8<sup>e</sup> circonscription des Alpes-Maritimes pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations du ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 9 juillet 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant que la requête de M. Brun se borne à critiquer le refus que lui a opposé la commission de propagande de diffuser en tant que bulletins de vote, en raison de leur format non conforme à la réglementation, les professions de foi qu'il avait confectionnées en vue du scrutin du 25 mai 1997 ; qu'elle ne conteste pas l'élection du candidat proclamé élu ; que, par suite, elle est irrecevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Michel Brun est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2269 du 10 juillet 1997

(AN, Ariège, 1<sup>re</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean-Jacques Graulle, demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 juin 1997, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 1<sup>re</sup> circonscription de l'Ariège pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ; que, selon l'article 34 de la même ordonnance : « Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire » ;

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juin 1997 pour l'élection d'un député dans la 1<sup>re</sup> circonscription de l'Ariège a été faite le 2 juin 1997 ; qu'ainsi le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 a expiré le 12 juin 1997 à minuit ;

Considérant que la requête susvisée de M. Graulle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 juin 1997 ; que, dès lors, elle est tardive et par suite irrecevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Jean-Jacques Graulle est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2270 du 10 juillet 1997

(AN, Ariège, 1<sup>re</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean-Pierre Jakubowski, demeurant à Verniolle (Ariège), déposée à la préfecture de l'Ariège le 12 juin 1997 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 juin 1997, par laquelle le requérant fait part de sa « réclamation sur le déroulement de la campagne des législatives 1997 » ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant que la requête susvisée ne conteste l'élection d'aucun député ; qu'elle est par suite irrecevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Jean-Pierre Jakubowski est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2272 du 10 juillet 1997

(AN, Bouches-du-Rhône, 4<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Marie-Christine Blin, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), candidate dans la 4<sup>e</sup> circonscription des Bouches-du-Rhône, adressée le 13 juin 1997 au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, et enregistrée le 20 juin 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 4<sup>e</sup> circonscription des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ; que selon l'article 34 de la même ordonnance : « Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire » ;

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juin 1997 pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 4<sup>e</sup> circonscription des Bouches-du-Rhône a été faite le 2 juin 1997 ; que le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance a expiré le 12 juin 1997 à minuit ;

Considérant que Mme Blin a adressé sa requête au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, le 13 juin 1997 ; que si elle déclare que les locaux de la préfecture étaient déjà fermés le 12 juin 1997 à 23 h 55 lorsqu'elle s'y est présentée pour déposer sa requête, elle n'apporte



aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations expressément contredites par l'administration ; que, dans ces conditions, sa requête reçue le 13 juin 1997 par le préfet est tardive et, par suite, irrecevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de Mme Marie-Christine Blin est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

**Décision n° 97-2271 du 10 juillet 1997**  
(AN, Bouches-du-Rhône, 16<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. René Magnac, demeurant à Frontignan (Hérault), déposée à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 6 juin 1997 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 17 juin 1997, relative aux opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 16<sup>e</sup> circonscription des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant, en premier lieu, que les griefs tirés d'affichages irréguliers, d'une inégalité d'accès aux médias audiovisuels et d'une irrégularité ayant affecté l'envoi aux électeurs de bulletins de vote et de professions de foi ne sont pas assortis de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ; que M. Magnac n'est dès lors pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 16<sup>e</sup> circonscription des Bouches-du-Rhône ;

Considérant, en second lieu, qu'il n'appartient au Conseil constitutionnel ni d'accorder à un candidat ou à son imprimeur des remboursements de frais ni de faire procéder à des mises en examen,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. René Magnac est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

**Décisions n°s 97-2109, 97-2162 du 10 juillet 1997**

(AN, Charente-Maritime, 1<sup>re</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu 1<sup>o</sup> la requête présentée par M. Georges Allain et Mme Jacqueline Coutellier, demeurant à La Flotte-en-Ré (Charente-Maritime), enregistrée sous le numéro 97-2109 au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 mai 1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il devait être procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 1<sup>re</sup> circonscription de la Charente-Maritime pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2<sup>o</sup> la requête présentée par les mêmes requérants, enregistrée comme ci-dessus le 2 juin 1997 sous le numéro 97-2162 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a

été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 1<sup>re</sup> circonscription de la Charente-Maritime pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations complémentaires présentées par les requérants et enregistrées comme ci-dessus les 11 et 17 juin 1997 ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Michel Crépeau, député, enregistré comme ci-dessus le 17 juin 1997 et tendant notamment à la condamnation des requérants aux dépens et au versement de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Vu les observations complémentaires présentées par les requérants et enregistrées comme ci-dessus le 23 juin 1997 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par les requérants et enregistré comme ci-dessus le 25 juin 1997 ;

Vu les observations complémentaires présentées par les requérants et enregistrées comme ci-dessus le 27 juin 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre les mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule décision ;

*Sur la requête n° 97-2109 :*

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant que la requête a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 mai 1997, avant même le premier tour du scrutin ; que, dès lors, ladite requête est prématurée et par suite irrecevable ;

*Sur la requête n° 97-2162 :*

Considérant que la requête, qui met en cause l'ensemble des pouvoirs publics et plusieurs moyens de communication écrite ou audiovisuelle, ne comporte que des allégations de caractère général et ne contient aucun grief pouvant être utilement invoqué à l'encontre de l'élection contestée ; que, par suite, elle est irrecevable ;

*Sur les conclusions de M. Michel Crépeau, député, tendant à la condamnation des requérants aux dépens et au versement de dommages et intérêts :*

Considérant que de telles conclusions ne ressortissent pas à la compétence du Conseil constitutionnel ; qu'elles sont, par suite, irrecevables,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les requêtes de M. Georges Allain et Mme Jacqueline Coutellier sont rejetées.

Art. 2. – Les conclusions de M. Michel Crépeau, député, tendant à la condamnation des requérants aux dépens et au versement de dommages et intérêts sont rejetées.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

**Décision n° 97-2128 du 10 juillet 1997**

(AN, Côte-d'Or, 3<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Annie Plancon, épouse Deloy, et M. Denis Deloy, demeurant à Longeault (Côte-d'Or), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le

3 juin 1997, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la commune de Longeault pour la désignation, par les électeurs de la 3<sup>e</sup> circonscription de la Côte-d'Or, d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations complémentaires présentées par les requérants enregistrées comme ci-dessus le 11 juin 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats de l'élection » ;

Considérant que la requête de Mme et M. Deloy ne tend pas à la contestation de l'élection du candidat proclamé élu, mais à l'annulation des résultats acquis dans la seule commune de Longeault ; que, par suite, elle n'est pas recevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de Mme Annie Plancon et M. Denis Deloy est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2266 du 10 juillet 1997

(AN, Drôme, 2<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean-Paul Billot, demeurant à Donzère (Drôme), enregistrée le 16 juin 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 2<sup>e</sup> circonscription de la Drôme pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ; que, selon l'article 34 de la même ordonnance : « Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire » ;

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juin 1997 pour l'élection d'un député dans la 2<sup>e</sup> circonscription de la Drôme a été faite le 2 juin 1997 ; qu'ainsi le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 a expiré le 12 juin 1997 à minuit ;

Considérant que la requête susvisée de M. Billot a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 juin 1997 ; que, dès lors, elle est tardive et par suite irrecevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Jean-Paul Billot est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2233 du 10 juillet 1997

(AN, Drôme, 2<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Alain-Jean Bérard, demeurant à Pierrelatte (Drôme), déposée le 29 mai 1997 à la préfecture de la Drôme et enregistrée le 16 juin 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 mai dans la 2<sup>e</sup> circonscription de la Drôme pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin des 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la deuxième circonscription de la Drôme a été faite le 2 juin 1997 ;

Considérant que la requête susvisée de M. Bérard a été déposée à la préfecture de la Drôme le 29 mai 1997 ; que, dès lors, elle est prématurée et par suite irrecevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Alain-Jean Bérard est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2125 du 10 juillet 1997

(AN, Finistère, 3<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Michel Briand, demeurant à Brest (Finistère), enregistrée le 3 juin 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et relative aux opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 3<sup>e</sup> circonscription du Finistère pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant que si M. Briand soutient que les bulletins de vote d'un candidat non élu ont été de nature, par leur présentation, à altérer la sincérité du scrutin, il résulte des termes mêmes de sa requête qu'elle ne tend pas à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans la circonscription ; que, par suite, ladite requête n'est pas recevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Michel Briand est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2110 du 10 juillet 1997

(AN, Tarn, 2<sup>e</sup> circonscription  
et Haute-Garonne, 7<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Georges Salvan, demeurant à Rabastens (Tarn), enregistrée le 26 mai 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 mai 1997 dans la 2<sup>e</sup> circonscription du Tarn et la 7<sup>e</sup> circonscription de la Haute-Garonne pour la désignation de députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

« Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection, ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ;

Considérant que le requérant conteste les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 25 mai 1997 dans la 2<sup>e</sup> circonscription du Tarn et dans la 7<sup>e</sup> circonscription de la Haute-Garonne ; qu'au terme du premier tour de scrutin aucun candidat n'a été proclamé élu dans ces circonscriptions ; que, dès lors, la requête de M. Salvan enregistrée le 26 mai 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel est prématurée et, par suite, irrecevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Georges Salvan est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2258 du 10 juillet 1997

(AN, Gironde, 5<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Christian Joubert, demeurant à Talence (Gironde), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 juin 1997 et tendant à l'annulation

des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 5<sup>e</sup> circonscription de la Gironde pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ; que, selon l'article 34 de la même ordonnance : « Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire » ;

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin des 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 5<sup>e</sup> circonscription de la Gironde a été faite le 2 juin 1997 ; qu'ainsi le délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance précitée du 7 novembre 1958 a expiré le 12 juin 1997 à minuit ;

Considérant que la requête de M. Joubert a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 juin 1997 ; que, dès lors, elle est tardive et, par suite, irrecevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Christian Joubert est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2185 du 10 juillet 1997

(AN, Isère, 7<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Pascal Pélisson, demeurant à Pajay (Isère), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 11 juin 1997, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 7<sup>e</sup> circonscription de l'Isère pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 13 juin 1997 ;

Vu le mémoire en défense, présenté par M. Georges Colombier, député, enregistré comme ci-dessus le 3 juillet 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant, en premier lieu, que le requérant ne saurait utilement invoquer les prescriptions spécifiques aux bulletins manuscrits contenues dans les dispositions du 4<sup>o</sup> de l'article R. 105 du code électoral pour soutenir que les bulletins imprimés aux noms d'un candidat et de son suppléant, utilisés lors du scrutin des 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 7<sup>e</sup> circonscription de l'Isère, seraient irréguliers ;

Considérant, en second lieu, que, conformément aux dispositions de l'article R. 103 du même code, d'une part, ces bulletins imprimés comportaient le nom du candidat et la mention « suppléant » suivie du nom du suppléant et, d'autre part, le nom de

celui-ci y était imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat ; que la circonstance que le nom du suppléant ait été placé, sur la partie droite du bulletin, légèrement plus haut que le nom du candidat, situé sur la partie gauche, n'a pu créer aucune confusion dans l'esprit des électeurs ;

Considérant, enfin, qu'aucune disposition n'impose que le nom d'un candidat ou d'un suppléant soit imprimé en caractères différents de ceux utilisés pour son prénom ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Pélisson n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 7<sup>e</sup> circonscription de l'Isère,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Pascal Pélisson est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2139 du 10 juillet 1997

(AN, Jura, 3<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Anne de Boissezon-Roulet, demeurant à Billère (Pyrénées-Atlantiques), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 4 juin 1997, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 3<sup>e</sup> circonscription du Jura pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les griefs tirés des conditions dans lesquelles s'est déroulée la campagne électorale ne sont pas assortis de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ; que les critiques formulées de façon générale par la requérante sur la presse et les écrivains sont sans incidence sur la régularité du scrutin contesté ; que Mme de Boissezon-Roulet n'est dès lors pas fondée à demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 3<sup>e</sup> circonscription du Jura,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de Mme Anne de Boissezon-Roulet est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2148 du 10 juillet 1997

(AN, Landes, 3<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Bernard Bauzet, demeurant à Montsoué (Landes), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 juin 1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 3<sup>e</sup> circonscription des Landes pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Henri Emmanuelli, député, enregistré comme ci-dessus le 18 juin 1997 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par le requérant, enregistré comme ci-dessus le 27 juin 1997 ;

Vu les observations du ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 3 juillet 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête le requérant invoque le fait que, lors du scrutin des 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997, les enveloppes étaient de même couleur et se seraient trouvées « en nombre illimité » dans quatre communes, en violation, selon lui, des dispositions de l'article L. 60 du code électoral ;

Considérant qu'aux termes des trois premiers alinéas de l'article L. 60 du code électoral : « Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale.

« Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

« Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits » ;

Considérant, d'une part, que l'utilisation d'enveloppes de couleur identique lors de chacun des deux tours de scrutin d'une même consultation générale ne méconnaît pas les dispositions du premier alinéa de l'article L. 60 du code électoral ; qu'il suit de là que le moyen sus-analysé doit être écarté ;

Considérant, d'autre part, que le requérant n'apporte aucun élément de preuve quant au nombre d'enveloppes mises à la disposition des électeurs ; qu'en tout état de cause, le second grief ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter l'ensemble de la requête,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Bernard Bauzet est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2277 du 10 juillet 1997

(AN, Loir-et-Cher, 2<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil Constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Hamdi Ozdamarlar, demeurant à Salbris (Loir-et-Cher), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 26 juin 1997, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 2<sup>e</sup> circonscription de Loir-et-Cher pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du

scrutin » ; que selon l'article 34 de la même ordonnance : « Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire » ;

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin des 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 2<sup>e</sup> circonscription de Loir-et-Cher a été faite le 2 juin 1997 ; qu'ainsi le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 a expiré le 12 juin à minuit ;

Considérant que la requête susvisée de M. Ozdamarlar a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 26 juin 1997 ; qu'elle est, dès lors, tardive et, par suite, irrecevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Hamdi Ozdamarlar est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décisions n<sup>os</sup> 97-2199 et 97-2152 du 10 juillet 1997

(AN, Loire, 7<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu 1<sup>o</sup> la requête n<sup>o</sup> 97-2199 présentée par M. Alain Pomes, demeurant à Veauche (Loire), déposée le 11 juin 1997 à la préfecture de la Loire, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 12 juin 1997, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 mai 1997 dans la 7<sup>e</sup> circonscription de la Loire pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2<sup>o</sup> la requête n<sup>o</sup> 97-2152 présentée par M. Pierre Dessaigne, demeurant à Montverdun (Loire), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 juin 1997 et relative aux opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 7<sup>e</sup> circonscription de la Loire pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes de M. Pomes et de M. Dessaigne concernent des opérations électorales qui se sont déroulées dans la même circonscription ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant que les opérations électorales du premier tour de scrutin qui se sont déroulées le 25 mai 1997 dans la 7<sup>e</sup> circonscription de la Loire n'ont pas donné lieu à l'élection d'un député ; que, par suite, les conclusions de la requête n<sup>o</sup> 97-2199, dirigées contre ces seules opérations, ne sont pas recevables ;

Considérant que la requête n<sup>o</sup> 97-2152 se borne à critiquer de manière générale les conditions dans lesquelles s'est déroulée la campagne électorale dans la 7<sup>e</sup> circonscription de la Loire et invite le Conseil constitutionnel à « saisir le tribunal compétent pour statuer », sans comporter de conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales en cause ; que la requête est par suite irrecevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les requêtes de M. Alain Pomes et de M. Pierre Dessaigne sont rejetées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n<sup>o</sup> 97-2114 du 10 juillet 1997

(AN, Moselle, 2<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean-François Caspard, demeurant à Metz (Moselle), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 mai 1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 mai 1997 dans la 2<sup>e</sup> circonscription de la Moselle pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin des 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 pour l'élection d'un député dans la 2<sup>e</sup> circonscription de la Moselle a été faite le 2 juin 1997 ;

Considérant que la requête de M. Caspard a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 mai 1997 ; que, dès lors, elle est prématurée et par suite irrecevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Jean-François Caspard est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n<sup>o</sup> 97-2172 du 10 juillet 1997

(AN, Moselle, 3<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête de Mme Isabelle Sansone, demeurant à Metz (Moselle), enregistrée le 10 juin 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 3<sup>e</sup> circonscription de la Moselle pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que, pour contester l'élection de M. Masson en qualité de député dans la 3<sup>e</sup> circonscription de la Moselle, la requérante se borne à invoquer le soutien qu'une association messine dont M. Masson est le président a apporté à la candida-

ture de membres de sa famille dans une circonscription de la Guadeloupe ; que cette circonstance reste sans incidence sur la régularité des opérations électorales qui se sont déroulées les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 3<sup>e</sup> circonscription de la Moselle ; que, dès lors, la requête de Mme Isabelle Sansone doit être rejetée,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de Mme Isabelle Sansone est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2257 du 10 juillet 1997

(AN, Moselle, 5<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean-Louis Berger, demeurant à Philippsbourg (Moselle), enregistrée le 13 juin 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 5<sup>e</sup> circonscription de la Moselle pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ; que, selon l'article 34 de la même ordonnance : « Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire » ;

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juin 1997 pour l'élection d'un député dans la 5<sup>e</sup> circonscription de la Moselle a été faite le 2 juin 1997 ; qu'ainsi le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 a expiré le 12 juin 1997 à minuit ;

Considérant que la requête susvisée de M. Berger a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 juin 1997 ; que, dès lors, elle est tardive et par suite irrecevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Jean-Louis Berger est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2133 du 10 juillet 1997

(AN, Nord, 4<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Nicole Tysler Jegado, demeurant à Lille (Nord), adressée le 30 mai 1997 au préfet du Nord et enregistrée le 4 juin 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, tendant à l'annulation des opérations

électorales auxquelles il a été procédé le 25 mai 1997 dans la 4<sup>e</sup> circonscription du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la lettre, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 9 juillet 1997, par laquelle Mme Nicole Tysler Jegado déclare se désister de la requête susvisée ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le désistement de Mme Tysler Jegado est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est donné acte à Mme Nicole Tysler Jegado du désistement de sa requête.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2126 du 10 juillet 1997

(AN, Oise, 1<sup>re</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Pierre Libotte, demeurant à Milly-sur-Thérain (Oise), enregistrée le 3 juin 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 1<sup>re</sup> circonscription de l'Oise pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que M. Libotte n'a pas fait acte de candidature dans la 1<sup>re</sup> circonscription de l'Oise et qu'il n'est pas inscrit sur les listes électorales de ladite circonscription ; que, s'il estime devoir y figurer, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le bien-fondé d'une telle prétention, qui relève du contentieux de l'établissement de la liste électorale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'a pas qualité pour contester les résultats du scrutin des 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans cette circonscription,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Pierre Libotte est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2111 du 10 juillet 1997

(AN, Oise, 4<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jacques Dray, demeurant à Senlis (Oise), déposée à la préfecture de l'Oise le 24 mai 1997, enregistrée le 26 mai 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et relative aux opérations électorales devant se dérouler le 25 mai 1997 dans la 4<sup>e</sup> circonscription de l'Oise pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant que la requête formée par M. Dray a été déposée à la préfecture du département le 24 mai 1997, avant même le premier tour du scrutin ; que, dès lors, ladite requête est prématurée et par suite irrecevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Jacques Dray est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2150 du 10 juillet 1997

(AN, Pas-de-Calais, 10<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête de M. Bernard Delbreuf, demeurant à Bruay-la-Buissière (Pas-de-Calais), enregistrée le 6 juin 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 mai 1997 dans la 10<sup>e</sup> circonscription du Pas-de-Calais pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant que le requérant conteste les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 25 mai 1997 dans la 10<sup>e</sup> circonscription du Pas-de-Calais ; qu'au terme du premier tour de scrutin aucun candidat n'a été proclamé élu dans cette circonscription ; que, dès lors, la requête, qui ne répond pas aux prescriptions de l'article 33 précité, n'est pas recevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Bernard Delbreuf est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2256 du 10 juillet 1997

(AN, Pyrénées-Orientales, 1<sup>re</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Françoise Bataillon, demeurant à Perpignan (Pyrénées-Orientales), reçue au tribunal administratif de Montpellier le 10 juin 1997, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 juin 1997 et relative aux opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 1<sup>re</sup> circonscription des Pyrénées-Orientales pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ; que selon l'article 34 de la même ordonnance : « Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire » ;

Considérant que la requête de Mme Bataillon a été adressée au tribunal administratif de Montpellier ; que, dès lors, elle n'est pas recevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de Mme Françoise Bataillon est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2188 du 10 juillet 1997

(AN, Bas-Rhin, 6<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Gérard Durringer, demeurant à Urmatt (Bas-Rhin), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 11 juin 1997, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 6<sup>e</sup> circonscription du Bas-Rhin pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale, à l'application de l'article L. 117-1 du code électoral, et à ce que le Conseil constitutionnel lui octroie 200 000 F à titre de dommages-intérêts ainsi que 20 000 F en application de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 16 juin 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

*Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'élection de M. Ferry et à ce que le Conseil constitutionnel prononce son inéligibilité pour un an à l'Assemblée nationale :*

Considérant que si M. Durringer met en cause diverses irrégularités qui auraient entaché le financement de la campagne de M. Ferry lors des élections législatives de 1993 et pu, selon le

requérant, entraîner son inéligibilité, ce moyen ne saurait, en tout état de cause, être utilement invoqué à l'encontre de l'élection contestée ;

*Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 117-1 du code électoral :*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 117-1 du code électoral : « Lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent » ; que ces dispositions ne sont, en tout état de cause, pas applicables au Conseil constitutionnel ;

*Sur les conclusions tendant à l'octroi de dommages-intérêts, à la condamnation aux frais et dépens et au remboursement des frais non compris dans les dépens :*

Considérant, d'une part, qu'aucune disposition applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel ne permet à celui-ci ni d'accorder des dommages-intérêts ni de condamner une partie aux frais et dépens de l'instance ;

Considérant, d'autre part, que M. Düringer ne saurait utilement se prévaloir, au soutien de sa demande tendant au règlement de certaines sommes au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, dès lors que cette disposition ne résulte pas d'une loi organique qui, seule, en vertu de l'article 63 de la Constitution, peut régir la procédure devant le Conseil constitutionnel ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. Düringer doit être rejetée,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Gérard Düringer est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2278 du 10 juillet 1997

(AN, Rhône, 1<sup>re</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Edouard Furs, demeurant à Lyon (Rhône), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 30 juin 1997, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 1<sup>re</sup> circonscription du Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ; que, selon l'article 34 de la même ordonnance : « Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire » ;

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juin 1997 pour l'élection d'un député dans la 1<sup>re</sup> circonscription du Rhône a été faite le 2 juin 1997 ; qu'ainsi le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 a expiré le 12 juin 1997 à minuit ;

Considérant que la requête susvisée de M. Furs a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 30 juin 1997 ; que, dès lors, elle est tardive et par suite irrecevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Edouard Furs est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2153 du 10 juillet 1997

(AN, Rhône, 7<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Olivier Taoumi, demeurant à Vaulx-en-Velin (Rhône), enregistrée le 9 juin 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 mai dans la 7<sup>e</sup> circonscription du Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant que les opérations électorales du premier tour de scrutin qui se sont déroulées le 25 mai 1997 dans la 7<sup>e</sup> circonscription du Rhône n'ont pas donné lieu à l'élection d'un député ; que, par suite, les conclusions de la requête de M. Taoumi, dirigées contre ces seules opérations, ne sont pas recevables,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Olivier Taoumi est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2206 du 10 juillet 1997

(AN, Rhône, 4<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> circonscriptions)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jacques Sarkissian, demeurant à Décines (Rhône), enregistrée le 11 juin 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans les 4<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> circonscriptions du Rhône pour la désignation de députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 33 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 : « Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites



sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ;

Considérant que M. Sarkissian n'est électeur ni dans la 4<sup>e</sup> circonscription ni dans la 7<sup>e</sup> circonscription du Rhône et ne s'est porté candidat dans aucune de ces deux circonscriptions ; que, par suite, il n'a pas qualité pour contester les opérations électorales qui se sont déroulées les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans ces circonscriptions ;

Considérant que pour contester les résultats du scrutin dans la 13<sup>e</sup> circonscription du Rhône où il est électeur, M. Sarkissian se borne à des allégations d'ordre général et ne soulève aucun grief pouvant être utilement invoqué pour contester la régularité de l'élection ; que, par suite, les conclusions de sa requête tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans cette circonscription ne sont pas recevables,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Jacques Sarkissian est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2137 du 10 juillet 1997

(AN, Paris, 8<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Olivier Durand, demeurant à Paris (12<sup>e</sup>), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 4 juin 1997 et tendant à la rectification du nombre de suffrages qui lui ont été attribués au premier tour des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 8<sup>e</sup> circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant que M. Durand se borne à demander la rectification du nombre de suffrages qui lui ont été attribués au premier tour de scrutin ; qu'il ressort des termes mêmes de sa requête qu'il n'entend pas remettre en cause le résultat du scrutin ; que ses conclusions ne sont donc pas recevables,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Olivier Durand est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2231 du 10 juillet 1997

(AN, Paris, 8<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Fernand Boulanger, demeurant à Paris (12<sup>e</sup> arrondissement), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 12 juin 1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 8<sup>e</sup> circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que, pour contester les résultats des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans la 8<sup>e</sup> circonscription de Paris, le requérant se borne à soutenir que l'obligation, faite au candidat par l'article L. 155 du code électoral, de déclarer le nom de la personne appelée à le remplacer en cas de vacance du siège serait contraire à des règles de valeur constitutionnelle ;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 59 de la Constitution d'un recours contre l'élection d'un député, d'apprécier la conformité de la loi à la Constitution ; qu'ainsi, et en tout état de cause, M. Boulanger ne peut utilement contester, au soutien de sa requête, la constitutionnalité de l'article L. 155 du code électoral ; que par suite celle-ci doit être rejetée,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Fernand Boulanger est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2124 du 10 juillet 1997

(AN, Paris, 14<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Hemmen, demeurant à Paris (16<sup>e</sup> arrondissement), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 3 juin 1997, tendant à « attirer l'attention sur un dysfonctionnement » lors des opérations préalables au scrutin du 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 14<sup>e</sup> circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la requête de M. Hemmen n'a pas pour objet de demander au Conseil constitutionnel l'annulation d'une élection ; qu'ainsi elle ne constitue pas une contestation au sens de l'article 33 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 et n'est, dès lors, pas recevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Hemmen est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

**Décision n° 97-2118 du 10 juillet 1997**(AN, Paris, 18<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil Constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Gilbert Lecavelier, demeurant au Cannet (Alpes-Maritimes), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 30 mai 1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 mai 1997 dans la 18<sup>e</sup> circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin des 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 pour l'élection d'un député dans la 18<sup>e</sup> circonscription de Paris a été faite le 2 juin 1997 ;

Considérant que la requête de M. Gilbert Lecavelier a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 30 mai 1997 ; que, dès lors, elle est prématurée et par suite irrecevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Gilbert Lecavelier est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

**Décision n° 97-2115 du 10 juillet 1997**(AN, Seine-Maritime, 4<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Armand Capart, demeurant à Elbeuf (Seine-Maritime), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 mai 1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 mai 1997 dans la 4<sup>e</sup> circonscription de la Seine-Maritime pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin des 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 pour l'élection d'un député dans la 4<sup>e</sup> circonscription de la Seine-Maritime a été faite le 2 juin 1997 ;

Considérant que la requête de M. Capart a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 mai 1997 ; que, dès lors, elle est prématurée et par suite irrecevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Armand Capart est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

**Décision n° 97-2151 du 10 juillet 1997**(AN, Seine-Maritime, 6<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Denis Merville, candidat dans la 6<sup>e</sup> circonscription de la Seine-Maritime, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 juin 1997, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 à Gonfreville-l'Orcher dans la 6<sup>e</sup> circonscription de la Seine-Maritime, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'article 33 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi, par un électeur ou par un candidat, que de conclusions tendant à l'annulation de l'élection d'un parlementaire dans une circonscription déterminée ;

Considérant que la requête de M. Merville ne tend à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 que dans la commune de Gonfreville-l'Orcher et n'est pas dirigée contre l'élection du député de la circonscription dont cette commune fait partie ; que cette requête n'est, par suite, pas recevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Denis Merville est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

**Décision n° 97-2147 du 10 juillet 1997**(AN, Seine-et-Marne, 1<sup>re</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Guillaume Aytaberro, demeurant à Cahors (Lot), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 juin 1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 1<sup>re</sup> circonscription de la Seine-et-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 12 juin et le 19 juin 1997 ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Jean-Claude Mignon, député, enregistré comme ci-dessus le 2 juillet 1997 ;

Vu les observations complémentaires présentées par le requérant, enregistrées comme ci-dessus le 2 juillet 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;  
Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection, ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ;

Considérant que M. Aytaberro n'est pas électeur dans la circonscription intéressée ; que, s'il affirme y avoir fait acte de candidature, il n'apporte aucune preuve à l'appui de cette affirmation, par ailleurs démentie par le préfet de Seine-et-Marne ; que, par suite, sa requête n'est pas recevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Guillaume Aytaberro est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2161 du 10 juillet 1997

(AN, Yvelines, 5<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jacques Bidalou, demeurant à Maisons-Laffitte (Yvelines), enregistrée le 9 juin 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 5<sup>e</sup> circonscription des Yvelines pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Bidalou enregistrées comme ci-dessus le 3 juillet 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection dans la 5<sup>e</sup> circonscription des Yvelines, M. Bidalou se borne à des allégations d'ordre général et ne soulève aucun grief pouvant être utilement invoqué pour contester la régularité de l'élection ; que, par suite, les conclusions de sa requête tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans cette circonscription ne sont pas recevables,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Jacques Bidalou est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2116 du 10 juillet 1997

(AN, Deux-Sèvres, 2<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil Constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Guy Melani, demeurant à La Loubatière (Deux-Sèvres), enregistrée le 27 mai 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et déposée le 28 mai 1997 à la préfecture des Deux-Sèvres, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 mai dans la 2<sup>e</sup> circonscription des Deux-Sèvres pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin des 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 pour l'élection d'un député dans la 2<sup>e</sup> circonscription des Deux-Sèvres a été faite le 2 juin 1997 ;

Considérant que la requête susvisée de M. Melani a été enregistrée au secrétariat général du Conseil le 27 mai 1997 ; que, dès lors, elle est prématurée et par suite irrecevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Guy Melani est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2274 du 10 juillet 1997

(AN, Var, 1<sup>er</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Alain-Marie Le Corguillé, demeurant à Puget-Ville (Var), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 24 juin 1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 1<sup>re</sup> circonscription du Var pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ; que, selon l'article 34 de la même ordonnance : « Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire » ;

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin des 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 pour l'élection d'un député dans la 1<sup>re</sup> circonscription du Var a été faite le 2 juin 1997 ; qu'ainsi le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 a expiré le 12 juin 1997 à minuit ;

Considérant que la requête de Monsieur Le Corguillé a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 24 juin 1997 ; que, dès lors, elle est tardive et, par suite, irrecevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Alain-Marie Le Corguillé est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2117 du 10 juillet 1997

(AN, Haute-Vienne, 1<sup>re</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Edwige Caudie, demeurant à Couzeix (Haute-Vienne), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 mai 1997, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 mai 1997 dans la 1<sup>re</sup> circonscription de la Haute-Vienne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant que la requérante conteste les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 25 mai 1997 dans la 1<sup>re</sup> circonscription de la Haute-Vienne ; qu'au terme du premier tour de scrutin aucun candidat n'a été proclamé élu dans cette circonscription ; que, dès lors, la requête est prématurée et, par suite, irrecevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de Mme Edwige Caudie est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2112 du 10 juillet 1997

(AN, Hauts-de-Seine, 10<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête de Mme Blandine Lefèvre et de M. Lucien Lefèvre, demeurant à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine), enregistrée le 26 mai 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 mai 1997 dans la 10<sup>e</sup> circonscription des Hauts-de-Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant que les requérants contestent les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 25 mai 1997 dans la 10<sup>e</sup> circonscription des Hauts-de-Seine ; qu'au terme du premier tour de scrutin aucun candidat n'a été proclamé élu dans cette circonscription ; que, dès lors, la requête est prématurée et, par suite, irrecevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de Mme Blandine Lefèvre et de M. Lucien Lefèvre est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2174 du 10 juillet 1997

(AN, Seine-Saint-Denis, 7<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Claude Samuel, demeurant à Clichy (Hauts-de-Seine), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 11 juin 1997, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 7<sup>e</sup> circonscription de la Seine-Saint-Denis pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les allégations contenues dans la requête sus-visée sont sans rapport avec les opérations électorales contestées ; que, par suite, cette requête n'est pas recevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Claude Samuel est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2158 du 10 juillet 1997

(AN, Seine-Saint-Denis, 11<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Michel Ulloa, demeurant à Villepinte (Seine-Saint-Denis), reçue au tribunal administratif de Paris le 2 juin 1997, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 9 juin 1997, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 11<sup>e</sup> circonscription de la Seine-Saint-Denis pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire présenté par M. Michel Ulloa, enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 juin 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 34 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef de territoire » ; qu'il en résulte que la requête dirigée contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 11<sup>e</sup> circonscription de la Seine-Saint-Denis et que M. Ulloa a adressée au tribunal administratif de Paris n'est pas recevable ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 33 de la même ordonnance : « L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin mentionné ci-dessus a été faite le 2 juin 1997 ; qu'ainsi le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 a expiré le 12 juin 1997 à minuit ;

Considérant que le mémoire adressé au Conseil constitutionnel, par lequel M. Ulloa demande l'annulation des mêmes opérations électorales que celles faisant l'objet de sa requête adressée au tribunal administratif de Paris, a été enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 juin 1997 ; que les conclusions contenues dans ce mémoire sont, dès lors, tardives et, par suite, irrecevables,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Michel Ulloa est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2123 du 10 juillet 1997

(AN, Seine-Saint-Denis, 12<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Simon Dielna, demeurant à Coubron (Seine-Saint-Denis), candidat dans la 12<sup>e</sup> circonscription de la Seine-Saint-Denis, enregistrée le 2 juin 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 mai 1997 dans la 12<sup>e</sup> circonscription de la Seine-Saint-Denis pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale et au remboursement d'une somme de 60 000 F correspondant au coût de la campagne électorale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant que le requérant conteste les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 25 mai 1997 dans la 12<sup>e</sup> circonscription de la Seine-Saint-Denis ; qu'au terme du premier tour de scrutin aucun candidat n'a été proclamé élu dans cette circonscription ; que, dès lors, les conclusions de la requête, qui ne répondent pas aux prescriptions de l'article 33 précité, ne sont pas recevables,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Simon Dielna est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2108 du 10 juillet 1997

(AN, Martinique, 2<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Henry Julien Barbe, demeurant à Schoelcher (Martinique), enregistrée le 15 mai 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales devant se dérouler dans la 2<sup>e</sup> circonscription de la Martinique le 25 mai 1997 pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant que la requête formée par M. Barbe a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 15 mai 1997, avant même le premier tour du scrutin ; que, dès lors, ladite requête est prématurée et par suite irrecevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Henry Julien Barbe est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2268 du 10 juillet 1997

(AN, Martinique, 2<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Henry Julien Barbe, demeurant à Schoelcher (Martinique), enregistrée le 17 juin 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 2<sup>e</sup> circonscription de la Martinique pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ; que, selon l'article 34 de la même ordonnance : « Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire » ;

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin des 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 2<sup>e</sup> circonscription de la Martinique a été faite le 2 juin 1997 ; qu'ainsi la requête enregistrée le 17 juin 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel est tardive et par suite irrecevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Henry Julien Barbe est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

### Décision n° 97-2279 du 10 juillet 1997

(AN, Réunion, 2<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Emile Chane-Tou-Ky, demeurant à Saint-Denis (Réunion), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 30 juin 1997, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 2<sup>e</sup> circonscription de la Réunion pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ; que selon l'article 34 de la même ordonnance : « Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du conseil, au préfet ou au chef du territoire » ;

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin des 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 2<sup>e</sup> circonscription de la Réunion a été faite le 2 juin 1997 ; qu'ainsi le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 était expiré lorsque la requête susvisée de M. Chane-Tou-Ky a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 30 juin 1997 ; qu'elle est, dès lors, tardive et, par suite, irrecevable,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Emile Chane-Tou-Ky est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

## ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

### NOMINATIONS

COMITÉ NATIONAL DE L'EURO

(2 postes à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé le 30 juin 1997, MM. Martin Malvy et Henri Nallet.

Les candidatures suivantes sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 2 juillet 1997 :

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DE RÉALISATION DE DÉFAISANCE

(1 titulaire)

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné M. Jacques Guyard comme candidat.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DE FINANCEMENT ET DE RESTRUCTURATION

(1 titulaire)

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné M. Martin Malvy comme candidat.

COMMISSION NATIONALE  
DE CONTRÔLE DES INTERCEPTIONS DE SÉCURITÉ

(1 poste à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé le 3 juillet 1997 M. Jean-Michel Boucheron.

### DÉSIGNATION DE CANDIDATS

M. le Premier ministre a demandé la désignation des membres de l'Assemblée nationale au sein des organismes extraparlimentaires ci-après.

M. le président de l'Assemblée nationale a confié à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et à la commission de la production et des échanges le soin de présenter les candidats dans les conditions suivantes :

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADOPTION

(1 titulaire)

Présentation de la candidature par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

COMMISSION CONSULTATIVE  
DES ARCHIVES AUDIOVISUELLES DE LA JUSTICE

(1 titulaire)

Présentation de la candidature par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC « AUTOROUTES DE FRANCE »

(1 titulaire)

Présentation de la candidature par la commission de la production et des échanges.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AVIATION MARCHANDE

(1 titulaire, 1 suppléant)

Présentation des candidatures par la commission de la production et des échanges.

CONSEIL NATIONAL DU BRUIT

(1 titulaire)

Présentation de la candidature par la commission de la production et des échanges.

COMMISSION CONSULTATIVE  
POUR LA PRODUCTION DE CARBURANTS DE SUBSTITUTION

(2 titulaires)

Présentation des candidatures par la commission de la production et des échanges.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DE LA CITÉ DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE*(1 titulaire)*

Présentation de la candidature par la commission de la production et des échanges.

## COMMISSION NATIONALE DU DÉBAT PUBLIC

*(1 titulaire)*

Présentation de la candidature par la commission de la production et des échanges.

## COMITÉ CONSULTATIF DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE

*(2 titulaires)*

Présentation des candidatures par la commission de la production et des échanges.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE*(1 titulaire)*

Présentation de la candidature par la commission de la production et des échanges.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT  
PUBLIC NATIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE RESTRUCTURATION  
DES ESPACES COMMERCIAUX ET ARTISANAUX*(1 titulaire)*

Présentation de la candidature par la commission de la production et des échanges.

## COMITÉ DE CONTRÔLE DU FONDS FORESTIER NATIONAL

*(2 titulaires)*

Présentation des candidatures par la commission de la production et des échanges.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FORÊT  
ET DES PRODUITS FORESTIERS*(1 titulaire, 1 suppléant)*

Présentation des candidatures par la commission de la production et des échanges.

## CONSEIL NATIONAL DE L'HABITAT

*(1 titulaire, 1 suppléant)*

Présentation des candidatures par la commission de la production et des échanges.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE  
ET DES LIBERTÉS*(2 titulaires)*

Présentation des candidatures par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSERVATOIRE  
DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES*(3 titulaires, 3 suppléants)*

Présentation des candidatures par :

- la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : 2 titulaires et 2 suppléants ;
- la commission de la production et des échanges : 1 titulaire et 1 suppléant.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA SÛRETÉ  
ET DE L'INFORMATION NUCLÉAIRES*(1 titulaire)*

Présentation de la candidature par la commission de la production et des échanges.

CONSEIL NATIONAL DES SERVICES PUBLICS  
DÉPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX*(4 titulaires)*

Présentation des candidatures par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

## CONSEIL NATIONAL DES TRANSPORTS

*(2 titulaires, 2 suppléants)*

Présentation des candidatures par la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront être remises à la présidence avant le **mercredi 9 juillet 1997**, à 17 heures.

Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, les candidatures seront affichées et publiées au *Journal officiel*. Les nominations prendront effet dès cette publication.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER*(1 poste à pourvoir)*

En application de l'article 26 du règlement, M. le président de l'Assemblée nationale a confié à la commission des affaires étrangères le soin de présenter un candidat.

La candidature devra être remise à la présidence avant le jeudi 10 juillet 1997, à 17 heures.

Si, à l'expiration de ce délai, il n'y a qu'un seul candidat, son nom sera affiché et publié au *Journal officiel*. La nomination prendra effet dès cette publication.

COMITÉ CONSULTATIF POUR LA GESTION  
DU FONDS NATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DES ADDUCTIONS D'EAU DANS LES COMMUNES RURALES*(2 postes à pourvoir)*

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné, le 9 juillet 1997, M. Jérôme Cahuzac comme candidat.

La commission de la production et des échanges a désigné, le 9 juillet 1997, M. Pierre Micau comme candidat.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès leur publication au *Journal officiel* du 10 juillet 1997.

**NOMINATIONS**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
AUTOROUTES DE FRANCE*(1 titulaire)*

La commission de la production et des échanges a désigné M. Roger Meï comme candidat.

## CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AVIATION MARCHANDE

*(1 titulaire, 1 suppléant)*

La commission de la production et des échanges a désigné M. Alain Marleix comme candidat titulaire et M. Jean-Claude Lemoine comme candidat suppléant.

## CONSEIL NATIONAL DU BRUIT

*(1 titulaire)*

La commission de la production et des échanges a désigné M. Jean-Pierre Blazy comme candidat.

COMMISSION CONSULTATIVE POUR LA PRODUCTION  
DE CARBURANTS DE SUBSTITUTION

(2 titulaires)

La commission de la production et des échanges a désigné MM. Roger Lestas et Jean-Michel Marchand comme candidats.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DE LA CITÉ DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE

(1 titulaire)

La commission de la production et des échanges a désigné M. Daniel Marcovitch comme candidat.

COMMISSION NATIONALE DU DÉBAT PUBLIC

(1 titulaire)

La commission de la production et des échanges a désigné M. Serge Blisko comme candidat.

COMITÉ CONSULTATIF DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE

(2 titulaires)

La commission de la production et des échanges a désigné MM. Eric Doligé et Claude Gatignol comme candidats.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

(1 titulaire)

La commission de la production et des échanges a désigné Mme Claudine Ledoux comme candidat.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
NATIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE RESTRUCTURATION  
DES ESPACES COMMERCIAUX ET ARTISANAUX

(1 titulaire)

La commission de la production et des échanges a désigné M. Patrick Rimbart comme candidat.

COMITÉ DE CONTRÔLE DU FONDS FORESTIER NATIONAL

(2 titulaires)

La commission de la production et des échanges a désigné MM. Pierre Ducout et François Sauvadet comme candidats.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FORÊT  
ET DES PRODUITS FORESTIERS

(1 titulaire, 1 suppléant)

La commission de la production et des échanges a désigné M. Elie Hoarau comme candidat titulaire et M. Jean Charro-pin comme candidat suppléant.

CONSEIL NATIONAL DE L'HABITAT

(1 titulaire, 1 suppléant)

La commission de la production et des échanges a désigné M. Philippe Decaudin comme candidat titulaire et M. Daniel Boisserie comme candidat suppléant.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE  
ET DES LIBERTÉS

(2 titulaires)

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné MM. Raymond Forni et Gérard Gouzes comme candidats.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSERVATOIRE  
DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES

(3 titulaires, 3 suppléants)

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné M. François Cuillandre et Mme Christine Lazerges comme candidats titulaires et MM. François Deluga et Vincent Peillon comme candidats suppléants.

La commission de la production et des échanges a désigné M. Michel Vaxès comme candidat titulaire.

Un nouveau délai sera fixé pour la présentation d'un candidat suppléant par la commission.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA SÛRETÉ  
ET DE L'INFORMATION NUCLÉAIRES

(1 titulaire)

La commission de la production et des échanges a désigné M. Gérard Revol comme candidat.

CONSEIL NATIONAL DES TRANSPORTS

(2 titulaires, 2 suppléants)

La commission de la production et des échanges a désigné MM. Félix Leyzour et Daniel Vachez comme candidats titulaires et M. Marc-Philippe Daubresse et Mme Odile Saugues comme candidats suppléants.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 10 juillet 1997.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
POUR L'ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires étrangères a désigné M. Georges Sarre comme candidat.

La nomination a pris effet dès la publication au *Journal officiel* du 11 juillet 1997.

COMITÉ CONSULTATIF NATIONALE D'ÉTHIQUE  
POUR LES SCIENCES DE LA VIE ET DE LA SANTÉ

(1 poste à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé le 11 juillet 1997, M. Alain Veyret.

COMMISSION DE SURVEILLANCE  
DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(3 postes à pourvoir)

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné MM. Jean-Pierre Balligand, Jean-Pierre Brard et Jean-Jacques Jégou comme candidats.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 12 juillet 1997.

COMITÉ CONSULTATIF DU FONDS NATIONAL DES ABATTOIRS

(2 postes à pourvoir : 1 titulaire et 1 suppléant)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé le 15 juillet 1997, M. Kofi Yamgnane en qualité de titulaire, et M. André Godin en qualité de suppléant.

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE  
DES DROITS DE L'HOMME

(1 poste à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 15 juillet 1997, Mme Laurence Dumont.

COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ACTION HUMANITAIRE

(1 poste à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 15 juillet 1997, Mme Catherine Génisson.

COMITÉ NATIONAL DES RETRAITÉS ET PERSONNES ÂGÉES

(2 postes à pourvoir : 1 titulaire et 1 suppléant)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 15 juillet 1997, M. Bernard Madrelle en qualité de titulaire et Mme Paulette Guinchard-Kunstler en qualité de suppléant.

Les candidatures suivantes sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 23 juillet 1997.



CONSEIL NATIONAL DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE*(4 titulaires)*

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné M. Pierre Bourguignon et M. Yves Deniaud comme candidats.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné M. Christian Paul comme candidat.

La commission de la production et des échanges a désigné Mme Béatrice Marre comme candidat.

## CONSEIL NATIONAL DES ASSURANCES

*(1 titulaire)*

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné M. Dominique Baert comme candidat.

CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE NATIONAL  
DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE*(2 titulaires)*

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné M. Raymond Douyère et M. Alain Rodet comme candidats.

## CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COOPÉRATION

*(2 titulaires)*

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné M. Gérard Bapt comme candidat.

La commission de la production et des échanges a désigné M. Christian Jacob comme candidat.

## COMITÉ DIRECTEUR DU FONDS D'AIDE ET DE COOPÉRATION

*(3 titulaires)*

La commission des affaires étrangères a désigné M. Pierre Brana comme candidat.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné M. Maurice Adevah-Pœuf comme candidat.

La commission de la production et des échanges a désigné M. Kofi Yamgnane comme candidat.

## CONSEIL NATIONAL DU CRÉDIT ET DU TITRE

*(2 titulaires)*

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné M. Christian Cabal et M. Jean Rigal comme candidats.

## COMMISSION SUPÉRIEURE DU CRÉDIT MARITIME MUTUEL

*(6 titulaires)*

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné M. Guy Lengagne comme candidat.

La commission de la production et des échanges a désigné M. André Angot, M. Jean-Pierre Defontaine, M. Aimé Kergueris, M. René Leroux, M. Daniel Paul comme candidats.

COMMISSION CENTRALE DE CLASSEMENT  
DES DÉBITS DE TABAC*(2 titulaires)*

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné M. Pierre Hériaud et M. Aloyse Warhouver comme candidats.

CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DE LA CAISSE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT*(2 titulaires, 2 suppléants)*

La commission des affaires étrangères a désigné M. Yves Dauge comme candidat titulaire et M. Jean-Claude Lefort comme candidat suppléant.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné M. Maurice Adevah-Pœuf comme candidat titulaire et M. Philippe Auberger comme candidat suppléant.

## CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

*(3 titulaires)*

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné M. Pierre Kucheida comme candidat.

La commission de la production et des échanges a désigné M. Michel Delebarre et M. Yvon Montané comme candidats.

## COMITÉ DES FINANCES LOCALES

*(2 titulaires, 2 suppléants)*

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné M. Augustin Bonrepaux comme candidat titulaire et M. Pierre Forgues comme candidat suppléant.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné M. Bernard Derosier comme candidat titulaire et M. André Vallini comme candidat suppléant.

## CONSEIL NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE

*(1 titulaire, 1 suppléant)*

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné M. Henry Chabert comme candidat titulaire et M. Jean Tardito comme candidat suppléant.

COMITÉ DE GESTION DU FONDS DE PÉRÉQUATION  
DES TRANSPORTS AÉRIENS*(2 titulaires)*

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné M. Yves Tavernier comme candidat.

La commission de la production et des échanges a désigné M. Yves Coussain comme candidat.

COMITÉ DE GESTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT  
DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES VOIES NAVIGABLES*(2 titulaires)*

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné M. Jean-Louis Idiart comme candidat.

La commission de la production et des échanges a désigné M. François Patriat comme candidat.

## COMITÉ POUR LA COMMÉMORATION DES ORIGINES :

« DE LA GAULE À LA FRANCE »

*(1 poste à pourvoir)*

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 25 juillet 1997, M. Louis Mexandeau.

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER  
LES DEMANDES D'AUTORISATION OU DE RENOUVELLEMENT  
D'AUTORISATION DES JEUX*(1 poste à pourvoir)*

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 25 juillet 1997, M. André Labarrère.

## COMITÉ DE L'ÉTHIQUE DU LOTO SPORTIF

*(2 postes à pourvoir : 1 titulaire et 1 suppléant)*

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 25 juillet 1997, M. Bernard Roman, en qualité de titulaire, et M. Jean-Claude Beauchaud en qualité de suppléant.

**ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

CONSEIL NATIONAL DES POLITIQUES DE LUTTE  
CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE  
*(2 POSTES À POURVOIR : 1 TITULAIRE ET 1 SUPPLÉANT)*

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE A NOMMÉ, LE 27 AOÛT 1997, MME VÉRONIQUE CARRION-BASTOK, EN QUALITÉ DE TITULAIRE, ET MME FRANÇOISE IMBERT, EN QUALITÉ DE SUPPLÉANT.

**ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

COMITÉ CENTRAL D'ENQUÊTE SUR LE COÛT  
ET LE REDRESSEMENT DES SERVICES PUBLICS

(4 POSTES À POURVOIR : 2 TITULAIRES, 2 SUPPLÉANTS)

LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN A DÉSIGNÉ, LE 22 JUILLET 1997, MM. GILLES CARREZ ET JACQUES HEUCLIN, COMME MEMBRES TITULAIRES ET MM. PATRICK MALAVIEILLE ET MICHEL SUCHOD COMME MEMBRES SUPPLÉANTS.

CES NOMINATIONS ONT ÉTÉ PUBLIÉES AU *JOURNAL OFFICIEL* DU 2 AOÛT 1997.

COMITÉ DE CONTRÔLE DU FONDS DE SOUTIEN  
AUX HYDROCARBURES OU ASSIMILÉS D'ORIGINE NATIONALE

(2 postes à pourvoir)

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné M. Maurice Adevah-Pœuf comme candidat.

La commission de la production et des échanges a désigné M. Jacques Péliard comme candidat.

Les candidatures seront affichées et les nominations prennent effet dès la publication du *Journal officiel* du 2 septembre 1997.

**REPORT DU DÉLAI DE DÉPÔT DES CANDIDATURES**

A la demande de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le délai de dépôt des candidatures aux organismes suivants, qui avait été fixé au mardi 9 septembre 1997 à 17 heures, est reporté au jeudi 18 septembre 1997, à 17 heures :

COMITÉ DE SURVEILLANCE  
DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

(2 titulaires)

Présentation des candidatures par :

- la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : 1 titulaire ;
- la commission des finances, de l'économie générale et du plan : 1 titulaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL  
DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

(1 titulaire)

Présentation de la candidature par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

COMMISSION NATIONALE POUR L'ÉDUCATION,  
LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

(2 titulaires)

Présentation des candidatures par :

- la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : 1 titulaire ;
- la commission des affaires étrangères : 1 titulaire.

COMMISSION DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE  
DES PUBLICATIONS DESTINÉES À L'ENFANCE ET À L'ADOLESCENCE

(2 titulaires, 2 suppléants)

Présentation des candidatures par :

- la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : 1 titulaire et 1 suppléant ;
- la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : 1 titulaire et 1 suppléant.

CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

(1 titulaire, 1 suppléant)

Présentation des candidatures par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

(1 titulaire)

Présentation de la candidature par la commission des affaires étrangères.

OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA SÉCURITÉ DES ÉTABLISSEMENTS  
SCOLAIRES ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

(1 titulaire, 2 suppléants)

Présentation des candidatures par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

CONSEIL NATIONAL DES FONDATIONS

(1 titulaire)

Présentation de la candidature par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

COMITÉ DE SURVEILLANCE  
DU FONDS DE SOLIDARITÉ VIEILLESSE

(2 titulaires)

Présentation des candidatures par :

- la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : 1 titulaire ;
- la commission des finances, de l'économie générale et du plan : 1 titulaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE FRANCE 2

(1 titulaire)

Présentation de la candidature par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE PROGRAMME FRANCE 3

(1 titulaire)

Présentation de la candidature par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL (INA)

(1 titulaire)

Présentation de la candidature par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT NATIONAL  
DES INVALIDES DE LA MARINE

(2 titulaires)

Présentation des candidatures par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

CONSEIL NATIONAL DE LA MONTAGNE

(4 titulaires)

Présentation des candidatures par :

- la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : 1 titulaire ;
- la commission des finances, de l'économie générale et du plan : 1 titulaire ;
- la commission de la production et des échanges : 2 titulaires.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MUTUALITÉ

(1 titulaire)

Présentation de la candidature par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

CONSEIL D'ORIENTATION DU CENTRE NATIONAL D'ART  
ET DE LA CULTURE GEORGES-POMPIDOU

(3 titulaires)

Présentation des candidatures par :

- la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : 2 titulaires ;
- la commission des finances, de l'économie générale et du plan : 1 titulaire.

COMMISSION SUPÉRIEURE DU SERVICE PUBLIC  
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

(7 titulaires)

Présentation des candidatures par :

- la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : 1 titulaire ;
- la commission des finances, de l'économie générale et du plan : 1 titulaire ;
- la commission de la production et des échanges : 5 titulaires.

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRESTATIONS SOCIALES ET AGRICOLES

(3 titulaires, 3 suppléants)

Présentation des candidatures par :

- la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : 1 titulaire et 1 suppléant ;
  - la commission des finances, de l'économie générale et du plan : 1 titulaire et 1 suppléant ;
  - la commission de la production et des échanges : 1 titulaire et 1 suppléant.
- 2 députés (1 titulaire, 1 suppléant) seront désignés parmi eux pour siéger à la section de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE  
DE PROGRAMME RADIO-FRANCE

(1 titulaire)

Présentation de la candidature par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE  
DE PROGRAMME RADIO-FRANCE INTERNATIONALE (RFI)

(1 titulaire)

Présentation de la candidature par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA SOCIÉTÉ DE RADIODIFFUSION  
ET DE LA TÉLÉVISION POUR L'OUTRE-MER (RFO)

(1 titulaire)

Présentation de la candidature par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

COMMISSION SUPÉRIEURE DES SITES

(2 titulaires)

Présentation des candidatures par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

COMITÉ D'ORIENTATION DES PROGRAMME DE LA SOCIÉTÉ  
TÉLÉVISION DU SAVOIR, DE LA FORMATION ET DE L'EMPLOI

(2 titulaires)

Présentation des candidatures par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ TÉLÉVISION  
DU SAVOIR, DE LA FORMATION ET DE L'EMPLOI

(1 titulaire)

Présentation de la candidature par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

COMITÉ DE LIAISON POUR LE TRANSPORT  
DES PERSONNES HANDICAPÉES

(1 titulaire)

Présentation de la candidature par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

COMMISSION D'ÉVALUATION PRÉVUE À L'ARTICLE 82  
DE LA LOI QUINQUENNALE DU 20 DÉCEMBRE 1993  
RELATIVE AU TRAVAIL, À L'EMPLOI  
ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

(3 titulaires)

Présentation des candidatures par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL  
ET SOCIAL DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

(2 titulaires)

Présentation des candidatures par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

CONSEIL DE GESTION DU FONDS NATIONAL  
POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

(1 titulaire)

Présentation de la candidature par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, les candidatures seront affichées et publiées au *Journal officiel*. Les nominations prendront effet dès cette publication.

## NOMINATIONS

Les candidatures suivantes sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 10 septembre 1997 :

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADOPTION

(1 titulaire)

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné Mme Véronique Neiertz comme candidate.

COMMISSION CONSULTATIVE  
DES ARCHIVES AUDIOVISUELLES DE LA JUSTICE

(1 titulaire)

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné M. Arnaud Montebourg comme candidat.

COMITÉ DES PRIX DE REVIENT  
DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

(2 titulaires)

La commission de la défense nationale et des forces armées a désigné M. Michel Voisin comme candidat.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné M. Jean-Michel Boucheron comme candidat.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSERVATOIRE  
DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES

(1 poste de suppléant à pourvoir)

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné M. Alain Vidalies comme candidat suppléant.

HAUT CONSEIL DU SECTEUR PUBLIC

(6 titulaires)

La commission de la défense nationale et des forces armées a désigné M. Jean Michel comme candidat.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné M. François d'Aubert, M. Dominique Baert et M. Daniel Feurtet comme candidats.

La commission de la production et des échanges a désigné M. Jean-Claude Perez et M. Claude Billard comme candidats.

CONSEIL NATIONAL DES SERVICES PUBLICS  
DÉPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

(4 titulaires)

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné M. Jacky Darne, M. Henri Plagnol, M. Patrick Braouezec et M. Guy Hascoët comme candidats.

### **COMMUNICATION RELATIVE À LA CONSULTATION D'ASSEMBLÉES TERRITORIALES DE TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 2 juillet 1997, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sur le projet de loi, déposé au Sénat, portant ratification d'un accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part.

Cette communication a été transmise à la commission des affaires étrangères.







